

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1967.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) à la suite de la mission effectuée du 18 au 29 juillet 1967 par une délégation de la Commission chargée d'étudier les conditions d'application de la **réforme foncière** dans le département de la **Réunion** et de s'informer des **problèmes d'administration générale aux Comores**,*

Par MM. Léon JOZEAU-MARIGNÉ, Edouard LE BELLEGOU,
Baudouin de HAUTECLOCQUE et Lucien de MONTIGNY,

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

LA REFORME FONCIERE A LA REUNION

	Pages.
Itinéraire et programme de la mission.....	4
Les données de base de l'agriculture à la Réunion.....	8
Introduction	8
A. — Les produits d'exportation.....	10
B. — Les produits de consommation locale.....	22
Le problème foncier et la réforme foncière.....	27
A. — La situation actuelle.....	27
B. — La législation.....	30
La loi du 2 août 1961.....	30
La loi du 17 décembre 1963.....	35
Les textes d'application.....	36
C. — L'application de la réforme.....	37
D. — Les actions parallèles.....	50
1. L'encadrement économique de l'agriculteur.....	50
2. L'encadrement social de l'agriculteur.....	56
Conclusions générales.....	63

DEUXIEME PARTIE

LA MISSION DANS L'ARCHIPEL DES COMORES

Programme du séjour.....	66
Géographie, histoire et économie des Comores.....	68
Institutions politiques, administratives et judiciaires du territoire.....	82
Annexes	91

INTRODUCTION

Le 2 août 1961, était promulguée une loi tendant à améliorer, dans les départements d'outre-mer, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.

Votre Commission des Lois avait, à l'époque, examiné attentivement ce texte, communément appelé loi de réforme foncière, et pris, quelque temps plus tard, l'initiative d'envoyer, dans les départements intéressés par la réforme, des missions d'information à l'effet de recueillir sur place des renseignements sur les conditions effectives d'application de la réforme en cause.

C'est ainsi qu'au mois de février 1965, elle a été autorisée à envoyer une délégation à la Guadeloupe et à la Martinique et que, au mois de juin dernier, elle a demandé au Sénat l'autorisation d'envoyer une autre délégation à la Réunion.

La délégation a saisi cette occasion pour aller s'informer des problèmes d'administration générale dans le territoire des Comores.

Elle était composée de MM. LÉON JOZEAU-MARIGNÉ, Sénateur de la Manche, ancien Vice-Président du Sénat, Président de la délégation, Edouard LE BELLEGOU, Sénateur du Var, Baudouin de HAUTECLOCQUE, Sénateur du Pas-de-Calais, et Lucien de MONTIGNY, Sénateur de la Mayenne.

Elle était accompagnée de Mlle Hélène PONCEAU, Administrateur des services du Sénat.

PREMIERE PARTIE

LA REFORME FONCIERE A LA REUNION

Itinéraire et programme de la mission à la Réunion.

Partie le mardi 18 juillet 1967 au matin de Nairobi, capitale du Kenya, où elle avait fait une escale de quelques jours, la délégation a été accueillie, à son arrivée, dans la soirée, à l'aéroport de Gillot, par MM. Chevance, Secrétaire général pour les Affaires économiques de la préfecture de Saint-Denis, et Jannin, Directeur du cabinet de M. le Préfet, ainsi que par M. Alfred Isautier, notre collègue du Sénat, et diverses personnalités civiles et militaires du département.

Mercredi 19 juillet.

10 heures. — Réunion de travail préliminaire à la préfecture, ayant pour thème les problèmes généraux de la réforme foncière.

Participaient à cette réunion : M. Vaudeville, Préfet de la Réunion ; M. Chevance, Secrétaire général pour les Affaires économiques ; M. Perrodin, Directeur départemental de l'Agriculture ; M. Volait, Directeur par intérim de la S. A. T. E. C. (Société d'Aide technique et de coopération) ; M. le Directeur de l'Office national des forêts ; M. Callas, Directeur du Crédit agricole ; M. le Directeur de la S. A. F. E. R. (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) et M. le Directeur du service vétérinaire, M. le Directeur de l'I. R. A. T. (Institut de recherches agronomiques tropicales) et M. le Directeur départemental du Travail.

15 heures. — Réunion à la Chambre d'Agriculture de la Réunion avec les organisations professionnelles. Les principaux thèmes évoqués ont été les suivants :

- structures et modes d'exploitation ;
- législation applicable ;
- condition sociale des exploitants ;
- fiscalité.

Ont participé à cette réunion : M. le Secrétaire général pour les Affaires économiques, M. le Directeur départemental à l'agriculture, M. le Directeur départemental de la Sécurité sociale, M. le Directeur départemental du Travail, M. Bénard, président de la Chambre d'Agriculture, et les membres du bureau de cette Assemblée, ainsi que le bureau de la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles.

18 heures. — Réception donnée en l'honneur de la délégation par la Chambre d'Agriculture.

20 heures. — Dîner offert en l'honneur de la délégation par M. Chevance, Secrétaire général pour les Affaires économiques.

Jeudi 20 juillet.

Au cours de la matinée, la délégation, accompagnée par M. Marti, Sous-Directeur de l'Agriculture, a visité successivement la coopérative agricole des producteurs de vanille de Saint-Benoît (président : M. Lucien Fontaine), la coopérative des producteurs de thé de la plaine des Palmistes (président : M. Gaston Crochet), la S. I. C. A. (Société d'intérêt collectif agricole), des producteurs de lait du Tampon (président : M. Paul Badre), ainsi que le centre d'élevage de la plaine des Cafres.

La délégation a ensuite assisté à un déjeuner offert en son honneur par M. Rousseau, Sous-Préfet de Saint-Pierre, à l'Hôtel Lallemand, dans la plaine des Cafres.

Dans l'après-midi, la délégation a visité le lotissement agricole de la S. A. F. E. R., sur le domaine du Grand Tampon, puis la Maison familiale du Tampon.

En fin d'après-midi, elle a pris contact avec les présidents de groupements de vulgarisation agricole au Foyer de Progrès du Tampon.

Vendredi 21 juillet.

Après avoir passé la nuit à Saint-Pierre, la délégation a continué sa randonnée à travers la Réunion. Elle a visité tout d'abord la S. I. C. A.-tabac de la rivière Saint-Louis, ainsi que le périmètre d'irrigation du canal des Aloès destiné au développement de la production de tabac.

Après avoir été reçue par M. le Maire de Saint-Louis, la délégation s'est rendue à Sainte-Suzanne, où un déjeuner était offert en son honneur par la S. A. F. E. R.-Réunion.

Dans l'après-midi, elle a participé à une réunion de travail avec les responsables du Crédit agricole du département, de la S. A. F. E. R., de la S. A. T. E. C., ainsi que les chefs de services départementaux intéressés.

Cette réunion a eu pour thème les problèmes généraux de la S. A. F. E. R.-Réunion.

En fin d'après-midi, un cocktail a été offert en l'hôtel de ville de Saint-Denis par M. Gabriel Macé, député-maire de cette ville.

La délégation s'est ensuite rendue à un dîner offert par le Conseil général au restaurant du Boucan-Canot, aux environs de Saint-Gilles-les-Bains.

Samedi 22 juillet.

La délégation a passé la journée à Saint-Gilles, dans la résidence de M. le Docteur Lagourgue, Président du Conseil général.

Dans la soirée, elle a assisté à la réception donnée à Saint-Pierre par M. Alfred Isautier à l'occasion du mariage de son fils.

Dimanche 23 juillet.

Au début de la matinée, la délégation est montée jusqu'au cirque de Cilaos où elle a passé la journée avant de rejoindre Saint-Denis en fin d'après-midi.

Lundi 24 juillet.

La matinée a été consacrée à la visite de la C. I. L. A. M., entreprise de production de lait reconstitué à partir de lait importé de la métropole, et dirigée par M. Stevenson.

Elle s'est ensuite rendue au déjeuner offert en son honneur par M. le Préfet Vaudeville à l'Hôtel de la Préfecture.

Une réunion de synthèse a eu lieu dans l'après-midi pour conclure ce séjour de travail. Ont participé à cette réunion, M. le Préfet, M. le Secrétaire général pour les Affaires économiques, les chefs de services départementaux intéressés, M. le Directeur de la S. A. T. E. C., MM. les Présidents de S. I. C. A., M. le Directeur du Crédit agricole.

Un dîner a été offert par M. Gabriel Macé, député-maire de Saint-Denis, à l'Hôtel des Relais aériens.

Mardi 25 juillet.

Le lendemain matin, à 7 heures 30, la délégation s'est envolée pour les Comores, saluée par les mêmes personnalités qu'à l'arrivée.

Telles sont rapidement décrites les activités auxquelles s'est livrée la délégation pendant ce séjour qui s'est déroulé dans les meilleures conditions que nous ayons pu souhaiter.

L'accueil qui nous a été réservé a été partout extrêmement cordial. M. le Préfet Vaudeville a tenu à nous consacrer une partie importante de son temps et à participer à nos conférences de travail. Il nous a reçus avec une grande amabilité et a organisé notre séjour de telle manière que notre information a été la plus complète possible.

Tous ses collaborateurs nous ont apporté, avec une amabilité qui n'a d'égale que leur compétence, un concours des plus précieux.

Si nous avons regretté l'absence de notre excellent collègue M. Georges Repiquet, retenu en métropole, nous avons été profondément émus par l'affectueuse cordialité avec laquelle notre collègue M. Alfred Isautier nous a accueillis et entourés malgré ses nombreuses occupations. Nos collègues de l'Assemblée Nationale et, en particulier, M. Gabriel Macé, ont aussi tenu à nous manifester une amicale sympathie dont nous garderons le souvenir.

A tous, nous adressons nos très vifs remerciements.

*
* *

Comme il est impossible d'aborder l'examen des conditions d'application de la réforme foncière sans avoir dressé un rapide état de la situation dans laquelle se trouve l'agriculture à la Réunion, le présent rapport comportera deux parties distinctes :

— une première partie consacrée à une description des différentes productions agricoles de la Réunion ;

— une seconde partie consacrée plus particulièrement aux structures foncières et à la réforme en cours de ces structures.

*
* *

Les différents rapports et documents publiés sur la Réunion comportent presque tous une étude de l'Histoire de la Réunion. C'est pourquoi il ne sera fait de rappels historiques que dans la stricte mesure où ils seront nécessaires à une meilleure compréhension des problèmes traités.

Les données de base de l'agriculture à la Réunion.

INTRODUCTION

*Mais sur le sable au loin chante la mer divine
Et des hautes forêts gémit la grande voix,
Et l'air sonore, aux creux que la nuit illumine,
Porte le chant des mers et le soupir des bois...*

LECONTE DE LISLE

21° de latitude Sud, 55° 15' de longitude Est, telles sont les coordonnées géographiques de l'île de la Réunion à Saint-Paul ; comme un vaisseau de haut bord, elle navigue sur l'océan Indien à 700 kilomètres à l'est de Madagascar et forme avec l'île Maurice et l'île Rodrigues l'archipel des Mascareignes.

Les voyageurs qui l'ont visitée au xvii^e siècle, l'ont appelée « l'île d'Eden » et l'ont comparée au « Paradis terrestre », tant son séjour leur parut enchanteur par la douceur de son climat, la magnificence de ses sites, sa végétation luxuriante, son abondant gibier et les effluves de ses fleurs.

Entièrement volcanique, l'île Bourbon, comme on l'appelait autrefois, doit tout son être géographique à l'action séculaire de son volcan, dont les lueurs et les fréquentes éruptions étaient connues déjà des premiers navigateurs arabes qui sillonnèrent la mer des Indes.

L'île de la Réunion se présente actuellement comme une ellipse dont le grand axe est orienté du Nord-Ouest au Sud-Est. Assez petite, puisqu'elle n'a que 200 kilomètres de tour et 70 kilomètres dans son plus grand diamètre, elle s'élève comme une double pyramide dont les sommets sont le Piton des Neiges (3.069 mètres) pour le massif ancien et la Fournaise (2.625 mètres) pour le massif récent. Entre les deux, une dépression porte le nom de plaine des Cafres, et l'unique route transversale de l'île

qui emprunte ce haut plateau doit s'élever à 1.600 mètres d'altitude pour unir par 60 kilomètres de lacets Saint-Pierre et Saint-Benoît sur le littoral. Les autres routes de pénétration finissent au fond de cirques : Cilaos et Salazie.

Il ne faut pas parler du climat de la Réunion mais de la multitude des micro-climats qui y coexistent, du climat tropical humide au climat tempéré froid en passant par le climat tropical sec et le climat méditerranéen. Ainsi s'explique l'extraordinaire variété de la végétation, ici luxuriance tropicale, ailleurs aride savane.

Si ces caractères géographiques et climatiques font de la Réunion le paradis du touriste amateur de paysages grandioses — montagnes altières, a-pics vertigineux, défilés pittoresques, cirque lunaire du volcan au repos entouré de régions désolées, où la base est figée en bouillonnement anciens, grottes rougeoyantes, éruptions où la mer est incendiée par le feu d'artifice jailli du cratère — ils jouent néanmoins, pour le développement de l'île, un rôle défavorable.

Trop petite pour pouvoir vivre sur elle-même, trop éloignée des grandes routes maritimes pour exercer dans ce domaine un rôle que des côtes inhospitalières rendraient difficile, hérissée d'obstacles presque insurmontables à l'établissement des communications, la Réunion est un département agricole dont l'économie repose essentiellement sur la production du sucre et, jusqu'à un passé très récent, d'huiles essentielles. Elle ne peut vivre que par la culture du sol et, comme on a coutume de le dire, il n'est pas de plante qui ne puisse pousser en un endroit quelconque de l'île. Cependant, la densité de sa population, qui est actuellement de 6 habitants par hectare cultivable, atteindra en 1970 le chiffre de 7,5, et ceci bien que la part de l'agriculture, dans le produit intérieur brut, diminue au cours des années. (En 1952, elle était de 43 % ; en 1959, de 37 % et en 1963 de 27 %. Selon les prévisions du V^e Plan, elle sera ramenée à 21,8 % en 1970.)

On voit quelle importance revêtent dans ce département la situation de l'agriculture en général et le problème foncier plus particulièrement. Réaliser une réforme foncière à la Réunion ne consiste pas seulement à distribuer des lots à des agriculteurs, c'est aussi, et surtout, un moyen d'accélérer le développement économique du pays et d'assurer une promotion sociale en

procurant aux nouveaux exploitants, par la vente de leurs produits, un revenu suffisant pour leur permettre de donner à leur famille une vie décente.

Il est impossible d'aborder l'étude de la réforme foncière sans avoir dressé un tableau de la situation dans laquelle se trouve l'agriculture.

Bien que d'une étendue de 251.000 hectares, la Réunion ne possède, pour le moment, qu'une superficie de terres cultivables de 62.000 hectares et 20.000 hectares de prairies, soit un tiers de la surface totale. Si 15.000 à 20.000 hectares peuvent être considérés comme récupérables, 15.000 hectares sont formés de bois et forêts et 94.000 sont définitivement arides.

La production agricole de la Réunion se divise en cultures d'exportation et en cultures dites d'utilisation locale.

A. — LES PRODUITS D'EXPORTATION

a) LES CULTURES TRADITIONNELLES

1. *La canne à sucre.*

Cultivée depuis l'origine du peuplement de la Réunion en raison de sa remarquable adaptation au sol volcanique de l'île, elle a pris une extension considérable au début du XIX^e siècle. Jusque-là, elle n'avait fait l'objet que d'une culture familiale utilisée pour la fabrication du rhum. Au lendemain des guerres napoléoniennes, la précarité de la situation économique de l'île amena ses habitants à se tourner vers la culture intensive de la canne. Aujourd'hui, elle occupe 66 % des terres cultivées, soit environ 40.000 hectares. L'ensemble de ses produits : sucre, rhum, mélasse, alcool, bagasse, représente 39 % des exportations en tonnage et 90 % de celles-ci en valeur. Elle prend 90 % de la main-d'œuvre agricole, soit 24.000 exploitants. Cet énorme succès s'explique par le fait qu'elle s'adapte à la plupart des sols et des climats de la Réunion, et résiste aux cyclones et à leurs pluies diluviennes. Elle est de plantation facile et peut donner sans beaucoup de travail une production non négligeable.

Complètement ruinée en 1944, la production de canne a remarquablement surmonté ce désastre. Dès 1957, la production dépassa 200.000 tonnes. Le rendement fut amélioré par le choix de variétés sélectionnées. Les tableaux suivants permettront de se rendre

compte de la production des quatre dernières années et du rendement moyen de l'île par rapport à celui d'autres pays producteurs, ainsi que de l'importance des produits de la canne dans les exportations réunionnaises.

	1963	1964	1965	1966
Cannes traitées (en tonnes).....	2.011.000	1.769.480	2.244.200	2.002.266
Sucre produit (en tonnes).....	224.233	200.645	247.805	224.429

Le rendement moyen de l'île varie suivant les années, et supporte la comparaison avec d'autres pays producteurs :

PAYS	CANNE	SUCRE	
	En tonnes/hectare.	En pourcentage.	En tonnes/hectare.
Cuba	45/50	13	5,8
Porto-Rico	65	11,2	7,1
Guadeloupe	60	9,5	5,7
Australie	70	»	»
Java	120	11	13
Maurice	73	»	8

Importance des produits de la canne dans les exportations réunionnaises.

(ANNEE 1964.)

PRODUITS	QUANTITE (Tonnes.)	VALEUR F. (Millions.)	C. F. A. (En millions.)
Sucre	209.282	155,04	7.752
Mélasses	1.207	0,14	7
Rhum	3.818	8,34	417
Total produits canne.....	214.307	163,52	8.176 = 8 milliards.
Géranium	88,5	11,02	551 = 0,5 milliard.
Vétyver	43,4	5,18	259 = 0,25 milliard.
Vanille	44,5	2,24	112 = 0,1 milliard.
Divers (1).....	126	0,16	8
Total exportations.....	214.609	182,12	9.106 = 9 milliards.
Produits de la canne des exportations.	99 %	90 %	90 %

(1) Chiffres arrondis.

Le V^e Plan a prévu un accroissement modéré de la production sucrière réunionnaise, faisant passer l'objectif de 200.000 tonnes en 1965 à 300.000 tonnes en 1970.

Cette hypothèse de 300.000 tonnes a paru une nécessité absolument vitale pour maintenir le rythme de l'expansion au niveau prévu. Il a été calculé en effet, que si l'hypothèse 300.000 tonnes de sucre n'avait pu être retenue en 1970, les objectifs du Plan (produit intérieur brut, revenu global et consommation des ménages), ne seraient pas atteints.

La part du sucre dans la production de l'île restera donc élevée. Evaluée en prix constant (1963), elle atteindra en 1970 un montant de 123.925.000 francs C.F.A. (soit 29 % de la production totale de l'île).

Les *structures de production* sont mauvaises à cause de l'émiettement des exploitations. D'après l'étude de répartition de la Direction de l'agriculture, la situation est la suivante :

CLASSE de production.	NOMBRE de producteurs.	Pourcentage.	PRODUCTION en tonnes-cannes.	Pourcentage.	CLASSE de surface équivalente.
0 à 50 tonnes.....	16.788	67,91	318.053	14,25	0 à 1 hectare.
50 100 tonnes.....	4.462	18,05	321.768	14,43	1 à 2 hectares.
100 à 150 tonnes.....	1.410	5,70	174.729	7,83	2 à 3 hectares.
150 à 200 tonnes.....	768	3,11	133.592	5,99	3 à 4 hectares.
200 à 500 tonnes.....	897	3,63	268.447	12,04	4 à 10 hectares.
500.....	397	1,6	1.012.399	45,46	10 hectares.
Total	24.722	100	2.228.991	100	

De plus, dans de nombreux cas, l'exploitation est dispersée en plusieurs endroits (colons travaillant des micro-parcelles chez plusieurs propriétaires). Dans les grandes propriétés dites propriétés d'usines, l'exploitation s'effectue soit en faire valoir direct, soit en colonage selon la répartition suivante :

	SUPERFICIE en hectares.	Pourcentage.	RECOLTE (tonnes de cannes récoltées).	Pourcentage.
Faire valoir direct.....	6.403	18	379.085	37
Colonat (1)	3.617	10	208.716	20
Total propriété d'usine (1).	10.020	28	587.801	57
Total général	35.568		1.011.000	

(1) Le fermage n'existe pratiquement pas dans la culture de la canne.

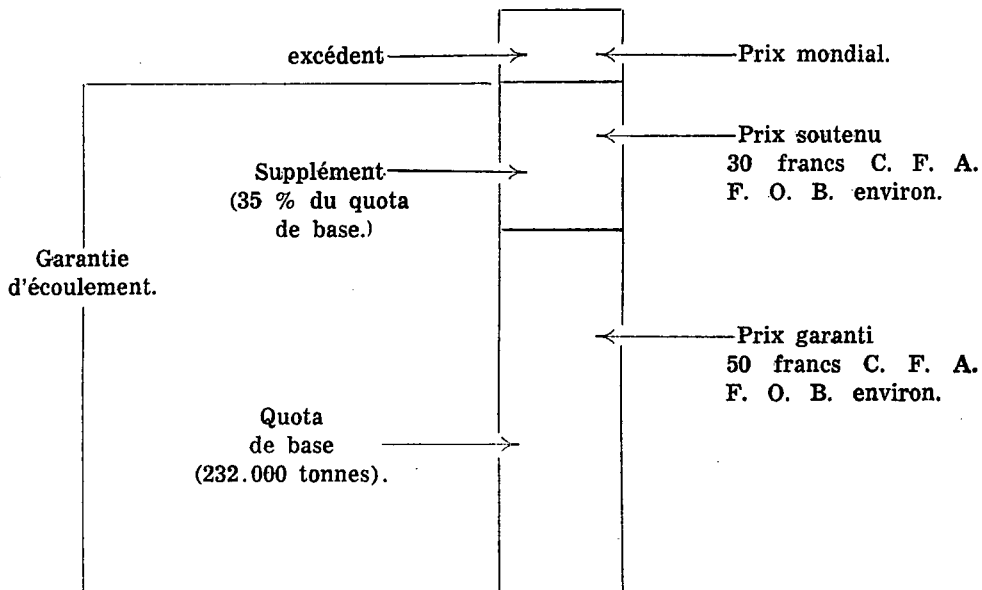
La commercialisation des sucres et des sous-produits de la canne est à la charge des usiniers. Dans la pratique, les usiniers font une avance aux planteurs au début de la coupe. Deux autres paiements interviennent au moment de la fixation par le Gouvernement du prix de campagne, puis lorsque la commercialisation est terminée, c'est-à-dire un an après le début de la coupe.

Depuis le décret du 9 août 1953, l'organisation du marché du sucre est confiée au Groupement national interprofessionnel des producteurs de betterave et de canne (G. N. I. B. C.), sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture. Chaque année, la métropole achète un tonnage de sucre à un prix garanti appelé encore « prix plein ». Le rôle du G. N. I. B. C. est de déterminer ce tonnage et d'établir un plan de production selon les possibilités de consommation ; une caisse, alimentée par une taxe de résorption, lui permet d'organiser l'écoulement des sucres hors de la Métropole en versant aux exportateurs la différence entre le prix métropolitain et le prix réalisé, compte tenu de la prime forfaitaire allouée par l'Etat. Les sucres du contingent sont donc achetés par des raffineurs métropolitains au prix garanti. Mais le reste des sucres doit être livré au prix mondial qui est un prix très bas. Comme dans les autres départements d'outre-mer, le problème de la parité des sucres coloniaux payés port-arrivée avec les sucres métropolitains achetés en usine, se pose. Depuis un arrêté du 2 septembre 1949 et une décision du Président du Conseil du 9 octobre 1951, une subvention pour l'exportation des sucres a été instituée. En 1966, cette subvention était de 375 francs C. F. A. par quintal ; mais elle ne couvre qu'un peu plus de la moitié des frais réels d'approche qui sont de 600 francs C. F. A. par quintal.

L'objectif minimum de 300.000 tonnes (en 1970) fixé par le V^e Plan n'est possible que si la production réunionnaise est intégrée dans le Marché commun. C'est pourquoi l'accord passé à Bruxelles entre les membres du Marché commun, le 26 juillet 1966, revêt une importance primordiale. Ce traité prévoit une augmentation de l'objectif de production de plus de 400.000 tonnes, ce qui doit permettre d'augmenter en proportion le contingent réunionnais de sucre garanti. D'autre part, le prix français, qui est actuellement le plus bas de l'Europe des Six, va être progressivement relevé. Le prix garanti du contingent sera de l'ordre de 50 francs C. F. A. le kilogramme F. O. B. soit une augmentation de 22 % sur le prix actuel. La seconde décision importante, prise à Bruxelles, est la

prise en charge d'une partie des sucres excédentaires par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.). Dans une limite de 35 % du contingent, les excédents bénéficieront d'une garantie de prix et d'écoulement, telle que le kilogramme F. O. B. pourra être payé environ 30 francs C. F. A.

Schématiquement, la nouvelle organisation de la production sucrière de la Réunion pourrait être représentée ainsi :



Les problèmes d'écoulement du produit paraissent donc éclaircis puisqu'à la limite les sucres pourront toujours être présentés à l'intervention du F. E. O. G. A. Mais, par contre, la capacité actuelle de production ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs. Des modernisations, voire même des concentrations d'usines, vont se révéler nécessaires. Il serait, en outre, indispensable d'organiser rationnellement leur approvisionnement de façon à ce que chacune des grandes usines concentre toute la production de la zone qui l'entoure dont le périmètre devrait être déterminé. Un allongement de la durée annuelle de fonctionnement des usines qui est actuellement de cinq à six mois seulement, serait également nécessaire.

Les perspectives de la canne à sucre à la Réunion sont donc encourageantes si l'économie sucrière de l'île arrive, par des réformes adéquates et, en particulier, celles des structures foncières, à réaliser les adaptations nécessaires.

A part la bagasse dont l'utilisation est industrielle, et la mélasse, le seul sous-produit important de l'industrie sucrière est le rhum dont la production a atteint, en 1965, 38.000 hectolitres d'alcool pur. La moitié de cette production est exportée. Il serait possible d'atteindre, en 1970, une production de 55.000 hectolitres, mais le contingent actuel d'alcool pur n'est que de 36.361 hectolitres. Ce contingent, faible par rapport à celui de la Martinique et de la Guadeloupe, pourrait être augmenté à condition qu'une politique de qualité soit poursuivie par les producteurs.

2. *Les plantes à parfum.*

Elles sont au nombre de deux : le géranium et le vétyver. La culture de l'ylang-ylang, introduite de Manille vers 1880, a été abandonnée en 1964.

Le géranium :

C'est la deuxième production agricole de la Réunion. Le géranium *rosa* peut être considéré comme la culture miracle de l'île. Originnaire d'Afrique du Sud, elle est merveilleusement adaptée aux sols et au climat des hauts du pays où elle fut introduite à la fin du siècle dernier, et où la canne ne peut pas subsister ; elle est aussi productive que cette dernière. C'est une culture facile. Sa distillation se fait sur place par de petits alambics. Le problème du transport ne se pose donc pas. Le problème de l'approvisionnement en combustible a été résolu par l'instauration d'un système de rotation géranium-acacia.

Un hectare de géranium produit de 20 à 60 kilogrammes d'essence, soit une recette brute de 80.000 à 300.000 F et un bénéfice net de 10.000 à 100.000 F/ha.

Le revenu brut à l'hectare cultivé en géranium peut donc être très supérieur à celui que procure l'hectare cultivé en canne. Toutes ces conditions très favorables à la culture du géranium expliquent qu'en 1964 celle-ci occupait 8.000 hectares cultivés par 7.000 producteurs, pour la plupart colons partiaires représentant avec leurs familles au total environ 50.000 personnes, mettant ainsi la Réunion au premier rang de la production mondiale. L'ampleur même de cette production (230 tonnes en 1963) a déclenché, sur le plan de la commercialisation, des difficultés telles qu'une très grave crise économique et sociale a failli en être la

conséquence. Si la production du géranium était parvenue à un certain niveau de perfection technique, le système de commercialisation, par contre, était complètement anarchique. L'instabilité des prix était considérable et d'ailleurs favorisée par l'esprit de spéculation des producteurs et des commerçants. En 1962, la crise éclata au grand jour : pour une production de 150 tonnes, les exportations tombèrent à 67 tonnes. En janvier 1965, les stocks étaient de 248 tonnes. C'était la surproduction. A cette situation, la Réunion fit remarquablement face. La coopérative des huiles essentielles de Bourbon, créée en 1963 et groupant 85 % de la production, entreprit d'assainir le marché. Grâce à l'appui de la Caisse régionale du crédit agricole, elle put soutenir un stock de 200 tonnes, donc très supérieur à la consommation mondiale annuelle. Le syndicat des producteurs de géranium de Bourbon, regroupant les autres producteurs, vint, en 1965, s'unir à la coopérative pour former un Comité économique. Une convention fut passée entre, d'une part, les producteurs et les exportateurs locaux et, d'autre part, les importateurs de métropole. Aux termes de cette convention, cette dernière garantissait l'exportation, chaque année, d'un minimum de 70 tonnes d'essence de géranium à l'intérieur des limites de prix de 125-135 F métropolitains F. O. B. le kilogramme. Un contrôle à l'exportation a, d'autre part, été instauré : toutes les exportations sont soumises à autorisation préalable. Enfin, au-dessous de 800 mètres, la culture du géranium a été interdite. Cette organisation du marché non seulement permet la résorption des stocks excédentaires, mais a autorisé en outre la stabilisation du prix de l'essence de géranium à 5.600 francs C. F. A. le kilogramme depuis deux ans. Dans cette action, l'intervention du F. O. R. M. A. a été déterminante ; elle s'est réalisée à deux niveaux :

1° Aide de fonctionnement au Comité économique et prise en charge d'une partie des frais de stockage de l'essence ;

2° Prime de reconversion des cultures pour les surfaces situées hors de l'aire de production et qui ont dû être recouvertes en totalité, ainsi que pour la fraction de superficie reconvertie en vertu de la mise en place des quotas de production.

Cette politique s'est révélée très efficace. Le stock excédentaire s'est réduit plus rapidement que prévu. Au rythme de 1966, les essences stockées en plus du stock régulateur de 100 tonnes, soit 187 tonnes au 1^{er} janvier 1966, seraient totalement résorbées en moins de quatre années.

Des problèmes restent malgré tout posés :

— celui du niveau de revenu. Il se situe 4.000 francs C. F. A. au kilogramme et ne permet pas partout une culture rentable. Il est souhaitable de pouvoir atteindre 4.500 francs C.F.A.-kilogramme qui constitueraient un niveau minimum, porté à 5.000 francs C.F.A. lorsque la situation financière de la Coopérative serait réglée ;

— celui des charges financières supportées par la Coopérative, charges qui se montent à environ 70 millions de francs C.F.A. par an ; il serait bon que le F. O. R. M. A. assume une part plus importante de ces charges ;

— celui des débouchés : une majoration des quantités de géraniums utilisées dans le monde devrait pouvoir être obtenue grâce à la conclusion d'accords professionnels à long terme négociés par le Comité interprofessionnel du géranium ;

— pour un stade ultérieur, la question de la mobilisation au bénéfice de la Coopérative des transformations du géranium brut. L'intégration donnerait aux producteurs une position suffisamment forte pour aborder la phase de l'intégration du circuit commercial au bénéfice des producteurs ;

— enfin celui de la structure de la production. Ainsi que le montre le tableau qui suit, un grand nombre de planteurs se partagent la production, dont certains n'assurent qu'une part infime :

Répartition des planteurs en 1962.

CATEGORIE DES PLANTEURS	NOMBRE de planteurs.	RECOLTE d'essence. (En kilos.)	MOYENNE par planteur. (En kilos.)	SURFACE équivalente.
0 à 5 kilogrammes.....	2.444	6.735,140	2,755	— 1/10 ha.
5 à 10 kilogrammes.....	1.276	9.606,050	7,528	25 ares
10 à 20 kilogrammes.....	850	12.337,480	14,514	1/2 hectare
20 à 50 kilogrammes.....	419	12.610,400	30,096	1 hectare
50 à 100 kilogrammes.....	75	5.429,700	72,396	+ 2 hectares
100 à 250 kilogrammes.....	29	4.673,450	161,153	+ 5 hectares
250 à 500 kilogrammes.....	18	6.138,090	341,005	+10 hectares
500 kilogrammes.....	5	5.026,720	1.005,344	+30 hectares
	5.116	62.557,030	12,22	

Depuis, le nombre total des planteurs est passé à environ 6.000 avec une aussi mauvaise répartition. Il apparaît que les producteurs de moins de 10 kilogrammes/an ne peuvent vivre avec ce seul revenu. Un bon nombre de petits planteurs ont abandonné leurs plantations. La tranche 0,5 kilogramme qui représente environ 5 tonnes sur 70 tonnes, mais 40 % du nombre des planteurs, devra être reconvertie.

Le vétyver.

C'est une graminée dont les racines livrent par distillation une huile essentielle. Originnaire de l'Hindoustan ou de Ceylan, cette plante fut importée à Bourbon au début du XIX^e siècle.

Elle occupe une superficie de 400 hectares et intéresse une population d'environ 600 petits exploitants répartis dans une zone d'altitude moyenne de la partie Sud-Est de l'île. Elle est actuellement, en valeur, le troisième produit d'exportation de l'île.

ANNEE	QUANTITES exportées. (En tonnes.)	VALEUR (En milliers de francs C. F. A.)
1955	29	121.000
1956	29	120.000
1957	24	118.000
1958	29	139.000
1959	40	255.000
1960	25	208.000
1961	32	232.000
1962	35,2	240.155
1963	36,8	283.678
1964	43,4	259.115
1965	35	»
1966	35	236.000

La culture du vétyver est intéressante, parce qu'elle est insensible aux cyclones et anti-érosive. Si elle est très exigeante en main-d'œuvre, elle donne un revenu brut élevé, de l'ordre de 400.000 francs C. F. A. par hectare, et laisse au planteur une marge bénéficiaire relativement importante.

Cependant, la situation de la production et de la commercialisation est difficile car l'une et l'autre ne sont encore que très peu organisées. Ce n'est qu'en 1965 que les principaux producteurs d'essence ont constitué un « Syndicat de producteurs de vétyver Bourbon », destiné à assurer la défense des producteurs, planteurs et distillateurs de vétyver en établissant avec les exportateurs des

contacts en vue de réaliser des accords pour la fixation de cours stables et rémunérateurs au stade de la production. Parallèlement, a été admis le principe d'une répartition des tonnages commercialisés entre les membres du syndicat.

Il n'est guère possible d'accroître la rémunération des exploitants par un relèvement du prix car ceux-ci sont déjà très supérieurs aux prix internationaux. Une hausse des prix, même minime, verrait se détacher de la Réunion une clientèle fidèle d'acheteurs.

Par contre, il serait souhaitable, sur le plan technique, d'élever le rendement de cette production et, sur le plan commercial, d'étendre au vététyver les mesures d'organisation de production et de commercialisation prises pour le géranium.

3. *La vanille.*

A l'origine, la vanille fut introduite à l'île Bourbon comme plante d'ornement. C'est la découverte au XIX^e siècle, d'une méthode simple de fécondation artificielle de la plante qui provoqua sa culture, devenue la quatrième culture d'exportation de l'île. Elle occupe environ 600 hectares et intéresse 2.000 planteurs, soit environ 20.000 personnes. La culture de la vanille présente des caractères très différents suivant qu'elle est faite sous couvert de forêts ou en plantation intercalaire de canne, ou même en culture pure. Dans le premier cas, elle est très extensive ; le rendement à l'hectare est de 200 kilogrammes de vanille verte, correspondant à un produit brut de 7.000 francs C. F. A. ; dans les deux autres cas, au contraire, le rendement atteint 1.200 kilogrammes à l'hectare et un produit brut de 420.000 francs C. F. A.

L'exportation de la vanille réunionnaise pose de graves problèmes. Des débouchés ne peuvent être trouvés qu'à très bas prix, car Madagascar cultive plus de 60 % de la production mondiale et la vend à un prix inférieur à celui de la Réunion où les frais de préparation et de conditionnement sont très élevés (le prix F. O .B. atteint le double de celui du planteur). En outre, depuis 1963, Madagascar, en état de surproduction, accumule les stocks, créant une crise grave et, en particulier, une chute spectaculaire des cours. L'objectif de production de 100 tonnes, fixé par le IV^e Plan, à un moment où les cours pratiqués le justifiaient, ne s'est plus trouvé adapté à la situation nouvelle. Un accord a alors été passé entre les professionnels de la Réunion, de Madagascar et des Comores, qui donne des quotas de commercialisation répartis dans le temps à chacune des trois îles, et fixe un tarif de vente égal.

Pour la résorption des stocks, il faut compter sur la progression de la consommation. Celle-ci devrait être obtenue par la protection du produit naturel contre les produits synthétiques. Les U. S. A., qui consomment 70 % de la production mondiale, ont interdit l'emploi dans les ice-creams de produits synthétiques. La France a suivi le même chemin en promulguant un texte concernant la dénomination « vanille naturelle » et « synthétique ».

D'un autre côté, il est bien évident que sur le marché international, la Réunion ne peut lutter avec les autres producteurs qu'en baissant ses prix, d'une part, par une amélioration des techniques de transformation, et d'autre part, en effectuant, sur place, le conditionnement de détail pour que la transformation se fasse au bénéfice des producteurs.

b) CULTURES NEES DE LA NECESSITE DE LA DIVERSIFICATION

La nécessité d'augmenter autant que faire se peut la production agricole a mené à une tentative de diversification des cultures. La culture du *thé* a été expérimentée avec succès sur 253 hectares. L'objectif du IV^e Plan prévoyait la plantation de 800 hectares en quatre ans. Cet objectif n'a pu être atteint en raison du manque de crédits et d'un certain climat psychologique de défiance vis-à-vis de cette nouvelle culture. Cependant, le V^e Plan prévoit la plantation de 1.000 hectares. Les rendements obtenus varient entre 800 kilogrammes et 1.200 kilogrammes de thé sec à l'hectare dans les plantations normalement exploitées. Les prix des thés réunionnais ont été sensiblement les mêmes que pour les thés de Ceylan sur le marché de Londres (300 francs C. F. A. le kilogramme). Le maintien de ce prix assez bas pose le problème du coût de la main-d'œuvre. Depuis 1958, ce coût a augmenté de 105 %. Dans ces conditions, l'emploi d'une main-d'œuvre salariée ne laisse aucun bénéfice aux employeurs. Par contre, la culture du thé convient particulièrement à l'exploitation familiale, car le travail le plus long, la cueillette des feuilles, peut être fait par les femmes et les enfants qui, ordinairement, constituent une main-d'œuvre nettement sous-employée. Il a été calculé qu'une exploitation de 2 hectares assurerait ainsi à la famille de six personnes, nécessaire pour entretenir et faire la cueillette, un revenu monétaire suffisant pour la faire vivre. Les deux problèmes principaux qui se posent au sujet du thé sont donc : l'extension des plantations et celle des débouchés. Le coût de création d'un hectare de théiers dépasse

500.000 francs C. F. A. jusqu'à la quatrième année, celle de la récolte. Certes, le planteur reçoit des subventions et des prêts. Mais les premières sont tout à fait insuffisantes : elles n'atteignent que 10 % des investissements nécessaires. Il serait souhaitable qu'elles soient de l'ordre de 50 %, étalées pendant toute la période de production. D'autre part, il faudrait ouvrir à la théiculture des terres actuellement improductives, ce qui suppose des investissements très importants que, seul, un organisme comme la S. A. F. E. R. pourrait faire. L'autre problème est celui de la commercialisation. C'est certainement le plus grave, car il ne sert à rien de produire du thé si l'on n'arrive pas à l'introduire sur le marché français ou étranger. Ce problème est d'autant plus difficile à résoudre qu'il n'existe, actuellement, aucun marché protégé pour le thé réunionnais. Une grosse offensive publicitaire serait nécessaire, plus particulièrement dans les pays du Marché commun, car le thé réunionnais est d'excellente qualité.

Le tabac est une ancienne culture de la Réunion, mais en voie de disparition, car le marché intérieur est presque complètement alimenté par des cigarettes d'importation de qualité supérieure. Cependant, de nombreux efforts ont récemment été entrepris, sur le plan de la sélection variétale et de l'exploitation, dans le but de fournir une production rentable et commercialisable sur le marché mondial. L'achat de tabac réunionnais par le Service d'exploitation industrielle des tabacs pose un problème : celui du prix. Le prix S. E. I. T. A. réunionnais représente 40 % du prix métropolitain, c'est-à-dire moins cher que le plus mauvais des tabacs métropolitains. Compte tenu du fait que le S. E. I. T. A. achète les tabacs en métropole en vert, les tabacs métropolitains reviennent à cet organisme à 350 francs C. F. A. le kilogramme, alors que ceux de la Réunion lui reviennent à 165 francs C. F. A., c'est-à-dire environ la moitié. Cette différence de prix est basée sur la différence de qualité entre les deux catégories de tabac. Si ce problème du relèvement du prix du tabac réunionnais pouvait être résolu — et le relèvement de la qualité de la production en est l'une des conditions essentielles — il serait possible d'atteindre une production de 100 tonnes de tabac sur les deux zones dont l'irrigation a pu être réalisée : le secteur « des Aloès », dont la délégation a pu juger, puisqu'elle l'a visité, et le secteur du « Bras de la Plaine ».

La culture du *pyrèthre* a été entreprise sur 20 hectares. Le pyrèthre est un genre de composacées, dont les capitules, séchées et pulvérisées, fournissent une poudre insecticide. Les rendements

vont de 600 à 1.000 kilogrammes à l'hectare, ce qui veut dire un produit brut de 90.000 à 250.000 francs C. F. A. environ.

La possibilité de produire dans de bonnes conditions un produit à forte concentration de pyrèthrine (1,5 à 2,1 %, correspondant à un prix de 280 à 330 francs C. F. A.) a été amplement mise en évidence.

L'extraction de la pyrèthrine a longtemps paru irréalisable sur place et devrait pouvoir être effectuée par la mise en place de petites unités d'extraction de type japonais.

L'objectif fixé par le V^e Plan était d'atteindre une plantation de 1.200 hectares de pyrèthre en 1970, correspondant à la consommation française actuelle de pyrèthrine, mais il était, semble-t-il, trop élevé, car, en 1967, les prévisions sont loin d'être atteintes.

Si, dans un marché mondial ouvert, le développement de la culture du pyrèthre paraît une carte intéressante à jouer, celle-ci n'en est encore qu'à ses débuts.

B. — PRODUITS DE CONSOMMATION LOCALE

En l'état actuel des choses, la Réunion produit 5,1 milliards de francs C. F. A. de produits alimentaires locaux et importe environ 7,3 milliards de produits alimentaires extérieurs.

La situation en 1966 est la suivante (en millions C. F. A.) :

	PRODUCTION locale.	IMPORTATIONS alimentaires.	TOTAL
I. — Produits d'origine végétale....	2.260	4.700	6.960
II. — Produits d'origine animale....	2.860	2.617	5.477
Total	5.120	7.317	12.437
Total général.....	12.437		

L'ampleur de ces importations grève très lourdement l'économie du département. En outre, elle est anormale dans ce pays à vocation agricole. Certes, l'ensemble des produits actuellement importés ne pourrait être produit localement. Certains, en particulier, ne peuvent être produits à la Réunion (riz et farine de froment, par exemple). Par contre, d'autres peuvent donner lieu à une amélio-

ration. C'est dans cette voie que se sont engagés, depuis quelque temps, les services compétents. La délégation a pu mesurer l'ampleur de l'effort accompli, d'une part, dans le domaine de l'élevage, d'autre part, dans celui des produits vivriers.

Avant d'étudier l'un et l'autre, un mot doit tout d'abord être dit de la forêt qui, à certains endroits (Cilaos en particulier) a fait l'admiration de la délégation.

Aujourd'hui, le cinquième des terres de la Réunion est couvert par des bois et forêts (51.238 hectares sur 251.200). A l'origine, la forêt était beaucoup plus étendue, mais elle fut en grande partie détruite d'abord à la suite de défrichements pour faire des terres de cultures, ensuite pour fournir du bois non seulement à la construction locale, mais aussi aux bateaux de passage. Le dernier coup fut porté à la forêt par la culture du géranium. Depuis 1947, un important travail a été entrepris pour, d'une part, régénérer les forêts de bois de couleur et de tamarins, d'autre part, créer des forêts artificielles de cryptoméria du Japon et de filaos. Il s'agit de libérer progressivement le département de la lourde charge des importations de bois en provenance principalement de Madagascar. En 1963, ces importations ont atteint l'équivalent de 60.000 mètres cubes de bois de grume représentant une valeur C. A. F. de 10.700.000 francs C. F. A. Cependant, la Réunion ne pourra pas suffire à sa consommation, toujours croissante, avant la fin du siècle.

1° *L'élevage.*

Il semble que la Réunion puisse être une terre d'élevage. C'est dans la plaine côtière que l'élevage trouverait les conditions les meilleures, mais sa vocation reste la culture de la canne. Aussi, un important effort a été entrepris dans les hautes plaines des Palmistes et des Cafres pour améliorer les pâturages. Les trois quarts des terres de la plaine des Cafres et le tiers de celles de la plaine des Palmistes sont actuellement mis sous pâturage amélioré. En outre, il serait possible d'établir à la Réunion des pâturages tropicaux dans la région qui s'étend sur la côte au vent de 200 à 250 mètres d'altitude. Un gros effort est également poursuivi pour améliorer le cheptel. Les deux races bovines aujourd'hui entretenues (la française frisonne pie noire et la brune des Alpes) conviennent en tous points aux conditions climatiques de la Réunion. Pour la race porcine, on est arrivé à de très bons sujets métis en partant du « large White » et du Piétrain.

Malgré ces éléments favorables, un certain nombre de facteurs freinent le développement de l'élevage. Tout d'abord, les zones hautes de l'île ne peuvent permettre que l'élevage extensif, alors que la zone des bas pourrait être une zone d'élevage intensif. D'autre part, le développement de la production de viande de bovin est œuvre lente et difficile ; il implique la formation d'un type d'agriculteur bien particulier : l'éleveur, homme de peine et de longue expérience. Un effort de formation professionnelle de longue haleine est donc indispensable. Le problème du prix de la viande bovine se pose également. L'importation de viande bovine en provenance de Madagascar se fait à un prix très faible qui rend impossible toute compétition mais force malgré tout l'agriculteur réunionnais à vendre sa viande à un prix assez bas. Enfin, l'infrastructure nécessaire au développement de l'élevage n'existe pas, aussi bien en ce qui concerne les produits consommés par les animaux que l'abattage et la commercialisation.

L'effectif actuel du troupeau réunionnais se répartit comme suit :

Bovins : environ	20.000 vaches + génisses de plus de 2 ans ;
	9.000 bœufs ;
	6.500 veaux.

Total	<u>35.000.</u>
-----------------	----------------

Porcins : environ	40.000 têtes.
Ovins et caprins	10.000 têtes.
Volaille	1.100.000 têtes.

Dont : 600.000 pondeuses ;
500.000 poulets de chair.

La production de lait peut être estimée à 40.000 hectolitres par an, mais le prix du litre de lait, s'il valorise le travail de l'agriculteur, reste trop élevé pour le consommateur réunionnais.

Par rapport à la consommation, cette production reste encore infime. La Réunion importe 267.000 hectolitres en équivalent lait. Pour la viande, la comparaison des productions, des importations et

de la consommation annuelle depuis 1960 s'établit ainsi (à l'exclusion des productions avicoles) :

ANNEE	PRODUCTION		IMPORTATION		CONSOMMATION	
	Tonnes.	Accroissement annuel.	Tonnage.	Accroissement annuel.	Tonnage.	Accroissement annuel.
1960	2.729	»	1.467	»	4.190	»
1961	2.398	— 12 %	1.780	+ 12 %	4.178	»
1962	2.625	+ 10 %	2.249	+ 12,6 %	4.874	+ 11,7 %
1963	3.078	+ 17 %	2.413	+ 8 %	5.491	+ 11 %
1964	3.971	+ 27 %	2.573	+ 6 %	6.544	+ 11,9 %
1965	4.979	+ 25 %	2.220	— 14 %	7.169	+ 11 %
1966	5.278	+ 7 %	2.398	+ 8 %	7.676	+ 7 %

2. Les cultures vivrières, maraîchères, fruitières.

L'évolution souhaitable de ces productions doit tendre à la satisfaction maximale des besoins alimentaires locaux en réduisant les importations. Actuellement, la production locale de produits végétaux destinés à l'alimentation peut être chiffrée à environ 2.260 millions de francs C. F. A. Elle ne représente qu'un tiers de la consommation de produits d'origine végétale, les importations pouvant être évaluées à 4.585 millions de francs C. F. A.

Les objectifs du IV^e Plan fixaient à 250 millions de francs C. F. A. le supplément de revenu brut devant être apporté par les cultures vivrières entre 1962 et 1965. Il est difficile de savoir si cet objectif a été pleinement réalisé, mais les résultats techniques obtenus, en particulier dans les domaines du choix des variétés, de la fumure, des techniques culturales, ainsi que les réalisations en matière d'organisation et de commercialisation permettent de le penser.

Il existe cependant des obstacles au développement des productions végétales de consommation locale. Les habitudes alimentaires réunionnaises ne les prédisposent pas à produire pour satisfaire leurs propres besoins. Plus tard, par l'intermédiaire des cantines scolaires dont les effets éducatifs sont incontestables, les besoins se diversifieront et s'amélioreront et l'on peut espérer qu'alors l'offre locale devra les satisfaire. Mais il s'agit d'une évolution lente et à longue échéance.

D'autre part, l'encadrement vulgarisateur et commercial est encore largement insuffisant. La vulgarisation agricole entreprise à l'origine par l'administration est dévolue maintenant à la profession agricole, mais on peut se demander si celle-ci est mûre pour accepter cet héritage. En ce qui concerne la commercialisation, des organismes collectifs, tant d'approvisionnement que de vente ont été mis en place, mais ils en sont à leurs débuts. Enfin et surtout, les structures foncières actuelles ne permettent pas toujours aux producteurs de se livrer aux spéculations de leur choix.

On se trouve ainsi amené à étudier la réforme foncière telle qu'elle a été appliquée à la Réunion. Tel était d'ailleurs l'objet principal de la mission.

Le problème foncier et la réforme foncière.

A. — LA SITUATION ACTUELLE

L'examen de l'état actuel des structures foncières se heurte à une première difficulté : le manque de cadastre. Bien que l'élaboration de celui-ci soit déjà avancée, il ne deviendra officiel qu'en 1969 et nécessitera à ce moment-là une révision. Jusque-là les services de l'agriculture devront travailler sans savoir exactement combien il y a de planteurs, ni quels sont exactement leurs droits sur les terrains. De même la superficie des terrains leur est mal connue. Les deux seuls domaines qui leur aient permis une approche relativement précise sont la canne et le géranium. L'enquête effectuée par la Direction départementale de l'agriculture donne les résultats suivants :

TONNES DE CANNE	REPARTITION DES PLANTEURS de cannes à sucre.			REVENU BRUT annuel.	SURFACE (En hectares.)
	Nombre de producteurs.	Pourcentage nombre total.	Pourcentage production locale.		
0 à 5 tonnes.....	2.699	10,92	0,37	0 à 12.500	0 à 1/10
5 à 10 tonnes.....	3.110	12,58	1,06	12,5 à 25.000	1/10 à 1/5
10 à 15 tonnes.....	2.171	8,78	1,22	25 à 37.500	1/5 à 1/3
15 à 25 tonnes.....	3.642	14,73	3,20	37,5 à 62.500	1/3 à 1/2
25 à 50 tonnes.....	5.166	20,90	8,40	62,5 à 125.000	1/2 à 1
50 à 100 tonnes.....	4.462	18,05	14,43	125 à 250.000	1 à 2
100 à 500 tonnes.....	3.075	12,44	25,86	250 à 1.250.000	2 à 10
Plus de 500 tonnes.....	397	1,60	45,46	Plus de 1.250.000	Plus de 10
Total	24.722	100	100		

Les statistiques du Comité économique du géranium donnent (en 1962) des résultats comparables (1).

(1) Se reporter au tableau figurant à la page 17 du rapport.

L'imprécision dont souffre la Réunion concerne aussi bien les surfaces que les structures, les modes d'exploitation et les rendements. Mettre fin à cette imprécision est donc l'impératif primordial de toute politique efficace dans le domaine foncier.

Ceci admis on peut approcher suffisamment la situation réelle pour en définir les caractéristiques.

La Réunion souffre, comme tous les départements d'outre-mer, à la fois d'une mauvaise structure de propriété et d'une mauvaise structure d'exploitation. Le régime qui existe à la Réunion est une juxtaposition de grands domaines fonciers et de très petites propriétés foncières.

Sur un total de 80.000 à 90.000 hectares cultivables, si l'on compte les prairies, la grande propriété est largement majoritaire. Il y a un trou dans la structure agraire entre les propriétés de 60 hectares et celles de 200 hectares, la surface moyenne des grands domaines, appartenant soit aux usines sucrières, soit à de grands propriétaires fonciers, étant de 240 hectares. Du tableau figurant plus haut on peut déduire que sur 24.722 propriétés plantées en canne 16.788 avaient une superficie d'un hectare ou de moins d'un hectare, alors que 26,8 % de la superficie des terres cultivées en canne étaient divisés en 49 propriétés de plus de 240 hectares.

Les pourcentages suivants donneront une idée de la situation :

72 % des propriétés occupent 7 % du sol, avec une superficie moyenne de moins de 5 hectares ;

12 % des propriétés occupent 14 % du sol, avec une superficie moyenne de moins de 20 hectares ;

16 % des propriétés occupent 79 % du sol, avec une superficie moyenne de plus de 20 hectares.

Cet éparpillement et cette concentration de la propriété n'auraient pas de conséquences économiques trop gênantes s'ils s'accompagnaient d'une bonne structure de l'exploitation. Malheureusement il n'en est pas ainsi. Sur un échantillon de 1.000 baux de la commune de Saint-Leu, on a montré que pour que tous les exploitants aient au moins 2,5 hectares de terre, il faudrait éliminer 60 % d'entre eux. Plus de 50 % des exploitants ont moins d'un hectare alors qu'en métropole 7 % seulement du nombre des exploitants cultivent moins d'un hectare.

Le mode d'exploitation des terres, à la Réunion comme en métropole, est de trois sortes :

- le faire-valoir direct ;
- une forme d'exploitation très particulière, assez lointaine de notre métayage, appelée colonat partiaire ;
- le fermage, exceptionnellement.

Les grands domaines sont tous cultivés en faire-valoir direct au moyen d'ouvriers agricoles. Les autres propriétés sont, pour les deux tiers, cultivées par des colons : sur 30 à 35.000 exploitants agricoles, il n'y a guère que 10.000 propriétaires. Le colonat est donc le mode d'exploitation le plus répandu. Quant au fermage, il est très rare ; sauf exception, il n'est qu'une location de terres par les usines désireuses de s'assurer un tonnage suffisant de cannes à triturer. Ces terres louées sont ou exploitées en faire-valoir direct ou données à des colons.

Une minorité de gens sont propriétaires de la plus grosse partie de la terre réunionnaise la plus fertile et l'exploitent directement en employant des salariés ; une grosse majorité d'autres gens exploitent en colonat des microparcelles peu fertiles — car les meilleures terres sont réservées au faire-valoir direct — qui ne leur permettent pas de vivre décemment. Telle est la situation qu'il s'agit de faire évoluer par une réforme foncière.

On peut résumer brièvement la philosophie de cette réforme par les idées suivantes :

- le faire-valoir direct des grandes propriétés de cannes, s'il doit être limité, ne doit pas être trop diminué ;
- le faire-valoir direct, s'il s'applique à la moyenne ou petite propriété, doit être favorisé lorsqu'il constitue l'accession à la responsabilité d'exploitation de l'agriculteur qui évolue ;
- le fermage, s'il constitue en théorie une forme d'exploitation qu'il serait souhaitable de développer, n'est praticable que si l'exploitant peut en assumer les contraintes techniques et financières, ce qui n'est encore le cas que d'une petite minorité. A la Réunion, il ne peut être considéré que comme le terme souhaitable d'une très lente évolution du statut actuel du colonage ;
- le colonage, dont l'origine est très ancienne à la Réunion, peut être la meilleure ou la pire des solutions. S'il est considéré comme l'association d'un capital assumant toutes les charges qui lui sont propres, au travail d'un agriculteur qui n'est pas mûr pour le fermage, il représente un mode d'exploitation non seulement

acceptable, mais indispensable, à la condition que chaque colon puisse disposer d'une unité d'exploitation suffisante pour le faire vivre avec sa famille. Si, au contraire, le colonat ne s'accompagne pas d'un effort technique et financier du propriétaire, il devient une des pires formes d'exploitation.

B. — LA LÉGISLATION

Deux textes sont à la base de la réforme foncière dans les Départements d'Outre-Mer : la loi n° 61-843 du 2 août 1961 tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale, et la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. La seconde loi apparaît tout de suite comme un complément de la première dont la portée est globale. On étudiera successivement ces deux législations.

La loi du 2 août 1961 (1).

L'article premier définit l'objectif de cette loi en explicitant l'intitulé : « la présente loi a pour objet de développer rationnellement l'économie des départements d'outre-mer ». Cette expansion rationnelle doit être faite en *quantité* (faire face aux besoins créés par l'expansion démographique) et en *qualité* par la diversification (« inconvénients résultant d'une production insuffisamment diversifiée »).

Après les buts, la loi définit les principaux moyens d'action :

— mettre en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, principalement par l'implantation et le développement des cultures nouvelles ;

— créer de nouvelles exploitations agricoles et favoriser l'accession de l'agriculteur à la propriété rurale, notamment par l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles ;

— protéger les colons partiaires et améliorer les conditions d'exploitation des terres dont ils disposent en définissant le statut du colonat partiaire ;

(1) Voir Annexe n° 1, page 92.

— d'une manière générale augmenter l'importance de l'emploi en agriculture et améliorer le revenu des agriculteurs, grâce au concours d'organismes spécialisés disposant de moyens techniques et financiers appropriés.

1. *Le problème des terres incultes.*

Le titre I^{er} de la loi s'intitule : « De la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées. » Il tend à insérer dans le Code rural un nouveau chapitre portant cet intitulé.

C'est un arrêté préfectoral qui définit la terre inculte ou insuffisamment exploitée. Le Préfet fixe, par catégorie de terres, après avis d'une commission dont la composition est fixée par décret (cette commission a été créée à la Réunion, sous le nom de Commission d'aménagement foncier, par le décret n° 62-258 du 9 mars 1962 [1]), des normes au-dessous desquelles la terre tombera sous le coup de la législation.

Dans ce cas, le Préfet a deux possibilités :

- la mise en demeure de l'exploitant ;
- l'expropriation de l'intéressé.

Le Préfet, après avis de la Commission d'aménagement foncier, *met en demeure* le propriétaire soit de mettre en valeur ses terres, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre en vue de faire accéder un certain nombre d'agriculteurs à la petite propriété rurale. S'il s'agit d'une personne qui, sans être propriétaire, est titulaire d'un droit d'exploitation, le préfet peut également la mettre en demeure soit de mettre en valeur, soit de renoncer à son droit. C'est le préfet qui choisit la mesure qu'il met l'intéressé en demeure de prendre ainsi que le délai dont dispose celui-ci pour s'y conformer. Si le titulaire du droit d'exploitation renonce à son droit, la réglementation s'applique au propriétaire.

La seconde possibilité donnée au Préfet est *d'exproprier* le propriétaire en vue de mettre les terres en valeur, soit en le faisant lui-même soit en les cédant dans ce but. Le Préfet doit prendre préalablement l'avis de la Commission d'aménagement foncier dans les mêmes conditions que pour la mise en demeure.

(1) Voir Annexe n° 3 à la page 103 du présent rapport.

Cette dernière possibilité peut être utilisée non seulement au profit de l'Etat, mais aussi au profit d'autres organismes, en particulier le Crédit agricole et la S. A. F. E. R. pour la réalisation d'opérations de mise en valeur.

Les personnes qui veulent disposer des terres libérées, que ce soit en propriété ou en jouissance, doivent tout d'abord se conformer à un cahier des charges type, et ensuite adhérer à un groupement agréé (art. 58-20).

L'article 58-23 dispose que les opérations résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sous forme de subventions et de prêts.

2. *Le problème de l'accession de l'agriculteur à la propriété rurale.*

Le titre II de la loi introduit un titre VIII nouveau dans le Code rural intitulé « De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ».

La réglementation mise sur pied vise à limiter les superficies cultivées en faire-valoir direct. La loi soumet tout d'abord les cumuls et réunions d'exploitations à *autorisation préalable* lorsqu'ils ont pour effet de porter la superficie de l'ensemble au-delà d'une limite fixée par le Préfet, après avis de la Commission d'aménagement foncier, pour ce genre d'opérations. D'autre part, tous les transferts entre vifs de propriétés à titre gratuit ou onéreux portant sur des fonds agricoles d'une superficie supérieure à une limite fixée par le Préfet, sont soumis à l'autorisation préalable.

Dans ces deux cas, l'autorisation est donnée par le Préfet qui peut préalablement faire procéder aux enquêtes qu'il juge nécessaires et prendre l'avis de la Commission d'aménagement foncier. Enfin, le Préfet, en l'absence de tout cumul ou transfert, peut prendre l'initiative de *mettre en demeure* tout propriétaire de fonds agricole qu'il exploite de le donner à ferme ou à colonat si sa superficie dépasse une limite fixée par le Préfet.

Les limites fixées par le Préfet dans chaque cas sont soumises à l'approbation du Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer et du Ministre de l'Agriculture.

Les sanctions prévues en cas d'infraction à ces dispositions sont, d'abord, le *droit de retrait* sur le fonds transféré, lorsqu'il s'agit d'un transfert de propriété. Ce retrait donne lieu au versement d'une indemnité. D'autre part, lorsqu'un propriétaire a été mis en demeure de donner la partie excédentaire de son exploitation en colonat ou en fermage et qu'il ne s'exécute pas, le Préfet peut en décider *l'expropriation*.

3. *Le statut du colonat partiaire.*

Le titre III de la loi ajoute un nouveau chapitre au Code rural ainsi intitulé : « Des dispositions relatives dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, au colonat partiaire ou métayage ».

Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un bien rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

Le bail à colonat doit être constaté par écrit. A défaut, les relations entre les parties sont régies par les clauses et conditions d'un contrat départemental type.

La durée minimum du bail à colonat partiaire est de six ans. Le bail cesse de plein droit à son expiration et ne peut être prorogé par tacite reconduction. Si le colon est laissé en jouissance, un nouveau bail doit être établi. Lors de la cessation du contrat, le bailleur doit donner la priorité, pour le nouveau bail, au colon dont l'exploitation a cessé, sauf motif grave et légitime.

Le preneur a droit, en vue d'un élevage et de cultures destinés à l'alimentation familiale, à la jouissance exclusive d'une certaine superficie de terre ; il a droit, au titre d'un élevage, au moins à dix ares, et, au titre de cultures, au moins à deux ares pour lui-même et à deux ares par personne à charge vivant avec lui. La superficie maxima totale de la terre ainsi laissée à sa jouissance exclusive ne doit toutefois pas excéder, sauf convention contraire, le cinquième du bien faisant l'objet du bail.

Le contrat détermine la part du preneur et celle du bailleur en tenant compte des usages locaux, la part du colon ne pouvant en aucun cas être inférieure aux deux tiers des fruits et produits provenant de terres non affectées à son usage personnel.

Le preneur est libre de disposer de la part qui lui revient, sauf si le bailleur transforme ses produits, et qu'une convention contraire a été passée en ce sens. Dans ce cas, le bailleur doit acquérir la totalité de la production correspondant à la part du preneur.

Le preneur ne peut être astreint, au profit du bailleur, en sus de la fourniture de la part des produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit, autre que sa participation aux travaux d'entretien des chemins d'exploitation, des canaux d'irrigation et de drainage ou de toutes autres installations communes nécessaires à la mise en valeur agricole.

Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation. Le preneur ne peut procéder à la récolte qu'avec l'autorisation du bailleur. Pendant la durée du bail, aucune modification dans la nature des cultures ne peut être faite sans le consentement du bailleur.

En cas de décès du preneur, les héritiers peuvent soit continuer l'exploitation ou se substituer un colon agréé par le bailleur, soit demander la résiliation du contrat.

Le preneur qui a apporté des améliorations au fonds mis en colonat a droit, en quittant les lieux, à une indemnité due par le bailleur.

En cas de vente séparée du bien rural qu'il exploite, le preneur bénéficie, à égalité de prix, d'un droit de préemption dont les conditions d'exercice sont déterminées par décret.

Sont réputées non écrites, les clauses :

— faisant obligation au preneur de s'adresser exclusivement au bailleur pour des fournitures, travaux et services nécessaires à l'exploitation ;

— interdisant au preneur l'exploitation de terres autres que celles données à bail, ou la libre association avec d'autres exploitations ou l'adhésion à des groupements d'exploitants en vue d'une meilleure utilisation des terres ;

— prévoyant la résiliation du contrat en cas de vente.

La loi du 17 décembre 1963 (1).

L'objet de cette loi est d'adapter à la situation spéciale des départements d'outre-mer le contrat de bail à ferme pratiqué en métropole, afin que ce mode de tenure foncière, qui se situe à mi-chemin entre la pleine propriété et le colonat ou le salariat agricole, puisse se développer dans ces pays où il était pratiquement inconnu. Le fermage a été conçu par les auteurs de la loi comme une étape intermédiaire préparant celle de l'accession à la propriété.

Le bail à ferme d'un fonds rural est constaté par écrit ; à défaut, le bail est censé fait aux clauses et conditions du contrat type établi par une commission départementale des baux.

La durée du bail ne peut être inférieure à six ans. Le prix du fermage est évalué en une quantité de denrées ; il est payable en nature ou en espèces et ne peut comprendre, en sus du prix, aucune prestation ou service de quelque nature que ce soit à titre gratuit.

Le bailleur ne peut faire résilier le bail que dans des cas bien précis :

- deux défauts de paiement ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure ;
- abus de jouissance du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;
- non-exploitation directe de tout ou partie du bien considéré ;
- reprise par le bailleur d'une partie des terres en vue de les affecter à la construction.

En cas de décès du preneur, son conjoint, ses ascendants et descendants qui participent à l'exploitation bénéficient conjointement du bail en cours.

Le preneur a droit au renouvellement de son bail. Le bailleur ne peut s'y opposer que s'il reprend le fonds pour l'exploiter personnellement d'une manière effective et permanente pendant au moins six ans ou pour y installer un de ses descendants, ou un descendant de son conjoint, majeur ou mineur émancipé par le mariage.

Quelle que soit la cause de la cessation du bail, le preneur sortant qui a apporté une amélioration du fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

En cas d'aliénation à titre onéreux de tout ou partie des biens donnés à bail, le preneur bénéficie d'un droit de préemption.

(1) Voir Annexe n° 2 à la page 98 du présent rapport.

Les textes d'application.

Chacune de ces deux lois de base a été suivie d'une série de textes d'application se rapportant à chaque catégorie de réglementation.

Pour la Réunion ces textes sont les suivants :

— décrets n° 62-258 et 62-259 du 9 mars 1962 (1) relatifs respectivement aux commissions d'aménagement foncier dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à l'application dans ces départements des articles 58-17 à 58-24 du Code rural (réglementation sur les terres incultes), d'une part, et 188-10 à 188-17 dudit Code (limitation des superficies exploitées en faire-valoir direct), d'autre part, relatifs à l'aménagement foncier :

— le décret n° 65-316 du 17 avril 1965 (1), déterminant les conditions d'application relatives au colonat partiaire ou métayage dans les départements d'outre-mer et notamment les conditions d'exercice du droit de préemption institué par l'article 870-13 du Code rural ;

— enfin, le décret n° 66-870 du 24 novembre 1966 (1) est venu fixer les conditions d'application de la loi du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les D. O. M.

Des arrêtés préfectoraux ont, pour chacun des départements concernés, précisé certaines conditions d'applications particulières.

Pour la Réunion, il s'agit :

— de l'arrêté n° 700-SG-AF du 13 juin 1962 constituant la Commission d'aménagement foncier de la Réunion ;

— de l'arrêté n° 305 (1), pris pour l'application de l'article 188-14 du Code rural et fixant les superficies-limites au-delà desquelles tout propriétaire d'un fonds agricole qu'il exploite peut être tenu de donner à ferme ou en colonat partiaire les superficies excédentaires ;

— de l'arrêté n° 306 (1), pris pour l'application des articles 58-17 et suivants du Code rural et relatif au cumul de réunions d'exploitations agricoles et au transfert entre vifs des propriétés agricoles ;

(1) Voir Annexes n° 3 à 8 aux pages 103 à 115 du présent rapport.

— de l'arrêté n° 307 (1), pris pour l'application des articles 188-10 et 11 d'une part, 188-13 et 14 d'autre part, et relatifs respectivement :

— à la limitation des superficies exploitées en faire-valoir direct ;

— au cumul, à la Réunion, d'exploitations agricoles et au transfert entre vifs de propriétés agricoles réalisées par les industriels produisant du sucre (usiniers) ;

— de l'arrêté préfectoral n° 1996 S. G. A. E. 1 (1) déterminant les conditions d'application des dispositions du Code rural relatives au colonat partiaire à la Réunion et fixant les clauses et conditions du contrat départemental type.

En ce qui concerne le bail à ferme, la Commission consultative des baux ruraux est en cours de constitution.

C. — L'APPLICATION DE LA RÉFORME

L'application de la réforme foncière est confiée à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Réunion. Celle-ci n'a été constituée que le 10 août 1965, c'est-à-dire trois ans seulement après que fut adopté le principe de sa création. Elle a été agréée par arrêté interministériel du 17 mars 1966. La S. A. F. E. R. de la Réunion est la première S. A. F. E. R. créée dans un département français d'Outre-Mer. L'objectif poursuivi lors de cette création a été de faire passer dans les faits l'objectif de la réforme : d'une part, créer le plus grand nombre possible d'exploitations viables, soit pour l'accession à la petite ou moyenne propriété exploitée en faire-valoir direct, soit pour l'exploitation en colonat, d'autre part améliorer les parcelles existantes par le regroupement des micro-parcelles.

Pour atteindre ce résultat, la S. A. F. E. R. agit dans plusieurs directions :

— le lotissement de grandes propriétés en vue de favoriser l'accession à la propriété rurale d'agriculteurs sélectionnés ;

— le regroupement de micro-propriétés pour en faire des unités d'exploitations viables ;

— le renforcement de propriétés trop exigües ;

— la récupération et la mise en valeur de terres incultes.

(1) Voir Annexes n° 9 et 10 aux pages 117 à 120 du présent rapport.

Au cours de sa première année de fonctionnement, la S. A. F. E. R. a surtout orienté son action sur le premier de ces buts, les opérations de lotissements agricoles. Celles-ci répondaient tout d'abord à une double nécessité :

— l'implantation de la société dans un département français d'Outre-Mer où les problèmes de structures foncières sont spécifiques d'une région qui doit réaliser un important effort de rattrapage pour arriver au niveau de développement métropolitain ;

— le démarrage dynamique des opérations d'acquisition et de rétrocession, de façon à éviter un déséquilibre financier dans le fonctionnement de la société, déséquilibre qui aurait hypothéqué l'avenir de son action.

D'autre part cette action permet de répondre rapidement à la « soif de terre » des petits planteurs réunionnais.

Il résulte de cette option un déséquilibre certain dans les résultats de cette première année, déséquilibre qui disparaîtra lorsque la S. A. F. E. R., mieux implantée, abordera les autres volets du programme en entreprenant des opérations de plus longue haleine, en particulier dans le domaine de la micro-propriété et du remembrement.

Les opérations de lotissement de grandes propriétés et de récupération de terres incultes ou peu cultivées en application de la législation de 1961 nécessitent, pour être couronnées de succès — c'est-à-dire pour que les exploitations créées soient rentables, que la productivité augmente notablement et qu'une intensification des productions puisse être réalisée — la réalisation de travaux d'aménagement relativement importants. Les populations établies par les soins de la S. A. F. E. R. sur des lots ne peuvent fournir, contrairement à ce qui se fait en métropole, aucun apport personnel, étant donné la faiblesse de leurs revenus antérieurs. Or, ces travaux sont absolument indispensables pour la mise en valeur, en raison de l'inexistence de l'infrastructure dans les propriétés. La Commission du Plan des départements d'Outre-Mer a donc décidé le financement intégral des travaux, partie par le Ministère de l'Agriculture et partie par le F. I. D. O. M.

Le tableau suivant permet d'avoir une vue globale des opérations réalisées par la S. A. F. E. R. pendant sa première année d'exercice.

NOM DE L'OPERATION	GENRE d'opération.	(Hectares.)		PRIX C. F. A. princ. + frais.
		S. T. B. (1)	S. A. U. (1)	
Grand-Tampon (commune Tampon)..	Lotissement.	970	492	134.371.599
Villeblanche (commune Tampon)....	Lotissement.	105	92	39.515.680
L'Olivier (commune Saint-Paul).....	Renforcement.	13	13	4.849.405
Bassin-Plat (commune Saint-Pierre)..	Lotissement.	325	315	164.889.865
Les Cascades I (commune Sainte-Rose)	Lotissement.	67	50	10.739.005
Grand-Coude (commune Saint-Joseph).	Lotissement.	193	170	55.781.335
Saint-François (commune Saint-Denis)	Renforcement.	48	35	6.185.615
Les Cascades II (commune Sainte-Suzanne)	Lotissement.	85	70	35.074.385
Rivière Saint-Pierre (commune Saint-Benoît)	Regroupement et renforcement.	150	140	45.741.165
		1.956	1.377	488.148.054

(1) S. T. B. : surface totale brute ; S. A. U. : surface agricole utile.

Les lots constitués par la S. A. F. E. R. ont une superficie variable suivant leur destination culturale. Les études faites pour déterminer la superficie minima que doit avoir une parcelle pour être le siège d'une exploitation familiale rentable, ont permis d'arriver au chiffre de 4 à 6 hectares. Les lots de la S. A. F. E. R. ont donc en moyenne cette superficie pour les terres de culture. Ils s'étendent sur 15 à 30 hectares pour les zones d'élevage extensif.

En 1966 les achats de terre ont porté sur 1.578 hectares et ont atteint le montant de 401 millions de francs C. F. A. Les achats ont été financés par les crédits mis à la disposition de la S. A. F. E. R. par le F. D. E. S. (400 millions de francs C. F. A.).

Pour 1967 est venue s'ajouter une dotation de 150 millions de francs C. F. A. La S. A. F. E. R. a donc disposé globalement depuis sa création d'une somme de 550 millions de francs C. F. A.

Au 30 juin 1967, la S. A. F. E. R. avait rétrocédé 996 hectares pour un montant de 308 millions de francs C. F. A., installant ainsi 158 attributaires (800 personnes environ).

De l'acquisition à la rétrocession, il s'écoule un temps assez long du fait :

1° De l'absence de cadastre : un relevé topographique doit être établi pour chaque propriété ;

2° Du choix des attributaires, principalement pour des lots à vocation de culture de cannes ou de géranium ; les demandes sont très nombreuses, ce qui nécessite une sélection sévère. Cette sélection se fait de la façon suivante :

- a) Visite de la propriété exploitée par le demandeur ;
- b) Enquête auprès de la caisse locale de Crédit agricole et des foyers de Progrès agricole ;
- c) Enquête auprès du propriétaire chez lequel l'attributaire est colon.

L'encadrement des attributaires est assuré pendant trois ans après leur installation par des ingénieurs et des moniteurs.

La première annuité du prêt foncier ne viendra à échéance qu'en novembre 1968. Il n'est donc pas possible de dire dès maintenant si les attributaires tiendront leurs engagements. L'on peut toutefois affirmer que dans la proportion de 95 % ils défrichent à une cadence accélérée et entretiennent correctement leur lot.

C'est grâce à un crédit agricole extrêmement dynamique que les problèmes de financement à long terme posés à l'agriculture par l'accession à la propriété peuvent être résolus. Cet organisme est appelé à prendre à la Réunion une place de plus en plus importante car la politique d'accession à la propriété inscrite dans la lettre des textes concernant la réforme foncière et réalisée par l'intermédiaire de la S. A. F. E. R. serait sans lui impossible à mettre en œuvre. L'action de la caisse de crédit agricole a été longtemps entravée par le fait que la nouvelle législation concernant les prêts fonciers contenue dans le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 n'était pas applicable aux départements d'Outre-Mer. Ce n'est que le 8 août 1967, c'est-à-dire après le passage de la mission, que sont parus les deux décrets du 4 août 1967 rendant applicable cette législation.

La mission a pu mesurer l'impatience avec laquelle étaient attendus, depuis deux ans, ces décrets sans lesquels l'action de la S. A. F. E. R. était vouée à l'échec.

Si l'activité de la S. A. F. E. R. dépasse largement les prévisions du Plan, il n'en reste pas moins qu'elle connaît des difficultés.

En ce qui concerne les acquisitions, bien que la S. A. F. E. R. de la Réunion ne bénéficie pas encore du droit de préemption, elle ne semble pas avoir rencontré de difficultés dans sa politique. Ceci s'explique par le fait qu'à la Réunion, l'offre de terrains dans les régions qu'il s'agit de mettre en valeur, est très supérieure à la demande. Bien qu'il soit souhaitable dans le principe que la S. A. F. E. R.-Réunion dispose, comme les S. A. F. E. R. métropolitaines, du droit de préemption, il semble que, dans la pratique, la société agisse sans avoir besoin de le faire jouer. Par contre, la S. A. F. E. R. est amenée, afin d'opérer un redécoupage rationnel des zones achetées, à demander aux colons de renoncer à leur droit de préemption sur les terres qu'ils occupent. Elle n'achète que des terres libres de toute occupation, ce qui oblige les vendeurs à résilier les baux de tous les colons se trouvant sur les propriétés, même lorsqu'il s'agit de colons retenus comme attributaires. Cette situation est génératrice d'un certain malaise et il serait peut-être préférable que le droit de préemption ne soit enlevé qu'aux colons n'ayant pas une superficie minima (moins de 4 hectares) d'un seul tenant.

La rétrocession pose, outre le problème de l'étendue des terres rétrocédées, celui de la sélection des attributaires, car de la qualité de ceux-ci dépend le succès de l'opération.

Mais le problème le plus important de la S. A. F. E. R.-Réunion est celui des travaux d'aménagement. Afin de ne pas entraver la marche de la société, les domaines sont rétrocédés avant travaux. Cette façon d'opérer peut être utilisée sans risque, du fait que les attributaires ne participent pas aux dépenses des travaux engagés. Il est toutefois imposé un cahier des charges dans lequel il est stipulé que les attributaires s'engagent à ne pas empêcher la réalisation des travaux, à ne demander aucune indemnité pour tout ouvrage qui, construit sur leur lot, pourrait entraîner des déprédations ou amoindrir les surfaces cultivables.

Les S. A. F. E. R. métropolitaines préfinancent au contraire leurs travaux sur le compte Prêts du F. D. E. S. et incorporent les intérêts à la part d'autofinancement exigée de l'attributaire. Dans

le cas de la S. A. F. E. R.-Réunion, les travaux sont subventionnés à 100 %, partie par le F. I. D. O. M., partie par le Ministère de l'Agriculture. Or, en 1966, la S. A. F. E. R. n'a pas réalisé de travaux d'aménagement, l'agrément des dossiers de travaux présentés n'ayant été donné que dans les derniers jours de l'année. En 1967, ce retard n'a pu être rattrapé. La disproportion entre les crédits du F. D. E. S. en vue des acquisitions, qui sont substantiels et les sommes insuffisantes octroyées pour les travaux d'aménagement, risque d'entraîner une distorsion croissante entre le volume des acquisitions et celui des travaux, la S. A. F. E. R. accumulant un stock de terres qu'elle ne pourra pas mettre en valeur. En outre, les autorisations de programme pour travaux et, par voie de conséquence, les subventions, ne sont pas données. Parallèlement à ce retard dans les autorisations de programme, la dotation du F. I. D. O. M. pour 1967 n'a pas encore été mise en paiement. La S. A. F. E. R. a été obligée de préfinancer sur ses fonds propres des travaux de première nécessité. Ce préfinancement s'élève à ce jour à 15.000.000 francs C. F. A.

Ce problème de mise en valeur se pose avec encore plus d'acuité pour les terres incultes. Dans ce cas, en effet, la mise en valeur doit être faite avant toute rétrocession. Des subventions devraient être allouées spécialement pour ce genre d'opérations, en sus de celles octroyées pour l'aménagement des autres domaines. En effet, la mise en valeur des terres incultes demande des travaux d'infrastructure importants, et il est nécessaire que cette action soit entreprise rapidement dans ce département où l'activité agricole est prépondérante et où le rapport de la population sur la surface agricole utile est déjà très élevé. Il serait souhaitable que 50 hectares puissent, chaque année, être mis en valeur, ce qui entraînerait une dotation supplémentaire en subvention de 15.000.000 F C. F. A. (300.000 francs C. F. A./hectare).

Le même problème se pose pour le remembrement à la Réunion où aucun crédit n'est prévu pour les travaux annexes alors qu'il serait, au contraire, encore plus nécessaire qu'en métropole que la S. A. F. E. R. soit dotée largement dans ce domaine.

Pour que les travaux d'aménagement puissent être effectués par la S. A. F. E. R., il faut lui donner des crédits accrus. Or, cet accroissement ne peut se faire que si le Ministère de l'Agriculture accepte de prendre plus de 50 % des dépenses à son compte car le F. I. D. O. M., dont les fonds, en 1967, n'ont augmenté que de 2,5 %, ne peut fournir la moitié de ces sommes. Cette répartition

en deux parts égales est préconisée cependant par le rapport général du V^e Plan et par le Ministère de l'Agriculture. Le F. I. D. O. M. ne pourra satisfaire à ces exigences et il est à craindre qu'aucun travail ne puisse être réalisé faute d'en avoir le financement entièrement assuré. Des études poursuivies sur place à partir des projets d'aménagement déjà établis, ont permis d'obtenir le taux moyen souhaitable des deux participations. Ce taux serait de 71 % pour le Ministère de l'Agriculture et de 20 % pour le F. I. D. O. M. La répartition par catégories de travaux serait la suivante :

— voirie	70 %
— eau	10 %
— habitat	7 %
— défrichement	3 %
— travaux topographiques	10 %
	<hr/>
Total	100 %

D'ailleurs, le seul projet d'aménagement foncier qui ait reçu, depuis la création de la S. A. F. E. R., l'agrément du Ministère de l'Agriculture : celui du lotissement agricole du Grand Tampon (16 décembre 1966) est financé sur les bases suivantes :

Francs C. F. A.

— montant de la subvention du Ministère de l'Agriculture.....	52.000.000 (soit 70 %)
— montant de la subvention F. I. D. O. M.	23.400.000 (soit 30 %)
	<hr/>
Total	75.400.000

Quant au volume des terres à aménager annuellement, compte tenu de la dotation F. D. E. S. et de la rapidité des rétrocessions, il serait possible, dans les années à venir, d'aménager environ 1.250 hectares par an sur ces bases.

En conclusion, s'il est souhaitable qu'à l'avenir la S. A. F. E. R. dispose de crédits accrus, il est, dans l'immédiat, indispensable, d'une part, que les autorisations de programme soient données dans les trois premiers mois de l'année afin que les travaux de voirie puissent s'effectuer entre la période cyclonique et la coupe des cannes, d'autre part, que les subventions suivent rapidement les autorisations.

UN EXEMPLE DE RÉALISATION DE LA S. A. F. E. R. : LE PROJET
DE LOTISSEMENT AGRICOLE SUR LE DOMAINE DU GRAND-TAMPON

I. — Généralités.

A. — Situation et état des lieux.

Le domaine du Grand-Tampon est situé sur la commune du Tampon, à 1,5 km de cette ville et à 2 km de Bérive. Cette propriété, d'un seul tenant, est desservie, à sa base, par le chemin départemental n° 3. Ses limites sont au Nord la ravine Jean-Payet, au Sud la ravine Bras-Leclerc, à l'Est l'à-pic de la Rivière des Remparts.

Le domaine s'étage entre 600 et 1.700 mètres d'altitude. Il a la forme d'une bande de 8 km de long et d'une largeur variant entre 0,5 km à la base et 1,4 km en bordure du rempart.

Les sols sont du type ferrallitique brun sans cailloux, jusqu'à l'altitude de 750 mètres, et du type ferrallitique beige (plus lessivé) sans cailloux, de 750 à 1.700 mètres.

La superficie brute du domaine est de 872 hectares, qui sont répartis comme suit :

ZONE	SURFACE BRUTE	SURFACE AGRICOLE utile.
1. — 600 - 800 mètres	147 hectares	108 hectares
2. — 800 - 1.200 mètres	400 hectares	212 hectares
3. — 1.200 - 1.700 mètres	325 hectares	50 hectares (estimation)
	872 hectares	370 hectares

La couverture végétale est la suivante :

a) De la cote 600 à la cote 750 : culture de canne à sucre (70 %) et quelques parcelles de maïs, haricots (30 %) ;

b) De la cote 750 à la cote 1.200 : végétation spontanée d'acacia, occupant les terrains anciennement sous culture de géranium ; quelques parcelles de géranium existent encore ;

c) De la cote 1.200 à 1.700 : végétation forestière et de savanne de genêts épineux.

Les bâtiments existant sont peu nombreux et comprennent :

- 1 maison en dur de 5 pièces de 105 mètres carrés ;
- 4 maisons en bois et tôles de 104 mètres carrés ;
- 2 étables couvertures tôles de 294 mètres carrés ;
- 2 magasins couvertures tôles de 135 mètres carrés ;
- 3 silos couvertures tôles de 36 mètres carrés.

La circulation intérieure du domaine est assurée par des chemins de terre en très mauvais état et dont le tracé n'est techniquement pas valable pour une desserte des lots, la voirie sera donc entièrement à reprendre.

Il en est de même en ce qui concerne la distribution d'eau et l'alimentation électrique pratiquement inexistante.

B. — Situation juridique.

L'acquisition amiable par la S. A. F. E. R. de la Réunion a fait l'objet d'un acte notarié en date du 28 juillet 1966 avec M. Franck Payet, Président de la Société d'intérêt collectif agricole d'accession à la propriété du Grand-Tampon, pour un prix de cent trente-deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs C.F.A. (132.396.599 francs C.F.A.).

MM. les Commissaires du Gouvernement au titre de l'Agriculture et des Finances ont été informés de ce projet d'acquisition et ont donné un avis favorable.

C. — Justification technique du projet.

L'acquisition par la S. A. F. E. R. de la Réunion du domaine du Grand-Tampon va permettre la création de 65 exploitations nouvelles de 4 à 5 hectares en moyenne, qui se répartissent ainsi :

— de 600 à 800 mètres : 25 exploitations ; cultures principales : cannes, maïs, élevage, maraîchage.

Surface moyenne : 4 hectares.

— de 800 à 1.200 mètres : 40 exploitations ; cultures principales : géranium, pommes de terre, maïs, haricots, élevage.

Surface moyenne : 5 hectares.

— de 1.200 à 1.700 mètres : élevage bovin et ovin extensif, le nombre d'exploitations étant à déterminer.

Le domaine dont il est question a toujours été cultivé de façon extensive, sans que des aménagements importants et nécessaires aient été faits. Il en résulte la nécessité absolue de réaliser des aménagements importants, à savoir :

- voirie principale de desserte des habitations ;
- voirie secondaire de desserte des exploitations ;
- adduction d'eau aux habitations ;
- aménagement de points d'eau sur exploitations d'élevage ;
- réseau d'alimentation électrique ;
- travaux d'amélioration foncière, lutte contre l'érosion et défrichage ;
- aide à l'habitat des futurs attributaires.

Sur les 65 lots déjà bornés, 27 sont occupés par de futurs attributaires ;

- 17 sur des lots de cannes ;
- 10 sur des lots de géranium.

Une dizaine d'autres futurs attributaires sont en cours d'installation.

II. — *Description, estimation et prévision de financement des travaux d'aménagement.*

Du fait de la procédure d'acquisition, qui a été exposée ci-dessus, l'importance des travaux d'aménagement a été chiffrée sur avant-projet et adoptée par une réunion tenue le 20 novembre 1964, au Ministère de l'Agriculture, qui a fixé la répartition des subventions des pouvoirs publics.

Il s'agit là d'une mesure un peu particulière, si on la compare à la procédure normale. Il faut, en effet, se rendre compte que l'opération a été engagée non par la S. A. F. E. R. mais par la S. A. T. E. C., sous un régime financier différent (F. I. D. O. M. dans le cadre de la réforme foncière), ce qui explique son cas un peu particulier.

A l'origine, la S. A. T. E. C. avait prévu le programme de travaux suivant :

— viabilité, route et chemin.	44.000.000	880.000 F. M.
— adduction d'eau.....	10.000.000	200.000 —
— lutte contre l'érosion....	15.000.000	300.000 —
— bornages	6.000.000	120.000 —
— défrichement	5.000.000	100.000 —
	<hr/>	<hr/>
Francs C.F.A.....	80.000.000	1.600.000 F. M.
Divers et imprévus....	7.000.000	140.000 —
	<hr/>	<hr/>
Francs C.F.A.....	87.000.000	1.740.000 F. M.

La répartition de ce financement avait été prévue comme suit :

— Ministère de l'Agriculture, 60 % environ.....	52.000.000	1.040.000 F. M.
— F. I. D. O. M.....	23.400.000	468.000 —
— participation des acquéreurs	11.600.000	232.000 —
	<hr/>	<hr/>
Francs C.F.A.....	87.000.000	1.740.000 F. M.

Dans la pratique, l'étude économique montre que les acquéreurs ne peuvent absolument pas participer aux travaux. Ceci rejoint l'avis de la Commission du Plan des D. O. M. qui a envisagé pour les D. O.M. un financement intégral des travaux.

Compte tenu d'une prise en charge partielle de la création de l'axe principal de desserte par les Ponts et Chaussées, le dispositif ci-dessus peut être modifié, tout en conservant le même montant global de subvention du Ministère de l'Agriculture.

Rappelons que la circulaire « Aménagement foncier » du 13 juin 1962, du Ministère de l'Agriculture, précisant les modalités d'intervention de la S. A. F. E. R., fixe ainsi qu'il suit les plafonds des pourcentages de subvention que peut consentir l'Etat.

— 80 % pour l'aménagement ou l'amélioration des terres et de leur accès ;

— 60 % pour les travaux d'hydraulique ;

— 50 % pour la construction et l'aménagement des bâtiments.

La prise en charge d'une partie de l'axe principal par les Ponts et Chaussées permet d'établir le programme suivant :

	Francs C. F. A.
1° Voirie principale 7,000 km × 4.000.000.....	28.000.000
Voirie d'exploitation 9,000 × 1.050.000 environ...	9.400.000
2° Adduction d'eau.....	10.000.000
3° Défrichement et lutte contre l'érosion.....	6.000.000
4° Bornage	6.000.000
5° Aide à l'habitat.....	7.000.000
6° Alimentation électrique.....	9.000.000
	<hr/> 75.400.000

Estimation des dépenses et état prévisionnel de financement :

2.

Les travaux d'amélioration foncière représentent un total de 75.400.000 francs C.F.A. (1.508.000 francs métropolitains).

La participation du Ministère de l'Agriculture est fixée à 52.000.000 francs C.F.A., le reste étant couvert par une intervention du F. I. D. O. M. central. (Réunion du 20 novembre 1964, tenue au Ministère de l'Agriculture.)

Sur cette base, le tableau récapitulatif général peut être dressé :

NATURE DES TRAVAUX	DEPENSE en millions de francs C. F. A.	SUBVENTION			
		Agriculture.		F. I. D. O. M.	
		Montant.	Pourcentage.	Montant.	Pourcentage.
A 1. — Voirie principale et de desserte.	37,4	24,5	65	12,9	35
A 2. — Hydraulique	10,0	6,0	60	4,0	40
A 3. — Lutte contre érosion	6,0	4,8	80	1,2	20
A 4. — Bornage et lever topographique.	6,0	6,0	100	»	0
A 5. — Aide à l'installation de l'habitat.	7,0	3,5	50	3,5	50
A 6. — Electrification	9,0	7,2	80	1,8	20
	<hr/> 75,4	<hr/> 52,0	environ	<hr/> 23,4	

III. — *Justification économique du projet.*

Après lotissement et travaux de mise en valeur, les exploitations créées sur le domaine du Grand-Tampon, d'une superficie totale de 872 hectares dont 370 hectares de surface agricole utile (S. A. U.), seront dirigées vers le programme agricole suivant :

— Cannes	90 hectares,
— Maïs	38 hectares,
— Géranium.....	80 hectares,
— Maraîchage	10 hectares,
— Pommes de terre.....	30 hectares,
— Haricots	10 hectares,
— Cultures vivrières.....	40 hectares,
— Elevage	72 hectares.
	<hr/>
S. A. U.....	370 hectares,

dont 22 hectares de prairies artificielles à créer ;

50 hectares de pâturages existants ;

+ 100 hectares qui pourront être récupérés sur la partie haute du domaine.

En moyenne, les 65 attributaires auront :	Francs CFA
— une production finale de	603.500
— des charges réelles d'exploitation de.....	198.400
— un revenu agricole de.....	405.100
— et une charge annuelle d'emprunt de.....	111.450
— soit un revenu monétaire annuel de.....	293.650

On voit que la situation de ces attributaires, si elle peut être équilibrée, n'en est pas moins difficile.

Il est bien évident que l'opération du Grand-Tampon n'est pas une opération facile, bien au contraire. Mais elle est typique de ce que seront toutes les opérations des Hauts de l'île. C'est la raison pour laquelle l'aide conjuguée de l'Agriculture et du F. I. D. O. M. s'avère absolument indispensable.

D. — LES ACTIONS PARALLÈLES

Les dispositions législatives ayant pour but de réaliser une réforme foncière ainsi que l'instrument d'action mis en place pour effectuer les interventions qu'elles prévoient, n'auraient aucune chance de donner des résultats si, par ailleurs, on n'essayait pas de créer des conditions qui favorisent cette réforme. Il ne suffit pas de donner à un agriculteur démuné un lot de terre même aménagé en vue de la culture. Un certain nombre d'actions parallèles doivent être menées que l'on peut rassembler sous deux rubriques principales :

- les actions d'encadrement dans le domaine économique ;
- les actions dans le domaine social.

1. *L'encadrement économique de l'agriculteur.*

Il se situe à deux niveaux :

— celui de la production : il s'agit d'enseigner à l'agriculteur les méthodes qui lui permettront d'obtenir de sa terre les meilleurs résultats possibles ;

— celui de l'écoulement de la production : il s'agit alors de créer des structures permettant la commercialisation des produits. A la Réunion, l'effort porte sur la mise sur pied de coopératives de production.

a) *L'encadrement au niveau de la production.*

L'essor de l'agriculture réunionnaise est conditionné, non seulement par la mise en valeur de nouvelles terres, mais par un accroissement de la productivité : les techniques agricoles doivent être améliorées. Il faut donc qu'une action à court, à moyen et à long terme soit exercée sur l'homme. Les planteurs actuels sont très individualistes, souvent illettrés et ne connaissent que le minimum d'un métier dont, par suite, ils ne tirent qu'un revenu insuffisant. Un effort d'éducation et d'encadrement est donc nécessaire.

Certes, une série d'organismes ont été mis en place pour effectuer des recherches aussi bien dans le domaine végétal que dans le domaine animal. Il s'agit, en particulier, de l'Institut de Recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (I. R. A. T.) dont l'implantation à la Réunion a débuté en janvier 1962. Ce centre de recherches est le plus moderne des Départements d'Outre-Mer. Il comprend les laboratoires d'agronomie, de

phytopathologie et d'automologie. Un terrain de 5 hectares a été mis à sa disposition pour les expérimentations en champ. Il possède, en outre, une station annexe d'expérimentation à 800 mètres d'altitude. Enfin, en collaboration avec le Génie rural, l'I. R. A. T.-Réunion est en train d'installer une seconde station d'expérimentation dans le Sud de l'île. Les deux objectifs principaux sont, d'une part, l'accroissement des rendements en sucre à l'unité de surface et, d'autre part, la diversification des cultures, afin d'éviter les risques d'une économie essentiellement agricole basée sur la monoculture. La recherche dans le domaine animal est effectuée par un Centre d'élevage que la délégation a eu l'occasion de visiter.

Mais ces recherches n'ont d'utilité que si elles sont vulgarisées. Cette vulgarisation pose à la Réunion des problèmes particuliers. En effet, la vulgarisation par les organismes professionnels n'en est qu'à ses débuts puisque les groupements de vulgarisation agricole (G. V. A.) n'ont pas encore deux ans d'existence et que, jusqu'à ce jour, les techniciens des G. V. A. sont encadrés par les fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture basés dans les Foyers de progrès agricole (F. P. A.).

L'évolution actuellement en cours tend à laisser de plus en plus à la profession le soin de faire elle-même sa propre vulgarisation. Parallèlement, un très vigoureux effort est entrepris dans le domaine de l'enseignement agricole afin que les agriculteurs eux-mêmes puissent prendre le relais des fonctionnaires des services agricoles.

L'enseignement agricole est limité, à la Réunion, au collège Saint-Joseph (80 élèves).

Il est décidé, pendant le V^e Plan, de compléter cet enseignement par une formation professionnelle, dans les conditions suivantes :

- augmentation du collège de Saint-Joseph de 80 à 250 élèves avec adjonction d'un collège de formation professionnelle agricole masculin ;
- création d'un collège agricole féminin de 250 élèves avec un autre collège de formation agricole féminin ;
- création de trois autres centres de formation professionnelle :
 - l'un à Piton-Saint-Leu et l'autre à Saint-André (centres mixtes) ;
 - un centre à La Plaine des Cafres (axé sur l'élevage).

Par ailleurs, l'enseignement post-scolaire qui, depuis 1966, est assuré par le service d'agronomie, doit être développé.

En outre, a été mis sur pied un centre de formation pour instituteurs et institutrices destiné à donner un enseignement strictement agricole aux enfants de toutes les communes rurales que la réforme de l'enseignement obligera à fréquenter l'école jusqu'à l'âge de seize ans. Le centre est entré en fonctionnement en août 1964 avec un effectif de 12 instituteurs et 12 institutrices. Chaque promotion comprendra 32 élèves. En 1970, le centre aura formé 175 enseignants susceptibles d'éduquer près de 5.000 enfants annuellement. D'autre part, une première maison familiale d'apprentissage rural a ouvert ses portes, en 1966, au Tampon. La délégation a pu visiter cette maison familiale et apprécier la portée de l'expérience ainsi tentée. Celle-ci a pour but de regrouper un certain nombre de familles pour donner aux enfants un enseignement pratique agricole basé sur une alternance entre les périodes de cours et les périodes passées dans l'exploitation familiale. Une attention toute particulière doit être apportée à la Maison familiale du Tampon au cours du V^e Plan. Cette formule d'enseignement devrait rendre de grands services en milieu rural.

Malgré ces efforts, la délégation a pu se rendre compte que les problèmes de vulgarisation agricole préoccupaient autant les exploitants que les services de l'agriculture. Ils sont d'accord pour penser que la Chambre d'agriculture de la Réunion ne peut, pendant encore plusieurs années, assurer la vulgarisation sans s'appuyer sur les foyers de progrès de la direction de l'agriculture. Dans l'attente de la mise en place de chefs de secteurs d'animation rurale, les foyers de progrès (il en existe cinq qui ont été créés par le Ministère de l'Agriculture au cours du IV^e Plan) doivent être maintenus ainsi que leur personnel, au moins provisoirement. Ces foyers constitueront du reste, entre les agriculteurs et les services de l'agriculture un lien nécessaire tant que les organismes professionnels ne se seront pas suffisamment développés.

Ainsi, pourrait être assurée, dans de bonnes conditions, la transition entre l'encadrement ancien des services agricoles et l'encadrement nouveau entièrement professionnel.

Un autre aspect de la politique d'encadrement de l'agriculteur est l'effort d'assistance technique tout particulier mené récemment pour l'animation des bénéficiaires de la réforme foncière

en prolongement des activités de la S. A. F. E. R. Cette action est due non pas tant à la S. A. F. E. R. elle-même qu'à la Société d'aide technique et de coopération (S. A. T. E. C.).

Créée en exécution d'une résolution du F. I. D. O. M. en date du 21 août 1956, la Société d'aide technique et de coopération a commencé ses activités dans le département en juin 1961.

Depuis lors, la S. A. T. E. C.-Bourbon a été amenée, à la demande des Pouvoirs publics, à aborder les aspects les plus divers de l'activité économique du département. Ce n'est qu'en 1966, comme on l'a déjà indiqué, que la S. A. F. E. R. a pris la relève de la S. A. T. E. C. pour la conduite des opérations de réforme foncière : c'est, en particulier, la S. A. T. E. C. qui a engagé l'opération du lotissement agricole sur le domaine du Grand-Tampon, reprise actuellement par la S. A. F. E. R. L'activité de la S. A. T. E. C. est maintenant complémentaire des actions entreprises par la S. A. F. E. R.

S'il est apparu que le lotissement de grandes propriétés, telles que le domaine du Grand-Tampon, était le type d'opérations qui permettaient la création d'un nombre maximum d'exploitations nouvelles, il est également apparu nécessaire de suivre de très près les attributaires des lots. C'est ainsi qu'il a été décidé de confier à la S. A. T. E. C. le soin d'assurer l'encadrement des nouveaux propriétaires des parcelles rétrocédées par la S. A. F. E. R. Le but de cette assistance technique est d'apporter aux attributaires, sous forme de conseils, une aide qui leur permette, tout en remboursant les échéances de leurs prêts d'accession à la propriété, d'assurer leur promotion humaine.

Il a été convenu, à cette effet, qu'une convention entre la Direction départementale de l'agriculture et la S. A. T. E. C., visée par la Chambre d'Agriculture et le Service d'Agronomie, définirait les conditions d'encadrement de chaque lotissement.

En 1966, une première convention de ce type a été établie concernant les domaines voisins du Grand-Tampon et de Villeblanche.

L'essentiel étant dans un premier temps de transformer la mentalité des attributaires, issus en règle générale d'un milieu d'ouvriers agricoles ou de colons pour lesquels la notion de propriété est une notion nouvelle, la S. A. T. E. C. s'est surtout préoccupée, par des contacts personnels fréquents avec les intéressés et

par des réunions d'information, de résoudre dans cet état d'esprit les problèmes les plus simples :

- approvisionnements en engrais, boutures, semences, produits phytosanitaires ;
- entretien de l'infrastructure ;
- installation des attributaires ;
- gestion des prêts de mise en valeur des lots.

S'il est encore trop tôt pour juger objectivement de ces actions, il semble néanmoins qu'une heureuse évolution soit en cours.

Simultanément à ce travail de fond essentiel, l'assistance technique se préoccupe de définir pour chacun des attributaires un programme de travail aussi précis que possible. La densité d'encadrement réalisée ainsi par la S. A. T. E. C. est aujourd'hui d'environ un agent pour soixante-dix familles.

b) *L'assistance au niveau de la commercialisation.*

On conçoit que l'encadrement de la population soit au moins aussi nécessaire au niveau de la commercialisation des produits qu'au niveau de la production, surtout en ce qui concerne les nouvelles activités agricoles du département encore limitées dans leurs possibilités d'écoulement. L'absence de circuit commercial organisé et contrôlé par les producteurs représente, en effet, un grave goulot d'étranglement qui ne permet pas à l'agriculture réunionnaise de tirer la pleine valeur de ses produits et de conduire rationnellement sa production. Ceci explique qu'un très gros effort ait été fait à la Réunion pour organiser à la fois la profession et l'écoulement des produits par le groupement des agriculteurs au sein des coopératives. C'est encore à la S. A. T. E. C. que revient le mérite de s'être particulièrement attachée à cette action d'organisation professionnelle. Elle incite les agriculteurs à se grouper en S. I. C. A. (Sociétés d'intérêt collectif agricole) spécialisées dans une production particulière (produits maraîchers, produits laitiers, pommes de terre, œufs, porcs, tabac, fleurs, etc.).

Outre l'assistance technique à la production dont on a déjà parlé, l'amélioration de la qualité des produits (lait, porc), la mise au point des techniques spécialisées de production et de traitement (tabac) qui contribuent, de manière très efficace quoique indirecte, au développement de la production et de la productivité agricoles, la

S. A. T. E. C. exerce son action au niveau de la gestion financière et commerciale des S. I. C. A. L'Agence réalise également, pour le compte des S. I. C. A., toutes les études de marché nécessaires à un développement équilibré de leurs activités et à la recherche de débouchés nouveaux.

Les conditions de la commercialisation des produits d'exportation ont provoqué la formation pour ces produits de groupements de producteurs. Mais il n'en est pas de même pour les produits de consommation locale où l'anarchie était la règle il y a encore peu d'années. Les caractéristiques de leur commercialisation étaient la prolifération d'une multitude d'intermédiaires, l'inorganisation du producteur qui ne savait pas ou ne voulait pas s'intégrer dans une structure, la mentalité malthusienne de l'île qui voulait vendre peu à haut prix, l'absence de contrôle des quantités et des poids, et le nombre trop réduit de points de vente organisés et spécialisés. C'est dans ce domaine que les gros efforts tentés ces dernières années par la S. A. T. E. C. ont abouti à des résultats très intéressants.

A titre d'exemple, on étudiera l'action de la S. A. T. E. C. dans le domaine de l'organisation coopérative pendant l'année 1966.

Huit S. I. C. A. comptant 900 adhérents environ, ont bénéficié de l'aide de la S. A. T. E. C. en 1966. Leur chiffre d'affaires global a atteint 242 millions de francs C. F. A., en augmentation de 20 % sur les résultats de 1965.

La place tenue par ces S. I. C. A. dans l'économie du département ressort des quelques chiffres ci-après :

— la S. I. C. A.-lait intéresse 106 éleveurs de vaches laitières. Elle a traité près de 200.000 litres de lait en 1965 et près de 350.000 litres en 1966, représentant un chiffre d'affaires de 60 millions de francs C. F. A. Ce chiffre d'affaires a correspondu à la production de 3 millions de yaourts. Or, il s'agit d'une activité entièrement nouvelle, créée par la S. A. T. E. C. On peut noter que la situation financière très saine de la S. I. C. A.-lait lui a permis d'effectuer, en 1966, de nouveaux investissements tendant à améliorer la qualité des productions et à diversifier ses fabrications ;

— la S. I. C. A.-Plaine des Cafres a commercialisé, en 1966, près de 700 tonnes de pommes de terre et 600.000 œufs, et a atteint un chiffre d'affaires de 35 millions de francs C. F. A. ;

— la S. I. C. A.-maraîchère, comprenant 178 adhérents, a traité, en 1966, 917 tonnes de légumes pour un chiffre d'affaires de près de 60 millions de francs (500 tonnes et 32 millions de francs C. F. A. en 1965).

Si ces deux S. I. C. A. ont encore à résoudre de nombreux problèmes (problèmes de stockage, de conservation, de stabilité dans les débouchés), un juste hommage doit être rendu à la S. A. T. E. C. qui a créé et anime ces deux organismes ;

— la S. I. C. A.-porcs intéresse 120 adhérents ; elle a traité 1.850 porcs en 1966, représentant un chiffre d'affaires de 70 millions de francs C. F. A.

Ces trois dernières S. I. C. A. emploient plus de 50 salariés, qu'elles rémunèrent *e n t i è r e m e n t* (secrétaires, comptables, manœuvres).

Une mention spéciale doit être faite pour la S. I. C. A.-tabac qui a commercialisé, pendant la campagne 1965-1966, 10 tonnes de tabac d'une qualité reconnue satisfaisante par la S. E. I. T. A. Les perspectives de production s'élèvent à 20 tonnes pour la campagne 1966-1967. Ces perspectives font espérer aux dirigeants de la S. I. C. A. que la culture du tabac connaîtra un développement important dans les prochaines années.

L'ensemble des huit S. I. C. A. participent, en outre, progressivement au coût de l'assistance technique (centre comptable, appui technique, études de marchés, etc.), dont elles bénéficient.

2. *L'encadrement social de l'agriculteur.*

Quelle est la situation de l'exploitant agricole réunionnais face au problème du logement, face à l'impôt, face aux risques de la vie sociale ? Telle est la dernière question qu'il convient de se poser pour avoir un tableau complet du monde agricole dans le département de la Réunion.

L'habitat rural :

Pendant longtemps, trois types d'habitat ont été pratiqués à la Réunion :

— les *hôtels particuliers* dans les grandes villes mais aussi sur les grands domaines ; d'un entretien très onéreux, ils sont actuellement en voie de disparition ;

— les *pavillons* issus des cases primitives, qui sont dans les « Hauts » l'habitat usuel de la classe aisée ;

— enfin, les *paillottes*, qui abritent les agriculteurs pauvres et les petits colons. Il s'agit d'un habitat précaire qui tend à disparaître devant la case en tôle, plus solide.

Le rapide accroissement de la population pose un problème de logement aigu aussi bien dans les grandes villes que dans les campagnes. L'attention de la délégation a été attirée par les conditions lamentables dans lesquelles vivaient beaucoup d'agriculteurs. Il suffira, pour en donner une idée, de dire qu'une pièce de trois mètres sur trois abrite souvent huit à dix personnes !

Face à cette situation, de nombreux efforts convergents ont été entrepris. L'objectif poursuivi est de construire des logements de type social. Divers organismes participent au financement de cet effort, parmi lesquels la Caisse régionale de crédit agricole mutuel tient une place particulièrement importante.

En 1958, à l'occasion de l'installation de familles sur des terres nouvellement mises en valeur, il a été décidé de construire des logements de style moderne et bénéficiant de la prime du Ministère de la Construction, qui était alors de 1.000 francs C. F. A. par mètre carré. Cette formule était très avantageuse pour les agriculteurs, bien qu'ils ne puissent obtenir que des prêts à 5,50 % d'intérêt.

Le Comité départemental d'habitat rural et d'aménagement des campagnes de la Réunion est chargé de l'établissement des divers dossiers administratifs pour le compte des sociétaires du Crédit agricole, désireux de construire. Il effectue, pour eux, de nombreuses démarches : permis de construire, demande de prime, relations avec l'architecte et l'entrepreneur.

D'autre part, il guide leur choix en leur présentant les différents plans types établis par les architectes et agréés par le Ministère de la Construction.

Le décret du 8 juin 1959 permet au Crédit agricole de financer les logements situés dans les communes rurales. Or, sauf l'agglomération de Saint-Denis, toutes les communes de la Réunion sont considérées comme rurales, ce qui donne au Crédit agricole un champ d'application très étendu.

Le tableau suivant permet de se faire une idée de son activité.

ANNEES	NOMBRE DE LOGEMENTS		MONTANT DES PRETS accordés. (En francs C. F. A.)
	Amélioration.	Construction.	
1958	9	120	972.345.000
1959	38	270	
1960	65	269	
1961	87	484	972.345.000
1962	215	802	992.405.000
1963	141,40	781	875.980.000
1964	137	595	721.315.000
1965	158	834	1.140.125.000
1966	144	1.132	1.654.220.000
1967 (30 juin 1967).....	10	677	837.953.791
Total	804	5.964	7.176.343.791

En cours au 30 juin 1967 :

		(En francs C. F. A.)
Moyen terme	5.551 prêts pour	5.832.212.028
Long terme	849 prêts pour	195.008.102
	<hr/>	
	6.400 prêts pour	6.027.220.130

Depuis 1961, la Caisse de Crédit agricole s'est préoccupée de faciliter la construction de logements très économiques en faveur des agriculteurs et des ruraux les moins fortunés qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer le paiement des annuités finançant des logements classiques ; aussi, avec le concours de l'entreprise Tomi et du Comité départemental de l'habitat rural, a-t-elle mis au point un type de logement très économique, destiné à « chasser » la paillotte, dont le coût résiduel ne dépassait pas initialement 12.000 F C. F. A. par an.

Ainsi, les petits colons et salariés, propriétaires d'un terrain, peuvent, eux aussi, bénéficier d'un logement correct, à prix modique.

Les types de logements dits « Case 61 », « Case 62 » et actuellement « Case 64 » et « Case 67 » ont été successivement mis au point.

Bien que la prime à la construction ne soit versée que pendant dix ans, la durée du prêt peut atteindre quinze ans. Dans ce cas, les annuités sont calculées de telle sorte que la somme à verser par l'emprunteur pendant la durée du prêt soit la même chaque année.

Les emprunteurs ont toute liberté pour choisir la durée du prêt qui leur convient le mieux (dix ou quinze ans).

Depuis le 1^{er} juillet 1962, la Caisse d'allocations familiales de la Réunion accorde à ses allocataires une subvention destinée à diminuer les charges des remboursements des prêts contractés pour la construction de logements économiques.

Cette subvention, d'un montant actuel de 140.000 francs C.F.A., est versée à la Caisse régionale, à charge pour elle de réduire le taux du prêt.

En dehors de la Caisse régionale de crédit agricole, la S. A. T. E. C. joue, en matière d'habitat, un rôle non négligeable puisque, depuis la fin de l'année 1962, elle a construit 1.193 logements terminés ou en voie d'achèvement.

La protection sociale de l'exploitant.

Dans les grands domaines, l'exploitation est assurée par une main-d'œuvre rémunérée au S. M. A. G. (correspondant au S. M. I. G.) rajusté périodiquement (et pour la dernière fois le 1^{er} juillet 1967).

Les salariés agricoles, affiliés à la Sécurité sociale, bénéficient :

- de l'assurance maladie et maternité ;
- de l'assurance vieillesse et invalidité ;
- des prestations familiales.

En outre, la législation sur les accidents du travail leur est applicable.

Les petits propriétaires (ou non-salariés agricoles), auxquels on assimile les colons, ont un régime moins évolué.

Ils bénéficient de l'allocation vieillesse à 60 ans. Applicable à dater du 1^{er} janvier 1964 et sans possibilité de rachat de points, l'allocation vieillesse permet d'attribuer :

a) Dès maintenant, une allocation aux exploitants de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude physique) ;

b) A partir du 1^{er} janvier 1969, une retraite aux exploitants qui auront alors cotisé pendant cinq années au moins (loi n° 63-1331 du 30 décembre 1963).

En outre, la loi du 12 juillet 1966 étendra, lorsqu'elle sera appliquée, le bénéfice des prestations sociales des salariés agricoles aux propriétaires, colons, métayers et fermiers. Ceux-ci auront droit aux allocations maladie, maternité et invalidité mais non pas aux prestations familiales.

On notera que la superficie minimum permettant de bénéficier de ces nouvelles dispositions a été fixée à un hectare pondéré (superficie déjà retenue pour l'assurance vieillesse).

Quand on sait qu'un hectare pondéré représente :

- 2 hectares de pâturage ou de forêt ;
- ou 0,75 hectare de cultures vivrières de plein champ ou de maïs ;
- ou 0,50 hectare de canne ou de géranium ou de cultures céréalières autres que le maïs ;
- ou 0,33 hectare de cultures maraîchères ou de bananeraies ;
- ou 0,25 hectare de cultures spéciales (vanille, fleurs, vergers) ;
- ou 0,20 hectare de plantation d'ananas,

il est permis de craindre que le plancher retenu :

1° Ne constitue un frein au développement d'une agriculture familiale rationnelle (superficies trop petites) ;

2° Ne soit à l'origine d'un déficit de la Sécurité sociale par le jeu de recettes insuffisantes (micro-propriétés) et de dépenses importantes (les micro-propriétaires possédant moins de un hectare pondéré représentent 50 % environ des cotisants).

Enfin, le problème des anciens ouvriers agricoles ayant, dans le cadre de la réforme foncière, accédé à la propriété, a été réglé par la loi n° 63-1328 du 30 décembre 1963 et le décret n° 64-777 du 23 juillet 1964. Ces textes semblent cependant avoir reçu peu d'application pratique (onze cas).

L'extension du régime des allocations familiales aux non-salariés agricoles n'a pas encore été faite, mais elle est attendue avec impatience car un déséquilibre grave existe entre le régime de protection sociale des salariés et des non-salariés. Elle est souhaitable dans la mesure où elle permettrait de bien définir ce que doit être l'agriculteur et l'inciter à rester à la terre. Mais cette extension ne devrait concerner que les vrais planteurs et à la condition qu'ils cultivent effectivement leur terre afin que l'allocation constitue une incitation économique durable.

Il importe que le régime des allocations familiales soit étendu dans les meilleurs délais car l'actuelle disparité entre les avantages sociaux des catégories agricoles et non agricoles est à la fois choquante et gênante.

La fiscalité agricole.

La fiscalité agricole comprend, d'une part, les taxes, impôts et droits relevant de l'enregistrement, d'autre part, les impôts directs relevant du service des Contributions directes.

1. Enregistrement :

Toutes les dispositions applicables en métropole le sont également à la Réunion en matière de :

- mutations entre vifs ;
- partages et successions ;
- regroupement des terres ;
- remembrement amiable ;
- préemption ;
- coopératives agricoles ;
- acquisitions bois et forêts, etc...

Seule disposition spéciale, en l'absence de cadastre (actuellement en cours de réalisation) : la non-présentation de documents cadastraux.

2. Contributions directes :

En application du décret du 5 mars 1946, article 6, le régime colonial est maintenu en matière de contributions directes (en l'absence de cadastre).

L'assiette de l'impôt n'est pas basée, comme en métropole, sur la valeur locative, mais à partir d'un tarif spécifique, par nature de cultures.

Ce système aboutit à une répartition moins équitable des charges, la productivité (qui intervient dans la valeur locative) n'étant pas retenue.

En outre, et compte tenu de la quasi-monoculture pratiquée dans les différentes régions de l'île (zone de cannes, zone de géranium, zone de vanille), les évaluations sont quasi immuables et les revisions rarement demandées.

Les exemptions portent sur le sol des cours et bâtiments.

Les dégrèvements pour cause de calamités agricoles ne sont pas légalement applicables d'office.

Cependant, des remises de modération sont assez largement accordées en cas de pertes de cultures dues à des météores (cyclones) sur réclamation individuelle.

Conclusions générales.

La politique de réforme foncière pratiquée à la Réunion présente, nous venons de le voir, de multiples aspects.

C'est un *impératif économique* car elle provoquera, dans les années à venir, un accroissement du revenu global par l'amélioration des conditions de production due à la réalisation d'aménagements fonciers et par l'accroissement des terres exploitées, non seulement quand elle s'applique à des domaines insuffisamment mis en valeur mais aussi lorsqu'elle s'adresse à de grandes exploitations industrielles.

C'est également, et peut-être surtout, un *impératif social*. La réforme foncière doit être un moyen d'établir un nouvel équilibre dans la répartition des terres et, parallèlement, de substituer aux anciennes relations de dépendance entre les ouvriers agricoles et les colons, d'une part, et les grands propriétaires, d'autre part, un nouvel ordre des choses fondé sur des exploitations familiales auxquelles serait garanti un partage équitable du produit. Elle doit contribuer à créer entre les grands domaines qui subsisteront et les micro-parcelles du paysan réunionnais traditionnel une classe intermédiaire d'exploitants qui constitueront un élément de progrès et de stabilité. La propriété de la terre concrétise pour la masse paysanne un besoin qui trouve ses racines dans l'émancipation de l'esclavage. Cet objectif d'ordre social a donc une importance essentielle. Il ne faut pas, cependant, se leurrer sur la portée de la réforme foncière sous cet angle. Le problème de la réforme foncière, comme tous les autres problèmes, est dominé par celui de la démographie. Le taux extrêmement élevé de l'accroissement démographique met en péril tous les efforts des techniciens et repousse l'espoir de voir le revenu individuel augmenter.

Avec un taux de croissance démographique de 3,3 %, la Réunion pose un problème extraordinairement complexe (taux métropolitain : 0,9). Le taux de natalité est l'un des plus élevés du monde ; depuis 1946, il a toujours dépassé 40 ‰. Etant donné que pendant la même période le taux de mortalité, par suite de l'institution de l'assistance médicale, des campagnes de vaccination, de la disparition du paludisme, de la baisse du taux de mortalité infantile, a diminué de plus de moitié, l'excédent de population est chaque

année plus important. La pyramide des âges est en conséquence très écrasée à la base, 55 % de la population ayant moins de vingt ans.

Cette situation démographique pose des problèmes extrêmement graves, surtout en ce qui concerne l'utilisation de la main-d'œuvre des classes de jeunes qui vont bientôt arriver sur le marché du travail.

Il sera difficile d'apporter des solutions satisfaisantes car celles-ci dépendent non seulement des investissements publics et privés qui seront faits dans l'île mais aussi de facteurs psychologiques dont il convient de tenir le plus grand compte car ils touchent à l'équilibre même de la population de la Réunion. Il y a tout lieu de penser qu'à la fin de 1970 la Réunion comportera 470.000 habitants et plus de 700.000 en 1980. Certes, depuis quelques années, une campagne d'éducation familiale a été entreprise afin d'introduire dans les familles réunionnaises quelques notions de régulation des naissances. Cette politique se heurte cependant psychologiquement à l'amour inné du Réunionnais pour la famille nombreuse ainsi qu'à la difficulté d'instruire d'une méthode scientifique des adultes dont beaucoup sont encore illettrés. Il est, d'autre part, souhaitable que l'on ne se borne pas à réduire le nombre des enfants légitimes. Il y a, bon an mal an, 20 % d'enfants naturels à la Réunion contre 7 % en métropole. Une lutte contre la prolifération des naissances illégitimes serait donc la bienvenue. De toute façon, la campagne de régulation des naissances ne pourra pas, de l'aveu même de ses promoteurs, avoir une incidence réelle sur la courbe de la natalité avant dix ans. On peut en déduire que cette campagne aura une influence sur le marché de l'emploi vers la fin du siècle. Elle ne saurait en avoir aucune pour le moment.

Il apparaît urgent à la délégation que des remèdes d'une efficacité immédiate soient mis à l'étude. Il s'agit dans la période de temps qui va s'écouler jusqu'à ce qu'une politique de régulation des naissances puisse produire ses effets, d'organiser, d'une façon systématique, l'émigration de la population excédentaire en métropole. La réalisation d'unités de production viables à partir des micro-parcelles actuellement cultivées, est à ce prix. Il faut penser au sort des colons dépossédés de leur lopin de terre par la S. A. F. E. R. Les possibilités d'emploi dans les secteurs non agricoles

sont trop faibles pour leur assurer un reclassement. Il ne reste, pour cette partie de la population, qu'à trouver un emploi en dehors de l'île, en particulier en métropole où les Réunionnais, du fait de leur citoyenneté française, peuvent avoir une priorité sur le marché de l'emploi.

Pour faciliter ces migrations, un service, le B. U. M. I. D. O. M. (Bureau pour le développement des migrations des départements d'outre-mer) a été institué comprenant :

1° A Paris, un échelon central d'organisation et d'accueil dont la fonction essentielle est d'apporter aux migrants l'aide initiale et de premier établissement qui leur est nécessaire ;

2° A la Réunion, une antenne locale, qui sous le contrôle de la direction du travail et de l'emploi, procède à l'inscription des candidatures et à l'examen des aptitudes des migrants éventuels, vérifie les conditions de travail et de rémunération offertes, enfin assure la mise en route des migrants. Les frais de voyage sont pris en charge par le B. U. M. I. D. O. M. et un pécule de 15.000 francs C. F. A. est en outre alloué à chaque migrant.

Cette action devrait être intensifiée, surtout sur le plan de la formation préalable des migrants, pour laquelle, malgré les efforts récents, la Réunion ne possède pas d'établissements suffisants.

*

* *

La délégation a pu mesurer — et elle s'en est félicitée — l'intensité de l'effort fait depuis ces dernières années par la métropole pour aider la Réunion sur la voie du développement. Elle a constaté que l'aide en argent, mais aussi et surtout l'apport de spécialistes et de techniciens, constituaient pour les Réunionnais une incitation considérable à l'organisation et à la modernisation.

Le vœu que formule la délégation, en terminant cette étude, est que les résultats très positifs que l'on peut attendre d'une réforme foncière dont tous les éléments sont maintenant parfaitement en place à la Réunion, ne soient pas réduits à néant par les conséquences désastreuses d'une démographie galopante.

DEUXIEME PARTIE

LA MISSION DANS L'ARCHIPEL DES COMORES

Programme du séjour.

La délégation n'a pas voulu se rendre à la Réunion sans s'arrêter quelques jours dans l'archipel des Comores, Territoire d'Outre-Mer de la République, magnifique joyau enchassé dans l'océan Indien à l'entrée Nord du canal de Mozambique.

Le relief, la végétation, le découpage des côtes, la couleur de la mer, la sauvage grandeur du Kartala qui culmine à 2.400 mètres et possède le plus grand cratère du monde y forment un ensemble d'une rare beauté.

Le séjour de la délégation s'est déroulé de la manière suivante :

Mardi 25 juillet :

Partie tôt le matin de la Réunion, la délégation est arrivée à Moroni à la fin de l'après-midi, accompagnée de M. Saïd Mohammed Sheikh, président du Conseil du Gouvernement des Comores et de M. Groussoles, directeur de son cabinet, qui avaient emprunté l'avion militaire affecté à la délégation. En l'absence de M. Colombani, Haut-Commissaire de la République française, retenu en Métropole, la délégation a été accueillie par M. Le Rolland, Secrétaire général du Haut-Commissariat, et M. Lebœuf, Directeur du cabinet, nos collègues députés MM. Saïd Ibrahim et Mohamed Ahmed et des ministres du Gouvernement des Comores.

Dans la soirée, la délégation s'est rendue à un dîner offert en son honneur par M. le Secrétaire général du Haut-commissariat.

Mercredi 26 juillet :

Vers 8 heures la délégation s'est envolée pour l'île de Moheli où elle a été reçue par M. le Chef de subdivision de l'île ainsi que par les personnalités locales.

A la fin de la matinée, la délégation est partie pour Anjouan. A son arrivée à l'aéroport d'Ouani, elle a été accueillie par notre collègue M. Ahmed Abdallah, Sénateur des Comores, et les personnalités de l'île.

12 heures 30. — Déjeuner offert en l'honneur de la délégation par notre collègue M. Ahmed Abdallah.

14 heures. — Départ pour Domoni et visite de la ville.

En fin d'après-midi ; la délégation a visité les installations de la Bambao à Anjouan, avant de rentrer à Mutsamudu.

Jeudi 27 juillet :

Au début de la matinée, la délégation a visité, en compagnie de M. Ahmed Abdallah et de personnalités locales, la ville de Mutsamudu et, en particulier, l'ancienne citadelle et l'hôtel Chitsangani, actuellement en cours de construction. Elle a visité également les installations portuaires avant de prendre le départ pour l'île de Mayotte vers 9 heures 30.

Arrivée vers 10 heures à Pamanzi (île de Mayotte), la délégation a été accueillie par de hauts fonctionnaires du Haut-commissariat et par M. le Chef de la subdivision. Après une visite de l'île en bateau, la délégation a assisté à un déjeuner offert à la Résidence du Haut-Commissaire à Dzaoudzi.

Au cours de l'après-midi ; la délégation a regagné Moroni et, dans la soirée, s'est rendue à une réception donnée à l'occasion de son passage à la résidence du Haut-Commissaire.

Vendredi 28 juillet :

La matinée a été consacrée à la visite du Nord de la Grande Comore.

Un déjeuner a été offert à la délégation par M. Lebœuf, directeur du cabinet du Haut-commissaire, à l'hôtel Itsandra.

Au cours de l'après-midi, la délégation a été reçue par M. Saïd Mohammed Sheikh, Président du Conseil du Gouvernement des Comores.

D'autre part, elle a visité les installations de la société Bambao.

Dans la soirée, la délégation s'est rendue à une réception donnée en son honneur par M. Saïd Mohammed Sheikh, au cours de laquelle ses membres ont été décorés par M. le Président du Conseil de l'ordre du Croissant vert des Comores.

Samedi 29 juillet :

La délégation s'est envolée pour Tananarive au début de la matinée, saluée par les mêmes personnalités qu'au départ.

L'accueil qui nous a été réservé pendant ces quatre jours, aussi bien par les fonctionnaires du Haut-Commissariat que par les personnalités du Conseil du Gouvernement et de la Chambre des Députés nous a beaucoup touchés. Dans chacune des îles, un accueil tout aussi chaleureux nous a été réservé par les autorités locales et la population qui avait tenu à se porter à notre rencontre. A Anjouan, notre excellent collègue M. Ahmed Abdallah et la population nous ont reçus d'une façon que nous n'oublierons pas.

A tous nous présentons nos remerciements les plus vifs.

Le présent rapport sera composé de deux parties :

— la première, d'ordre général, portera sur la géographie, l'histoire et l'économie des Comores ;

— la seconde comportera la description des institutions politiques, administratives et judiciaires des Comores.

I. — Considérations générales.

A. — GÉOGRAPHIE

L'archipel des Comores, dont la surface totale est d'environ 2.200 kilomètres carrés, est situé dans l'océan Indien au Nord-Ouest de Madagascar (350 kilomètres de Dzaoudzi à Majunga et 280 kilomètres de Moroni à l'Afrique). Il comprend quatre îles principales d'inégale superficie dont chacune offre des traits particuliers. Mohéli et Mayotte ont un relief peu prononcé, la première avec des pentes douces et des vallées larges, la seconde avec une chaîne montagneuse Nord-Sud et deux chaînes importantes occupées par des exploitations agricoles européennes.

L'île d'Anjouan est coupée par trois chaînes montagneuses qui culminent à 1.575 mètres. Les trois côtés du triangle anjouannais sont dénudés et arides, alors que le centre est très arrosé. Le pays est très escarpé avec de petites plaines dont les principales sont occupées par des cultures industrielles.

Quant à la Grande Comore, véritable bloc de lave, elle est formée de deux massifs volcaniques, la Grille au Nord et le Karthala (2.475 mètres) au Sud. D'une porosité extrême, le sol de la Grande Comore ne possède ni ruisseaux permanents ni sources. Seul le pourtour de l'île est cultivable dans les parties où les laves sont en voie de décomposition.

Malgré leurs traits propres, les différentes îles ont en commun le fait qu'aucune ne dispose de plaines largement arrosées qui, propres à une culture vivrière intensive, pourraient nourrir comme le font certains deltas, une population dense.

Bien mieux, les Comores ne possèdent aucune source propre d'énergie (sauf quelques petites chutes d'eau à Anjouan). Aucun gisement minéral notable et exploitable n'y a été décelé, si l'on fait abstraction d'un gisement de terre pouzzolane qui donne lieu à une exportation sur Madagascar. Par ailleurs, la formation volcanique des îles a pour contrepartie l'absence de plateau continental, ce qui élimine d'emblée les possibilités de pêche industrielle.

Le climat est du type tropical (une saison humide et une saison sèche) avec une température élevée relativement constante (Dzaoudzi : maximum moyen 29,1 degrés, minimum 23,3 degrés). Les précipitations, quoique importantes, sont cependant assez inégalement réparties (trois mètres à la Grande Comore, un mètre à Mayotte).

Les Comores sont situées dans une zone où les cyclones sont fréquents. Elle en a subi deux très violents en 1950 et 1959.

B. — HISTOIRE

Il est admis que les Comores sont connues depuis les temps les plus reculés. La légende raconte que le roi Salomon y fit rechercher le trône de la reine de Saba caché, disait-on, dans le cratère de Karthala. Les Phéniciens ont vraisemblablement visité les Comores, mais nous devons aux marins arabes la première reconnaissance détaillée de cette région. L'archipel connu deux invasions arabes dont la deuxième, au xv^e siècle, vint du golfe Persique. Les souverains arabes épousèrent des femmes du pays et y fondèrent des dynasties. Au xvi^e siècle, les Portugais visitèrent l'Archipel, ainsi que les Français et les Hollandais. A cette époque, commencèrent les invasions malgaches.

Au cours du XIX^e siècle, les îles connurent leurs « guerres de succession ». Le souverain malgache de Mayotte céda en 1843 l'île à la France pour mettre fin aux conflits qui l'opposaient aux sultans des autres îles.

Sur les conseils de Lambert, le sultan malgache de Mohéli signa, en 1865, un traité d'amitié avec la France. En avril 1886, il plaça son royaume sous protectorat français. Quelques mois auparavant, Anjouan et la Grande Comore avaient, de la même façon et pour les mêmes raisons, sollicité la protection de la France.

En 1912, l'archipel des Comores est rattaché administrativement à Madagascar, dont elles constituent une province.

Après la deuxième guerre mondiale, en 1946, les îles obtiennent leur autonomie administrative et budgétaire sur la demande du député Saïd Mohammed Sheikh : les Comores acquièrent ainsi leur statut de Territoire d'Outre-Mer.

Dix ans après, l'application de la « loi-cadre » conduit à la création d'un Conseil de Gouvernement et à l'élection d'une Assemblée territoriale.

Lors du référendum du 28 septembre 1958, les Comores approuvent, massivement, le projet de Constitution et le 11 décembre 1958 l'Assemblée territoriale choisit de conserver aux Comores le statut de Territoire d'Outre-Mer.

Enfin, la loi du 22 décembre 1961 et les dispositions prises pour son application donnent à l'archipel une « organisation particulière basée sur le principe de l'autonomie de gestion ».

C. — DÉMOGRAPHIE

En 1958, la population des Comores se répartissait ainsi :

	POPULATION	SUPERFICIE (Kilomètres carrés.)	DENSITE (Habitants.)
Grande Comore.....	90.794	1.147	88
Anjouan	61.815	424	170
Mayotte	23.360	374	62
Mohéli	7.164	290	24
	183.133	2.235	86

La population dépasse actuellement 212.000 habitants. Le recensement en sera effectué en 1966.

La situation démographique se caractérise ainsi :

— la population est importante, puisque la densité moyenne est de 86 habitants au kilomètre carré ; en fait, elle varie suivant les régions entre 24 et 170 ;

— la population est jeune, puisque plus de 50 % a moins de vingt ans, alors que 10 % seulement a plus de soixante ans ;

— la Grande Comore compte à elle seule la moitié de la population de l'archipel ;

— les statistiques détaillées montrent qu'en 1958 la population masculine n'atteignait que 43 % de l'ensemble.

Les documents manquent pour retracer l'évolution de la population (les chiffres anciens ne distinguent pas les Comores de Madagascar). On sait cependant qu'en 1951 la population de l'archipel était de 164.783 habitants. En dépit du développement insuffisant de l'état civil, les enquêtes partielles effectuées à l'occasion des inscriptions sur les listes électorales ont montré une progression démographique très rapide, dont le pourcentage de population jeune est une confirmation éclatante.

La densité de la population et les difficultés de vie ne peuvent qu'accentuer un courant d'émigration régulier qui a toujours existé avec Madagascar (Majunga notamment) et la Côte africaine (Zanzibar et Dar-es-Salam). Les relations sont d'ailleurs actives avec ces villes où les colonies comoriennes sont importantes.

Il est juste d'ajouter que les liens institutionnels avec Madagascar, tels qu'ils ont existé jusqu'en 1959, ont favorisé une inter-pénétration qui a posé ensuite des problèmes (cas des fonctionnaires en particulier).

D. — ECONOMIE

1. — *La production.*

Cette description sommaire montre que les îles n'ont guère d'autres possibilités économiques que l'agriculture et les industries agricoles. La production vivrière est insuffisante. On doit souligner,

d'autre part, que le développement des cultures dites d'exportation a été essentiellement le fait d'entreprises européennes travaillant sur d'assez vastes superficies (Société Comores Bambao et Société agricole de la Grande Comore). Pendant longtemps, la population autochtone est restée à l'économie de subsistance, alors que se développait une économie d'échange.

Actuellement, en dépit de toutes les difficultés, dont la rareté des terres disponibles n'est pas la moindre, la production rurale comorienne s'accroît de façon sensible. L'effort accompli grâce aux ressources du F. E. D. E. S. en est la cause principale. Les crédits accordés depuis 1950 ont permis la diffusion en milieu comorien de très importantes quantités de plants de bonne qualité de cocotiers, de lianes à vanille, de poivriers, de caféiers, de girofliers.

Cet effort était d'autant plus nécessaire qu'en 1950, 800.000 cocotiers et 1.400.000 lianes à vanille avaient été détruits par un cyclone, à Anjouan et à Mohéli. C'est seulement maintenant que l'on arrive à retrouver le niveau des exportations d'avant 1950.

La production agricole exportable est encore en grande partie entre les mains des sociétés ; elles produisent du coprah, de l'huile de coprah, du sisal, de la vanille, des épices et des huiles essentielles, dont l'ylang-ylang qui constitue presque un monopole. Mais la production autochtone se développe. Les plants mis en terre commencent à porter leurs fruits. Cette action de base, qui a permis d'améliorer les ressources des cultivateurs comoriens, devra maintenant être complétée par un perfectionnement des méthodes de culture, afin d'accroître la productivité. Depuis 1964, la Société de Développement économique des Comores (S. O. D. E. C.) a entrepris des actions de modernisation agricole et d'encadrement, de concert avec le Bureau de Développement de la Production agricole (B. D. P. A.).

En dehors de l'agriculture et de quelques exploitations forestières, la seule possibilité économique à signaler aux Comores est le tourisme. Malheureusement, l'archipel est à l'écart des circuits aériens et ne possède d'hôtel qu'à Moroni. Le plan 1966-1970 projette d'améliorer cette situation. En particulier, un hôtel est en cours de construction à Mutsamudu, dans l'île d'Anjouan, dont la délégation a eu l'occasion de visiter les chantiers.

2. — Le commerce.

Les échanges commerciaux au cours des dix dernières années sont résumés dans le tableau suivant :

	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantités en tonnes.	Valeurs en milliers de F C. F. A.	Quantités en tonnes.	Valeurs en milliers de F C. F. A.
1954	8.895	559.902	4.418	558.836
1955	12.260	528.747	4.563	355.880
1956	15.352	621.455	5.167	464.746
1957	13.712	609.343	4.904	507.061
1958	14.891	711.116	5.283	565.245
1959	15.825	796.309	5.165	733.042
1960	20.304	940.275	5.257	799.566
1961	19.337	908.767	4.868	636.376
1962	22.101	1.087.700	5.853	626.424
1963	26.990	1.334.460	6.303	1.162.644
1964	30.575	1.508.270	7.023	986.271

Les principaux pays fournisseurs des Comores sont la France (831,8 millions C. F. A. en 1964) et Madagascar (467,6 millions C. F. A.). 84 % des importations proviennent ainsi de la zone franc : riz de Madagascar, automobiles et ciments de France.

Aux exportations la France est le principal client des Comores (484 millions de francs C. F. A., soit 63 %). Puis viennent les Etats-Unis (321 millions de francs C. F. A.) et Madagascar (85,6 millions de francs C. F. A.).

Importations (en millions de francs C. F. A.) :

	1962	1963	1964
Riz	274	288,5	293
Automobiles	49	70	89
Hydrocarbures	49	59	62,8
Ciments	36	54	78

Exportations :

Vanille	157	309	427
Essences à parfum (ylang, jasmin).....	245,3	298	307
Coprah	118	121	131
Sisal	58,6	92	64

Les cours de la vanille dépendent de marchés particulièrement spéculatifs. Au mois de mars 1964, un protocole a été signé avec la Réunion et Madagascar en vue d'échelonner les ventes de vanille afin d'enrayer la chute des cours.

La balance commerciale est régulièrement déficitaire comme il est naturel dans un pays surpeuplé qui doit d'abord nourrir ses habitants avant d'exporter et qui doit importer de fortes quantités de produits vivriers, la totalité des produits énergétiques qu'il consomme et une grande partie des matériaux de construction.

Ce déficit s'est encore accru, passant de 222 millions de francs C. F. A. en 1961 à 461,2 millions de francs C. F. A. en 1962, 172 en 1963 pour atteindre le record de 522 millions de francs C. F. A. en 1964.

3. — *L'équipement.*

Sans vouloir énumérer en détail l'infrastructure des Comores, il n'est pas sans intérêt de l'exposer sommairement, ne serait-ce que pour en souligner l'insuffisance.

a) *Routes :*

L'archipel dispose en principe de 708 kilomètres de routes dont 95 kilomètres bitumées, en 1964. Ce sont surtout des chemins empierrés aux tracés capricieux sur lesquels la circulation est souvent difficile, sauf sur les 95 kilomètres de routes bitumées (principalement d'ailleurs des voies urbaines ou desserte d'aérodrome).

D'autre part, 60 kilomètres de routes sont en construction et financées par les subventions du F. E. D.

b) *Ports :*

Il n'y a guère que des rades foraines où le transbordement des marchandises s'opère par chaland (Moroni, Dzaoudzi, Mutsamudu). Le F. E. D. a accordé les crédits nécessaires à l'établissement d'une jetée à Mutsamudu (Anjouan). Le commerce se fait par caboteurs avec Madagascar. La Compagnie des Messageries maritimes effectue une touchée par mois alternativement à Moroni et à Mutsamudu, avec des paquebots mixtes (lignes de l'océan Indien).

c) *Aérodromes :*

Moroni a un aérodrome d'intérêt général (classe C, longueur de la piste 1.400 mètres) ; trois aérodromes d'intérêt local existent à Ouani (Anjouan), à Pamanzi (Mayotte) et à Bandaressalam (Mohéli). La piste de Moroni est bitumée.

302 avions ont touché Moroni en 1961 avec 2.128 passagers à l'arrivée et 2.258 au départ.

1962 : 316 avions dont 2.713 passagers arrivés et 2.772 partants ;

1963 : 739 avions dont 3.826 passagers arrivés et 3.714 partants.

Trois compagnies aériennes desservent les Comores : Air France (ligne Tanarive—Comores par DC 4), Madair (Air Madagascar) et Air Comores (desserte intérieure par Héron).

d) *Energie :*

Moroni et Mutsamudu ont été électrifiés grâce à des crédits du F. E. D. L'électrification de Domoni est en cours.

e) *Transmissions :*

Le réseau radio des Comores comprend une station principale à Dzaoudzi et quatre stations secondaires dans chacune des îles. La première communique avec l'extérieur via Tananarive, et assure le transit avec les autres.

Le téléphone est installé à Moroni, Mutsamudu, Domoni et Dzaoudzi.

f) *Radiodiffusion :*

Un poste de radiodiffusion a été installé, en 1960, à Dzaoudzi, par la R. T. F. grâce à des crédits du F. I. D. E. S. (section générale). Son transfert (avec renforcement) à Moroni est prévu pour 1966 ;

g) *Equipement social :*

Il y a entre les quatre îles six centres médicaux (capacité 362 lits), cinq maternités et vingt-cinq dispensaires. En outre, le F. E. D. a accordé des crédits pour reconstruire deux maternités et un centre médical et construire également un centre médical et deux maternités nouvelles. Les travaux sont en cours. On a compté, en 1960, plus de 5.000 hospitalisés.

L'équipement scolaire est rudimentaire : 155 classes pour le premier degré et 11 classes au second degré. Le nombre des enfants scolarisés est de 7.122 environ, ce qui représente un taux de scolarisation proche de 15 %.

Le F. E. D. a permis de construire une école ménagère.

D'une façon générale, l'infrastructure des Comores est insuffisante en dépit des crédits qui lui ont été consacrés.

4. — *Les aides financières.*

Le premier plan qui couvre la période 1946-1953 a été financé par le F. I. D. E. S. Les Comores ont reçu 957.359.998 francs C. F. A. ainsi répartis par grandes catégories d'investissements :

— dépenses générales.....	5.179.000	0,54 %
— économie rurale	79.460.000	8,30 %
— infrastructure	560.021.000	58,49 %
— équipements sociaux.....	312.699.998	32,67 %
	<hr/>	<hr/>
	957.359.998	100 %

La répartition des 1.189.850.000 francs C. F. A. attribués au titre du second Plan est totalement différente :

1953-1960 :

— économie rurale.....	423.650.000	35,60 %
— infrastructure	434.850.000	36,55 %
— équipements sociaux	331.350.000	27,85 %
	<hr/>	<hr/>
	1.189.850.000	100 %

Les diverses actions entreprises de 1949 à 1960 ont été les suivantes :

Economie rurale (agriculture, forêts, élevage) :

a) 32 millions de francs C. F. A. (64 millions de francs anciens métropolitains) ont été consacrés à un plan partiel de réforme agraire, ayant permis, entre 1950 et 1954, l'achat et la distribution de 7.000 hectares de terres aux paysans de l'île d'Anjouan ;

b) Un effort particulier a porté sur le développement des plantations de produits d'exportation, spécialement à partir de

1953, pour réparer les effets désastreux d'un cyclone particulièrement dévastateur. Plus de 100 millions de francs C. F. A. (200 millions de francs anciens métropolitains) ont permis la plantation de :

- plus de 2.500.000 cocotiers ;
- 200.000 girofliers ;
- près de 2.500.000 lianes de vanille ;
- 400.000 lianes de poivrier ;
- 500.000 caféiers.

Infrastructure :

a) 220 millions de francs C. F. A. ont été dépensés pour l'ouverture de routes nouvelles, l'amélioration des itinéraires existants, la création de postes de desserte et d'évacuation des produits et l'achat de matériel mécanique ;

b) 245 millions de francs C. F. A. ont permis l'aménagement des principaux ports de chacune des îles, en moyens à terre et de chalandage. Sur ce total, le port des Moroni où est concentré le trafic long courrier a bénéficié de 93 millions de francs C. F. A. (186 millions métropolitains).

c) L'aménagement d'aérodromes a été doté de 365 millions de francs C. F. A. dont :

- 85 pour le terrain de Pamanzi ;
- 131 pour le terrain de Moroni ;
- 47 pour le terrain de Bandarassalan ;
- 102 pour le terrain d'Ouani.

d) Les transmissions ont coûté 80 millions de francs C. F. A. dont les quatre cinquièmes environ pour l'équipement radio et un cinquième pour les liaisons téléphoniques.

Equipements sociaux :

a) Le service de Santé a reçu 255 millions de francs C. F. A. principalement pour :

- la construction des hôpitaux de Hombo et Moroni ;
- la lutte antipalustre et antitréponématose.

b) L'enseignement, doté de 133 millions de francs C. F. A., a fait porter son effort principal sur les écoles primaires, condition de base de toute scolarisation.

c) Les travaux urbains et ruraux ont consisté en :

— travaux d'adduction et de distribution d'eau : 73 millions de francs C. F. A. ;

— travaux d'amélioration de l'habitat : 40 millions de francs C. F. A.

Pour le III^e Plan, couvrant la période 1961-1965, les dotations ont atteint 37.344.800 francs métropolitains nouveaux, soit 1.867.240.000 francs C. F. A., ainsi répartis :

— dépenses générales : 2.721.000 F (136 millions de francs C. F. A.), soit 7,29 % ;

— production : 13.767.000 F (688 millions de francs C. F. A.), soit 36,87 % ;

— infrastructure : 8.700.000 F (435 millions de francs C. F. A.), soit 23,30 % ;

— équipements sociaux : 12.146.800 F (607 millions de francs C. F. A.), soit 32,54 %.

a) Dépenses générales :

Crédits destinés à renforcer le personnel et le matériel consacrés aux études et réalisations dans le domaine de l'infrastructure économique et sociale.

Depuis 1963, la S. O. D. E. C. (Société de Développement des Comores) a bénéficié de 33 millions de francs C. F. A. pour une action d'essais et d'études générales entreprises avec la collaboration du B. D. P. A. (Bureau pour le Développement de la Production agricole).

b) Production :

Dans cette rubrique dotée de 688 millions de francs C. F. A., l'agriculture a bénéficié à elle seule de 566 millions de francs C. F. A., soit 82 % des crédits, destinés à :

— accroître la production des cultures vivrières afin de suivre la courbe démographique ;

— augmenter la production exportable : vanille, huiles essentielles, coprah, sisal ;

— encadrer la production et cadastrer les terres ;

— créer et animer des secteurs de modernisation agricole.

Cette action globale de mise en valeur rationnelle, entreprise dans des secteurs délimités, a été confiée au B. D. P. A. Elle s'applique à tous les aspects humains et techniques de l'activité rurale, grâce à un encadrement rapproché : secteurs de Nioumakalé et Domoni à Anjouan, Maouani et Boundjini à la Grande-Comore ;

— les eaux et forêts ont bénéficié de 47 millions de francs C. F. A. pour la défense et la rénovation des sols ;

— l'élevage (11 millions) et la pêche (21 millions) ont également été encouragés ;

— enfin, 42 millions de francs C. F. A. ont été accordés en vue de créer une infrastructure hôtelière, base du développement du tourisme.

c) Infrastructure :

— les routes et les ponts ont bénéficié de 206 millions de francs C. F. A. pour la modernisation du réseau existant et la création de pistes de desserte des localités isolées ;

— les ports ont obtenu 56 millions de francs C. F. A. pour leur aménagement et l'accroissement de leur matériel ;

— un apport représentant 116 millions de francs C. F. A. a été consenti en faveur des transmissions : radio et téléphone, centrées sur la nouvelle capitale de Moroni, dont la création récente a nécessité une refonte des réseaux.

d) Equipements sociaux :

— la poussée démographique a nécessité l'accroissement des moyens : du service de santé 190 millions de francs C. F. A. pour lutter contre les grandes endémies : paludisme, syphilis, tuberculose) ; du service de l'enseignement, sur lequel, avec 258 millions de francs C. F. A., a porté l'effort principal.

Dès 1961, le collège normal de Moroni a entrepris la formation de maîtres de l'enseignement primaire. Par la suite, il a été transformé en lycée.

La construction et l'équipement d'écoles primaires urbaines et rurales se sont poursuivis, grâce à une attribution de 85 millions de francs C. F. A.

L'enseignement secondaire et la formation professionnelle ont reçu respectivement 150 millions de francs C. F. A. et 22 millions de francs C. F. A.

— les 83 millions de francs C. F. A. réservés à l'urbanisme ont permis de créer des lotissements urbains et des terrains de sports dans les centres en expansion ;

— enfin, l'hydraulique s'est vu attribuer 75 millions de francs C. F. A. pour l'aménagement dans les villages de petites adductions d'eau et la construction de citernes ou de puits. La capitale, Moroni, qui manque d'eau, a également entrepris, grâce au F. I. D. E. S., des travaux de prospection indispensables.

Le Plan quinquennal des Territoires d'Outre-Mer couvrant la période 1966-1970 a été intégré dans le V^e Plan national. Dans ce cadre, le programme d'équipement des Comores a été établi par les instances locales en liaison avec le Comité central du Plan des Territoires d'Outre-Mer et compte tenu des dotations prévues dans le Plan national.

Concourront à la réalisation de ce Plan territorial :

1^o Le F. I. D. E. S. dans la limite de 2,5 milliards de francs C. F. A., soit :

Pour les dépenses générales	220 millions.
Pour le développement de la production	995 millions.
Pour l'infrastructure	500 millions.
Pour les équipements sociaux . . .	785 millions.

2^o Le budget de l'Etat, par intervention directe :

a) Ministère d'Etat chargé des D. O. M. et T. O. M. : 300 millions de francs C. F. A. ;

b) Ministère des Travaux publics :

— Secrétariat général à l'Aviation civile : 417 millions de francs C. F. A. ;

— Phares et balises : 360 millions de francs C. F. A.

c) Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports : 75 millions de francs C. F. A. ;

d) Ministères de l'Education nationale et de l'Information : pour mémoire.

3° Le F. E. D. (Fonds européen de développement) :

Les dotations dont bénéficieront les Comores, pour la réalisation d'opérations nouvelles (baguage des cocotiers, réseau routier, installations portuaires) pourraient atteindre 520 millions de francs.

4° Organismes internationaux (O. N. U. - U. N. I. C. E. F.) : 125 millions de francs, pour :

a) La réalisation d'*impluvia* ;

b) L'amélioration de la nutrition des populations.

5° Les investissements des collectivités locales devraient dépasser 230 millions de francs C. F. A.

6° Les investissements sur prêts ne peuvent évidemment être programmés.

7° Les investissements d'origine privée pourraient atteindre 1,5 milliard de francs C. F. A.

Ce programme est beaucoup plus important que celui réalisé au cours du précédent Plan quinquennal qui constituait lui-même un progrès très sensible.

II. — Les institutions politiques, administratives et judiciaires des Comores.

L'archipel des Comores forme un Territoire d'Outre-Mer de la République.

Depuis la V^e République, le Gouvernement français a cherché à donner à chaque territoire d'outre-mer un statut distinct correspondant de la façon la plus exacte possible à sa situation particulière. C'est ainsi que l'archipel des Comores a reçu « l'autonomie de gestion » par la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961, relative à l'organisation des Comores (1).

De tous les territoires d'outre-mer, c'est celui qui dispose de la plus grande autonomie. En ce qui concerne les *matières*, les organes du territoire possèdent le pouvoir réglementaire pour les affaires intéressant le territoire et qui ne portent ni sur les domaines réservés au Parlement par la Constitution française, ni sur les domaines pour lesquels la loi du 22 décembre 1961 attribue une

(1) Le texte de cette loi figure en annexe du présent rapport (p. 129).

compétence réservée au Haut-Commissaire (sécurité extérieure, relations extérieures, état civil des personnes de statut civil de droit commun) ; en ce qui concerne les *services*, la liste des services publics de l'Etat (décret du 3 décembre 1956, modifié par la loi du 22 décembre 1961 et l'article 46 de la loi du 23 décembre 1964) est réduite (représentation du pouvoir central, relations extérieures, sécurité générale, justice de droit français, communications extérieures, services économiques, sociaux et culturels d'intérêt commun, notamment enseignement, à l'exception de l'enseignement primaire).

Tous les autres services sont territoriaux, notamment ceux des douanes, de la police administrative et de l'inspection du travail ; les services territoriaux relèvent entièrement des organes territoriaux issus du suffrage populaire.

A. — LES INSTITUTIONS POLITIQUES

1. — *Les organes.*

a) *Le Haut-Commissaire de la République française :*

Dans l'archipel des Comores, le représentant du Gouvernement a le titre de Haut-Commissaire.

Il est assisté et suppléé, en cas d'empêchement, par un secrétaire général nommé par décret.

Il promulgue les lois et décrets métropolitains dans la limite des matières d'Etat et assume leur exécution, ce qui lui confère, dans les mêmes matières, le pouvoir réglementaire.

Il est, de plus, chargé d'assurer le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs reconnus par la Constitution, ce qui lui permet encore de prendre des règlements pour assurer ce respect.

Il assure la sécurité extérieure de l'archipel dans le cadre des lois et règlements. En cas de péril imminent, il peut déclarer l'état d'urgence conjointement avec le Président du Conseil de Gouvernement, ou même seul, s'il estime que les intérêts de l'Etat sont en cause.

Il peut conclure des accords régissant les rapports particuliers de l'archipel avec les Etats voisins mais sous l'autorité du Gouvernement de la République et sur l'avis préalable du Conseil de Gouvernement.

Enfin, il dirige les services publics de l'Etat.

Le Haut-Commissaire de la République française n'a pas, contrairement aux principes généralement appliqués dans les T. O. M., la qualité de chef du territoire car l'administration territoriale relève entièrement du Conseil de gouvernement et par conséquent échappe au représentant du Gouvernement français.

b) *La Chambre des Députés des Comores :*

Alors que la Polynésie, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna possèdent chacune une Assemblée territoriale, l'archipel des Comores possède une Chambre des Députés composée de trente et un membres. Elue pour cinq ans au suffrage universel direct dans quatre circonscriptions au scrutin de liste à un tour sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète, la Chambre des Députés établit son règlement, élit à la fois son président et le Président du Conseil de Gouvernement (ce dernier à la majorité des deux tiers), vote le budget, les impôts et règle les comptes. En outre, elle prend des règlements dans des matières autres que celles réservées au Parlement de la Métropole par la Constitution.

c) *Le Conseil de Gouvernement des Comores :*

Le Président du Conseil de Gouvernement est, comme on l'a déjà dit, élu à la majorité des deux tiers par la Chambre des Députés. Si, après sept tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité des deux tiers, la Chambre est dissoute et de nouvelles élections sont effectuées dans les deux mois.

Le Président nomme les ministres qui, avec lui, forment le Conseil de Gouvernement. Il charge chacun d'eux d'un ou plusieurs services administratifs. Il peut, de la même façon, mettre fin à leurs fonctions. Il préside le Conseil de Gouvernement et en détermine les réunions et l'ordre du jour. Il dispose du pouvoir réglementaire et de l'initiative des projets à soumettre à la Chambre des Députés.

Le Conseil de Gouvernement est responsable devant la Chambre des Députés qui peut le renverser à la majorité des deux tiers. Inversement, la Chambre des Députés peut être dissoute, sauf dans les 18 premiers mois qui suivent sa réélection, mais ce pouvoir de dissolution est exercé par le Gouvernement français.

2. — Répartition des compétences.

La répartition des matières entre le Gouvernement de la République, d'une part, et les autorités locales, d'autre part, est, par rapport aux règles générales de la répartition des compétences dans les Territoires d'Outre-Mer, très particulière.

Le Parlement de la République conserve les attributions fixées par la Constitution et, notamment, légifère dans les matières énumérées à l'article 34 de la Constitution.

Le Gouvernement de la République peut également prendre des décrets pour l'exécution des lois intervenues dans les matières visées par ledit article 34. Il conserve également le pouvoir réglementaire dans les domaines mettant en cause l'unité de l'Etat et, notamment, pour tout ce qui concerne la défense et la diplomatie. Dans ces domaines, il peut prendre des règlements pour l'exécution des traités internationaux.

Le Haut-Commissaire de la République dispose du pouvoir réglementaire pour l'exécution des lois et décrets applicables aux Comores, d'abord dans la limite des matières d'Etat, ensuite pour la défense et la sécurité extérieure de l'archipel, enfin, pour assurer le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs reconnus par la Constitution.

Dans tous les domaines autres que ceux que l'on vient d'énumérer, des règlements territoriaux peuvent être pris par la *Chambre des Députés des Comores*. Enfin, le *Conseil de Gouvernement* peut prendre des règlements pour l'exécution des règlements territoriaux élaborés par la Chambre des Députés.

Le Haut-Commissaire ne promulgue pas les décisions prises par les autorités élues du territoire qui sont rendues exécutoires par le Président du Conseil de Gouvernement. Mais ces décisions doivent lui être notifiées. En effet, le Haut-Commissaire exerce un contrôle de tutelle à la fois sur les organes locaux et sur les actes des autorités locales.

Il peut assister ou se faire représenter aux séances du Conseil de Gouvernement ou de la Chambre des Députés lorsque l'ordre du jour intéresse la compétence de l'Etat. Il peut prendre la parole lorsqu'il le désire. Sur les actes des autorités locales, le contrôle ne porte pas sur l'opportunité ; mais le Haut-Commissaire peut, dans les dix jours de la notification, demander une nouvelle lecture de toute délibération ou acte administratif qu'il juge susceptible de porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité extérieure ou aux libertés publiques.

Par contre, le Haut-Commissaire exerce un contrôle de la légalité sur les actes des autorités locales. Il peut suspendre l'exécution de toute décision pendant 90 jours à compter de la notification qui lui en est faite.

Cette suspension peut d'ailleurs être décidée d'office par le Ministre d'Etat chargé des Territoires d'Outre-Mer. Si, à l'expiration des 90 jours, l'acte n'a pas été annulé pour incompétence ou violation de la loi par un décret pris en forme de règlement d'administration publique, il redevient exécutoire.

B. — LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

1. — *Les subdivisions.*

Le territoire des Comores est divisé en quatre subdivisions dotées chacune de la personnalité budgétaire, d'un Conseil de subdivision élu pour cinq ans au suffrage universel direct et scrutin de liste majoritaire à un tour, ainsi que d'un représentant du Conseil de Gouvernement, qui porte le titre de Chef de subdivision.

La subdivision est à la fois une circonscription de l'administration territoriale et une collectivité locale qui dispose d'un budget et qui règle ses propres affaires (arrêté du 31 décembre 1963). Le Haut-Commissaire n'a pas de représentant permanent dans ces subdivisions et l'on peut le regretter dans la mesure où la population des îles de Mohéli, Anjouan et Mayotte, qui constituent chacune une subdivision, se sentent isolées de la France.

Le Conseil de subdivision peut être dissous par décret en Conseil des Ministres après avis du Conseil de Gouvernement.

Le contrôle sur les actes du Conseil de subdivision est partagé entre le Président du Conseil du Gouvernement, qui rend exécutoires les délibérations du Conseil de subdivision, et le Haut-Commissaire, qui peut les annuler en cas d'illégalité ou atteinte à la sécurité ou aux libertés publiques.

Enfin, la tutelle budgétaire incombe au Président du Conseil du Gouvernement.

2. — *Les cantons et les villages.*

Chaque subdivision est divisée en cantons (arrêté du 15 janvier 1959). Chaque canton est représenté par une convention cantonale de huit membres élus au scrutin de liste. Cette convention cantonale n'a qu'une compétence consultative.

Chaque canton se compose d'un certain nombre de villages. Chaque village doit compter au moins vingt-cinq contribuables. Il est représenté par un chef de village élu pour cinq ans au scrutin majoritaire à un tour. Ce chef de village est assisté par un conseil de village qu'il préside.

3. — *Les communes.*

Deux localités ont été érigées en communes de moyen exercice : Moroni et Mutsamudu.

Chacune d'elles est administrée par un administrateur-maire, nommé en Conseil de Gouvernement, et deux adjoints élus parmi les conseillers municipaux. Le conseil municipal est composé de vingt conseillers, élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours (loi du 18 novembre 1955 et arrêté local du 12 décembre 1952).

C'est le Président du Conseil de Gouvernement qui exerce la tutelle administrative et financière sur les décisions du conseil municipal. Certaines délibérations sont soumises à approbation expresse, les autres deviennent exécutoires après leur réception au Conseil du Gouvernement. D'autre part, le Président du Conseil peut suspendre le conseil municipal pendant un mois et même le dissoudre. Il peut également suspendre ou révoquer un adjoint.

C. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE AUX COMORES

Il est nécessaire de distinguer entre la justice de droit commun et la justice de droit local.

1. — *La justice de droit commun.*

Comme dans tous les territoires d'Outre-Mer, la justice est rendue aux Comores par le même cadre de magistrats qu'en France métropolitaine, car l'ancien cadre de la magistrature de la France d'Outre-Mer a été intégré aux cadres métropolitains correspondants. Mais, par rapport à l'organisation judiciaire métropolitaine, l'agencement des tribunaux est très simplifié.

En première instance, la justice est rendue par un magistrat unique. Celui-ci a été longtemps un juge de paix à compétence étendue, mais, depuis le décret du 19 septembre 1957, il est remplacé par des sections détachées du tribunal de première instance. Le tribunal de première instance de Moroni possède deux sections détachées à Mutsamudu et à Mamoutzou.

L'appel des décisions du tribunal ou de ses sections détachées est porté devant un tribunal supérieur d'appel, comme en Polynésie. Seules, les décisions de cette juridiction peuvent faire l'objet de pourvois en cassation. Pour les décisions rendues en premier et dernier ressort, il est remplacé par un pourvoi en annulation porté devant le tribunal supérieur d'appel. En cas d'annulation, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision d'annulation.

En matière pénale, les crimes sont réprimés par une cour criminelle présidée par un magistrat assisté de quatre assesseurs.

2. — *La justice de droit local.*

La justice de droit local intervient lorsqu'il y a lieu d'appliquer le droit local entre personnes régies par le droit local.

C'est le décret du 1^{er} juin 1939 qui détermine l'organisation des tribunaux de droit local. Il distingue trois juridictions :

a) Le tribunal du *Cadi* statue publiquement suivant une procédure simplifiée. Il doit préalablement faire une tentative de conciliation. Ses décisions — même rendues par défaut — ne sont pas susceptibles d'opposition.

b) Le juge d'instance, assisté de deux assesseurs, représentant les coutumes locales et qui ont voix consultative, est juge d'appel des décisions du *Cadi*. Il statue suivant une procédure analogue. L'appel est suspensif, mais ne donne pas lieu aux préliminaires de conciliation.

c) Les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi en annulation devant le tribunal supérieur d'appel des Comores. Ce pourvoi est suspensif, mais ne peut être formé que par le chef du parquet devant le tribunal supérieur.

Les compétences entre ces différentes juridictions se répartissent de la façon suivante :

— Le *cadi* juge tous les musulmans (français ou étrangers) dont le statut civil est déterminé par la loi coranique, mais il n'est compétent à l'égard de ces justiciables que dans certaines matières. Il statue en premier et dernier ressort dans les affaires relatives au statut personnel proprement dit et en premier ressort en matière de succession, testament, donation. En toute autre matière, on applique le droit local.

— Le juge d'instance complété d'assesseurs connaît, sans appel jusqu'à 5.000 francs métropolitains et, à charge d'appel, au-delà, des actions suivantes :

— actions entre musulmans dans les matières où s'applique le droit local lorsque le *cadi* n'a qu'un pouvoir de conciliation ;

— actions de la compétence du *cadi* lorsque les parties ont fait une option de juridiction qui peut être expresse ou orale ;

— actions dans lesquelles un Comorien ayant un statut civil coutumier non musulman est partie en cause ou intéressée.

Le tribunal statue selon le droit ou la coutume applicable aux parties en cause. En cas de conflit irréductible de coutumes, le tribunal applique la loi française. Le *cadi* ne peut invoquer, sous peine de déni de justice, le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi pour refuser de statuer sur la demande des parties.

Conclusion.

Tel est le statut actuel des Comores. Encore ne l'est-il plus pour longtemps, puisqu'au cours du mois de juin dernier des négociations en vue de l'établissement d'un nouveau statut ont rassemblé à Paris les services du Secrétariat général pour les Territoires d'Outre-Mer et les dirigeants Comoriens et que ce nouveau statut sera soumis au Parlement au cours de la présente session.

Lors de notre séjour aux Comores, la portée de cette modification du statut nous a été définie par plusieurs personnalités et plus particulièrement par M. le Président du Conseil du Gouvernement des Comores, M. Saïd Mohammed Sheikh. Elle ne correspond en aucune façon à un relâchement des liens qui unissent depuis tant d'années les Comores à la France. Il s'agit simplement d'accroître l'autonomie du pays pour deux sortes de raisons, les unes techniques, les autres politiques. Techniquement, la répartition des compétences entre le Gouvernement français et les autorités locales est très enchevêtrée et donne lieu, dans la pratique, à des chevauchements, voire même à des conflits. De toute façon, elle complique la gestion des affaires du territoire.

Mais c'est aux raisons d'ordre politique que les dirigeants Comoriens attachent le plus de valeur. En face, d'une part, de Madagascar et, d'autre part, des pays d'Afrique devenus indépendants, les Comores voudraient eux aussi se poser en Etat libre, afin de devenir vis-à-vis de ces pays, dont les Comoriens sont proches par la géographie et la civilisation, un interlocuteur et même un partenaire à part entière.

ANNEXES

- ANNEXE N° 1. — Loi n° 61-843 du 2 août 1961.
- ANNEXE N° 2. — Loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963.
- ANNEXE N° 3. — Décret n° 62-258 du 9 mars 1962.
- ANNEXE N° 4. — Décret n° 62-259 du 9 mars 1962.
- ANNEXE N° 5. — Décret n° 65-316 du 17 avril 1965, déterminant les conditions d'application relatives au colonat partiaire ou métayage dans les Départements d'Outre-Mer et notamment les conditions d'exercice du droit de préemption institué par l'article 870-13 du Code rural.
- ANNEXE N° 6. — Décret n° 66-870 du 24 novembre 1966 fixant les conditions d'application de la loi du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les D. O. M.
- ANNEXE N° 7. — Arrêté n° 305, pris pour l'application de l'article 188-14 du Code rural et fixant les superficies-limites au-delà desquelles tout propriétaire d'un fonds agricole qu'il exploite peut être tenu de donner à ferme ou en colonat partiaire les superficies excédentaires.
- ANNEXE N° 8. — Arrêté n° 306, pris pour l'application des articles 58-17 et suivants du Code rural et relatif au cumul de réunions d'exploitations agricoles et au transfert entre vifs des propriétés agricoles.
- ANNEXE N° 9. — Arrêté n° 307, pris pour l'application des articles 188-10 et 11 d'une part, 188-13 et 14 d'autre part, et relatif respectivement :
— à la limitation des superficies exploitées en faire-valoir direct ;
— au cumul, à la Réunion, d'exploitations agricoles et au transfert entre vifs de propriétés agricoles réalisées par les industriels produisant du sucre (usiniers).
- ANNEXE N° 10. — L'arrêté préfectoral n° 1996 SG.AE.1 déterminant les conditions d'application des dispositions du Code rural relatives au colonat partiaire à la Réunion et fixant les clauses et conditions du contrat départemental type.
- ANNEXE N° 11. — Arrêté préfectoral n° 1997-SG-AE-1, déterminant les conditions dans lesquelles le preneur peut procéder à la récolte sans l'autorisation du bailleur et fixant les modalités des apports journaliers des cannes du preneur à l'usine lorsque le fonds est exploité en tout ou partie en canne à sucre et que le bailleur transforme lui-même les cannes (usiniers, propriétaires fonciers).
- ANNEXE N° 12. — Contrat type de bail à colonat partiaire.
- ANNEXE N° 13. — Loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores.
-

ANNEXE N° I

LOI N° 61-843 DU 2 AOUT 1961

tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accèsion des exploitants à la propriété rurale.

(*Journal officiel* du 3 août 1961.)

Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet de développer rationnellement l'économie agricole des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, compte tenu de la double nécessité de faire face aux besoins créés par l'expansion démographique et de remédier aux inconvénients résultant d'une production insuffisamment diversifiée.

A cette fin, elle tend à :

— mettre en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, principalement, par l'implantation et le développement des cultures nouvelles ;

— créer de nouvelles exploitations agricoles et favoriser l'accèsion de l'agriculteur à la propriété rurale, notamment par l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles ;

— protéger les colons partiaires et améliorer les conditions d'exploitation des terres dont ils disposent en définissant le statut du colonat partiaire ;

— d'une manière générale, augmenter l'importance de l'emploi en agriculture et améliorer le revenu des agriculteurs, grâce au concours d'organismes spécialisés disposant des moyens techniques et financiers appropriés.

TITRE I^{er}

De la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées.

Art. 2. — Il est inséré au titre I^{er} du livre 1^{er} du Code rural un chapitre X intitulé : « De la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane » et comprenant les articles suivants :

« Art. 58-17. — Le Préfet, après avoir recueilli les observations du propriétaire, pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret peut, de sa propre initiative ou à la demande de tiers, mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes, de terres laissées à l'abandon, de terres insuffisamment exploitées, soit de les mettre en valeur, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre en vue de faire accéder un certain nombre d'agriculteurs à la petite propriété rurale.

« Le décret appelé à fixer la composition de la commission adaptera aux conditions locales les dispositions relatives à la composition de la commission départementale de réorganisation foncière et de renombrement et à celle de la commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

« Le Préfet, dans les mêmes conditions, peut mettre en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment exploitées, si ce titulaire est autre que le propriétaire, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation.

« Le Préfet détermine, selon le cas, celle des mesures prévues aux premier et troisième alinéas à laquelle s'applique la mise en demeure.

« Le Préfet fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet. Si elle concerne la mise en valeur, il fixe également les conditions de celle-ci.

« Si le titulaire du droit d'exploitation, autre que le propriétaire, renonce à son droit, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation, les mesures prévues au premier alinéa du présent article pouvant alors lui être appliquées.

« Art. 58-18. — Le Préfet, après avis de la commission prévue à l'article 58-17, peut provoquer l'expropriation des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, en vue de leur mise en valeur agricole. L'Etat cédera à cette fin les terres expropriées ou les mettra lui-même en valeur. Si l'Etat fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut se substituer, pour la réalisation des opérations prévues à l'alinéa précédent sous le contrôle technique de ses services, les sociétés d'Etat prévues à l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, les institutions de crédit agricole mutuel prévues au chapitre VI du titre 1^{er} du livre V du code rural ou les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et, pour le département de la Réunion, les organismes chargés, en métropole, de l'application de la législation sur les migrations rurales après adaptation de cette dernière aux conditions géographiques de ce département. L'intervention de ces organismes peut être conjointe.

« Art. 58-19. — Seront réputées insuffisamment exploitées pour l'application des articles 58-17 et 58-18, les terres dont l'utilisation agricole sera inférieure aux normes qui seront fixées, par catégories de terres, par le Préfet, après avis de la commission prévue à l'article 58-17 et de la chambre d'agriculture.

« Art. 58-20. — Nul ne peut obtenir la mise à sa disposition, en propriété ou en jouissance, de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges type, et sauf dispense décidée dans les conditions déterminées par arrêté préfectoral, sans avoir adhéré à un groupement agréé par le Préfet ou, s'il s'agit d'un groupement, sans avoir été agréé par le Préfet.

« Art. 58-21. — En cas de cession de jouissance en application de l'article 58-17 :

« — l'Etat n'encourt aucune responsabilité du fait du cessionnaire ;

« — le propriétaire peut, dans la mesure de son intérêt, poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses stipulées par le Préfet et rechercher le cessionnaire pour les dommages causés aux terres ou à leurs accessoires ;

« — le cessionnaire qui a apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration de la cession, à une indemnité due par le propriétaire.

« — les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal d'instance.

« Art. 58-22. — Les fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent chapitre ont un droit de visite sur les terres et peuvent demander aux intéressés toutes explications qu'ils jugeraient utiles.

« Art. 58-23. — Les opérations résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sous forme de subventions et de prêts.

« Art. 58-24. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des conseils généraux et, pour les questions entrant dans leurs attributions, des **chambres d'agriculture**, détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre ».

Art. 3. — Les ventes résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

TITRE II

De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles.

Art. 4. — Il est inséré au livre I^{er} du Code rural un titre VIII intitulé : « De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane », comprenant les articles suivants :

« Art. 188-10. — Sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 188-17, les cumuls et les réunions d'exploitations agricoles qui auraient pour effet de porter la superficie de l'ensemble considéré au-delà d'une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14.

« Art. 188-11. — Sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 188-17, tous les transferts entre vifs de propriétés à titre gratuit ou onéreux, portant sur des fonds agricoles d'une superficie supérieure à une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14 ou ayant pour effet de porter au-delà de ladite limite la superficie des propriétés agricoles appartenant au bénéficiaire du transfert.

« Art. 188-12. — Quiconque désire, soit procéder à un cumul ou à une réunion d'exploitations agricoles tombant sous le coup de l'article 188-10, soit bénéficier d'un transfert de propriété de fonds agricole tombant sous le coup de l'article 188-10, doit adresser une demande d'autorisation au Préfet.

« Le Préfet statue sur la demande après avoir recueilli les observations du demandeur, avoir fait procéder à toutes enquêtes qu'il juge nécessaires et avoir pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par le décret prévu à l'article 58-17.

« Si, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande, le Préfet n'a pas notifié sa décision, il est réputé avoir accordé l'autorisation demandée.

« Art. 188-13. — Le Préfet, après avoir recueilli les observations de l'intéressé, pris l'avis de la commission prévue à l'article 188-12, peut mettre en demeure tout propriétaire d'un fonds agricole qu'il exploite et dont la superficie est supérieure à une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14 de donner à ferme ou à colonat partiaire la superficie excédentaire.

« Art. 188-14. — Les superficies limites respectivement prévues aux articles 188-10, 188-11, 188-13 sont fixées par le Préfet après avis de la commission prévue à l'article 188-12. Les arrêtés préfectoraux fixant ces limites sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer et du Ministre de l'Agriculture.

« Art. 188-15. — En cas de location consentie en infraction aux dispositions de l'article 188-10, le contrat est obligatoirement résilié à la demande, le cas échéant, du Préfet.

« En cas de transfert de propriété accompli en infraction aux dispositions des articles 188-10 et 188-11, le Préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-12, peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de retrait sur le fonds qui en fait l'objet.

« La décision d'exercer le droit de retrait est notifiée par acte extrajudiciaire. Elle doit l'être dans les six mois de l'enregistrement de l'acte portant transfert de propriété.

« L'indemnité est liquidée comme en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le prix ou la valeur exprimé dans l'acte de transfert de propriété.

« Si la mise en demeure prévue à l'article 188-13 n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, le Préfet, après avis de la même commission, peut provoquer l'expropriation de la superficie excédentaire.

« Art. 188-16. — Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre les superficies qui en auraient été exemptées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 188-17. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des conseils généraux et des chambres d'agriculture pour les questions entrant dans leurs attributions, détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre. »

TITRE III

Dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage.

Art. 5. — Il est ajouté au titre I^{er} du livre I^{er} du Code rural un chapitre V intitulé : « Des dispositions relatives, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, au colonat partiaire ou métayage » comprenant les articles suivants :

« Art. 870-1. — Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un bien rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

« Du point de vue de la preuve de son existence et pour tout ce qui concerne les rapports entre bailleurs et preneurs, non réglés par la présente loi, le bail à colonat partiaire est soumis aux règles du Code civil en matière de bail.

« Art. 870-2. — Le bail à colonat partiaire doit être constaté par écrit ; à défaut d'écrit, les relations entre les parties sont régies par les clauses et conditions d'un contrat départemental type.

« Art. 870-3. — La durée minimum du bail à colonat partiaire est de six ans.

« Art. 870-4. — Le bail cesse de plein droit à son expiration sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Il ne peut être prorogé par tacite reconduction. Si le colon est laissé en jouissance un nouveau bail doit être établi.

« Lors de la cessation du contrat, le bailleur doit donner la priorité pour le nouveau bail au colon dont l'exploitation a cessé à moins qu'il ne puisse invoquer contre ce dernier un motif grave et légitime.

« Art. 870-5. — Le preneur a droit, en vue d'un élevage et de culture destinés à l'alimentation familiale, à la jouissance exclusive d'une certaine superficie de terre ; il a droit, au titre d'un élevage, au moins à dix ares, et, au titre de cultures, au moins à deux ares pour lui-même et à deux ares par personne à charge vivant avec lui ; la superficie maximum totale de la terre ainsi laissée à sa jouissance exclusive ne doit toutefois pas excéder, sauf convention contraire, le cinquième du bien faisant l'objet du bail.

« Art. 870-6. — La part du preneur et celle du bailleur seront déterminées dans le contrat en tenant compte des usages locaux et de la contribution de chaque partie, la part du colon ne pouvant en aucun cas être inférieure aux deux tiers des fruits et produits provenant des terres non affectées à son usage personnel.

« Art. 870-7. — Le preneur est libre de disposer de la part lui revenant des fruits et produits des terres, sauf convention contraire (au cas où elle n'a pas été interdite par règlement) si le bailleur transforme lui-même ses produits. Le bailleur, dans le cas d'une telle convention, est alors tenu, à moins de force majeure, d'acquérir la totalité de la procédure correspondant à la part du preneur.

« Art. 870-8. — Le preneur ne peut être astreint, au profit du bailleur, en sus de la fourniture de la part des produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit autre que sa participation aux travaux d'entretien des chemins d'exploitation, des canaux d'irrigation et de drainage ou de toutes autres installations communes nécessaires à la mise en valeur agricole.

« Art. 870-9. — Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation. Sauf disposition réglementaire contraire, le preneur ne peut procéder à la récolte qu'avec l'autorisation du bailleur, sauf refus abusif de ce dernier. Aucune modification dans la nature des cultures ne peut être faite pendant la durée du bail sans le consentement du preneur.

« Le bailleur exerce le privilège de l'article 2102 du Code civil sur les parts de récolte appartenant au preneur pour le paiement du reliquat du compte à rendre par celui-ci.

« Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte.

« Nonobstant toute convention contraire des parties, l'impôt foncier demeure à la charge du bailleur.

« Art. 870-10. — Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, en suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ; il ne peut sous-louer ni céder son bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

« Il est tenu d'avertir le bailleur des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds.

« Art. 870-11. — En cas de décès du preneur, les héritiers peuvent, soit continuer l'exploitation ou se substituer un colon agréé par le bailleur, soit demander la résiliation du contrat.

« Le bailleur a la faculté de demander la résiliation du bail si les héritiers sont dans l'impossibilité de remplir les engagements résultant du contrat.

« En cas de résiliation, qu'elle soit prononcée à la requête de l'une ou de l'autre partie, le juge apprécie l'indemnité éventuellement due aux héritiers.

« Les héritiers ne peuvent être expulsés avant que le bailleur ne leur ait payé l'indemnité fixée par le juge.

« Art. 870-12. — Le preneur qui a apporté des améliorations au fonds mis en colonat a droit, en quittant les lieux, à une indemnité due par le bailleur.

« Art. 870-13. — En cas de vente séparée du bien rural qu'il exploite, le preneur bénéficie, à égalité de prix, d'un droit de préemption dont les conditions d'exercice seront déterminées par décret pris en Conseil d'Etat.

« Art. 870-14. — Sont réputées non écrites les clauses :

« — faisant obligation au preneur de s'adresser exclusivement au bailleur pour des fournitures, travaux et services nécessaires à l'exploitation ;

« — interdisant au preneur l'exploitation de terres autres que celles données à bail, ou la libre association avec d'autres exploitants ou l'adhésion à des groupements d'exploitants, en vue d'une meilleure exploitation, sans que cette association ou cette adhésion puissent porter atteinte à l'existence du fonds loué en tant qu'unité d'exploitation ;

« — prévoyant la résiliation du contrat en cas de vente.

« Art. 870-15. — Toute action résultant du bail à colonat partiaire se prescrit par cinq ans à partir de la sortie du colon.

« Art. 870-16. — Toutes les contestations entre bailleurs et colons partiaires sont portées devant le tribunal d'instance de la situation des lieux.

« Art. 870-17. — Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. Elles sont applicables aux contrats en cours. Toutefois, les intéressés disposent d'un délai d'un an pour mettre par écrit les clauses du bail existant entre eux.

« Art. 870-18. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des chambres d'agriculture pour les questions entrant dans leurs attributions, déterminera les conditions d'application du présent chapitre. Ce décret pourra prévoir l'exercice par le préfet de certains pouvoirs réglementaires. »

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer celles des dispositions de la présente loi qui ne seront pas applicables à tout ou partie du département de la Guyane ou qui y feront l'objet d'une application progressive.

Art. 7. — Les dispositions du titre VII du livre 1^{er} du code rural relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2045 du 5 septembre 1945 réglementant le bail à colonat partiaire à la Réunion et celles de la loi du 18 juillet 1889 relative au bail à colonat partiaire cesseront d'être applicables dans les Départements d'Outre-Mer à compter des dates auxquelles les dispositions de la présente loi relatives aux cumuls et réunions d'exploitations et au colonat partiaire seront susceptibles de recevoir une application effective.

ANNEXE N° 2

LOI N° 63-1236 DU 17 DECEMBRE 1963

relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

(Journal officiel du 18 décembre 1963.)

Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet de déterminer les règles applicables en ce qui concerne le bail à ferme dans les départements de Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

TITRE I^{er}

Conclusion, durée et prix des baux.

Art. 2. — Le bail à ferme d'un fonds rural soumis aux dispositions de la présente loi est constaté par écrit ; à défaut d'écrit, le bail est censé fait aux clauses et conditions du contrat type établi, pour le département et pour la région du département dans laquelle se trouve le fonds, par une commission consultative départementale des baux ruraux.

Un arrêté préfectoral pris après avis de ladite commission fixe, en tenant compte des besoins locaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole qui ne seront pas soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. — La durée du bail ne peut être inférieure à six ans ; elle est fixée par l'écrit ou, à défaut, par le contrat type mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le prix du fermage est évalué en une quantité de denrées. La ou les denrées devant servir de base au calcul du prix des baux dans le département ou dans les diverses régions du département, ainsi que les quantités de ces denrées représentant, par nature de cultures et par catégories de terres, la valeur locative normale des biens loués sont déterminées par arrêté préfectoral pris après avis de la commission consultative des baux ruraux.

Le prix du fermage, évalué sur ces bases, est payable en nature ou en espèces, ou partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de paiement lors de la conclusion du bail ; faute d'option, le paiement du bail se fait en espèces.

Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix, aucune prestation ou service de quelque nature que ce soit, à titre gratuit.

TITRE II

Résiliation. — Cession et sous-location.

Art. 5. — Le bailleur ne peut faire résilier le bail que dans les cas suivants :

a) S'il apporte la preuve :

1° Soit de deux défauts de paiement ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, faire mention de cette disposition ;

2° Soit d'abus de jouissance du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;

3° Soit de la non-exploitation de tout ou partie du bien considéré ;

b) S'il veut reprendre une partie des terres en vue de les affecter à la construction lorsque le bien rural est inclus en tout ou en partie dans un périmètre de construction ou, en l'absence de projet d'aménagement, s'il veut reprendre des parcelles nécessaires pour le développement des agglomérations existantes, lorsqu'un avis favorable a été donné préalablement par la commission consultative des baux ruraux, le directeur des services départementaux du ministère de la construction entendu. Le preneur, à raison du préjudice qu'il subit, a droit à une indemnité d'éviction fixée par le tribunal.

Art. 6. — En cas de décès du preneur, son conjoint, ses ascendants et ses descendants qui participent à l'exploitation ou qui y ont participé effectivement et de façon continue pendant au moins un ans au cours des cinq années qui ont précédé le décès bénéficient conjointement du bail en cours. Ce dernier peut, toutefois, être attribué par le tribunal au conjoint ou à l'un des ayants droit réunissant les conditions précitées. En cas de demandes multiples, le tribunal se prononce en considération des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès de leur auteur.

La même faculté est accordée au bailleur lorsque le preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa du présent article.

La résiliation du bail peut encore être demandée par le preneur, lorsque lui-même ou l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme est frappé d'incapacité de travail grave ou permanente, lorsque la famille est privée, par suite de décès, d'un ou plusieurs de ses membres indispensables au travail de la ferme ou lorsque le preneur est devenu propriétaire ou locataire d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même.

Art. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite ainsi que toute cession partielle, toute sous-location et toute attribution en colonat partiaire, sauf si ces opérations sont consenties avec l'accord exprès et écrit du bailleur par l'un des organismes mentionnés à l'article 58-18 du code rural.

TITRE III

Congé. — Renouvellement. — Reprise.

Art. 8. — Sauf si le bailleur justifie de l'un des motifs prévus à l'article 5 ou s'il invoque un droit de reprise, tout preneur a droit au renouvellement de son bail.

Art. 9. — Lors du renouvellement et à défaut d'accord des parties, le tribunal fixe le prix du nouveau bail. Les autres clauses et conditions sont celles du bail précédent ; le tribunal peut toutefois, en tant que de besoin, modifier ces clauses à la demande d'une des parties.

Le renouvellement du bail a pour effet de reporter à l'époque de sa sortie du fonds l'exercice par le preneur de son droit éventuel à indemnité.

Art. 10. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail s'il reprend le fonds pour l'exploiter personnellement d'une manière effective et permanente en participant aux travaux sur les lieux pendant au moins six ans.

Le même droit appartient aux sociétés dont l'objet est principalement agricole et dont les membres appelés à en assumer la direction participent effectivement aux travaux.

Le bailleur peut également refuser le renouvellement du bail en vue d'installer un de ses descendants ou un descendant de son conjoint, majeur ou mineur émancipé par le mariage, qui devra exploiter le fonds dans les conditions fixées ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le droit de reprise prévu à l'alinéa qui précède peut être exercé en cours de bail à l'expiration de l'une des périodes prévues par le contrat-type si le bailleur s'est expressément réservé cette faculté lors de la conclusion du bail.

Art. 11. — Au cas où il viendrait à être établi soit que celui qui a invoqué le droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds, prévue à l'article 10 ci-dessus, soit que le propriétaire n'a exercé la reprise du fonds ou de partie du fonds qu'afin de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit soit au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts.

Art. 12. — Le bailleur ne peut exercer son droit de reprise si la superficie totale des exploitations dont disposerait le bénéficiaire de la reprise excède celle fixée en application de l'article 188-10 (livre I^{er}, titre VIII) du Code rural, à moins que ledit bénéficiaire ne justifie de l'autorisation prévue à l'article 188-12 (livre I^{er}, titre VIII) du même Code.

Art. 13. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sur la partie des terres nécessaires à la construction pour son usage ou celui de sa famille d'une maison d'habitation avec dépendances et jardin ainsi que sur la partie nécessaire à la création ou à l'extension d'une entreprise industrielle.

Art. 14. — Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail.

Le congé peut être déféré au tribunal par le preneur dans un délai de quatre mois à dater de sa réception, sous peine de forclusion.

A peine de nullité, le congé doit mentionner les motifs allégués par le propriétaire, indiquer, en cas de reprise, l'identité ou la raison sociale, le domicile ou le siège social, l'activité principale du ou des bénéficiaires éventuels, et reproduire les termes de l'alinéa précédent.

TITRE IV

Indemnité au preneur sortant.

Art. 15. — Quelle que soit la cause de la cessation du bail, le preneur sortant qui a apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

Art. 16. — Les améliorations consistant en constructions, plantations, ouvrages ou travaux de transformation du sol n'ouvrent droit à indemnité que si elles résultent d'une clause du bail ou si, à défaut d'accord du propriétaire, elles ont été autorisées par le tribunal.

Art. 17. — Pour le paiement de l'indemnité, le juge peut accorder au bailleur des délais n'excédant pas deux années.

TITRE V

Droit de préemption.

Art. 18. — L'exploitant, preneur en place d'un fonds rural soumis aux dispositions de la présente loi, bénéficie d'un droit de préemption en cas d'aliénation volontaire à titre onéreux de tout ou partie des biens qui lui ont été donnés à bail.

Art. 19. — Le droit de préemption ne peut être invoqué par le preneur en cas d'aliénation faite au profit de parents du bailleur ou de son conjoint jusqu'au troisième degré inclus, à moins qu'il ne soit lui-même parent du bailleur au même degré ou à un degré plus rapproché de l'acquéreur.

Echappent également au droit de préemption :

1° Les aliénations ou constitutions de droit d'usufruit, d'usage et d'habitation, les constitutions de servitudes ainsi que les cessions de mitoyenneté ;

2° Les échanges, sous réserve que, s'il y a soulte, celle-ci n'excède pas la moitié de la valeur des biens échangés, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations assimilables à des opérations de remembrement ou rentrant dans le cadre de telles opérations ;

3° Les aliénations de fonds ruraux inclus dans une propriété d'agrément dont ils forment l'accessoire ;

4° Les aliénations effectuées en vue de créer ou d'étendre sur le fonds une entreprise industrielle ;

5° Les aliénations faites en vue de la construction d'immeubles.

Art. 20. — Les droits de préemption pouvant exister au profit de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics priment le droit de préemption du preneur.

Art. 21. — Dans le cas où un propriétaire veut aliéner un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il doit mettre en vente chacune de celles-ci de façon à permettre à chaque preneur d'exercer son droit de préemption sur la partie des biens qu'il exploite.

Art. 22. — Si l'aliénation est faite en fraude des droits du preneur ou moyennant un prix inférieur ou à des conditions plus favorables à l'acquéreur que celles qui ont été notifiées au preneur, le tribunal pourra, à la requête de ce dernier, indépendamment de l'attribution éventuelle à son profit de dommages-intérêts, prononcer l'annulation de l'aliénation et le substituer au tiers acquéreur, aux conditions acceptées par ce dernier. Le preneur doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal dans le délai d'un an à partir du jour où il a eu connaissance de l'aliénation.

Art. 23. — Conformément à l'article 1058 du Code général des impôts, en cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption ne donne pas ouverture à la perception de nouveaux droits de mutation ni d'une nouvelle taxe de publicité foncière.

Les frais et loyaux coûts du contrat exposés, s'il y a lieu, par l'acquéreur évincé, lui sont remboursés par le preneur.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 24. — Pendant la durée du bail, le preneur peut effectuer des échanges ou prendre en location des parcelles dans le but d'assurer une meilleure exploitation.

Le propriétaire doit être, préalablement à l'échange, informé de celui-ci par le preneur. En cas de désaccord entre les parties, l'échange peut être autorisé par le tribunal dans la limite du quart de la surface totale du fonds loué.

Art. 25. — Pendant la durée du bail, le preneur peut, sous la condition d'en avertir trois mois à l'avance le bailleur, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation sans nuire à la conservation des sols.

Art. 26. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux baux en cours qui viendraient à expiration moins de trois ans après la date de promulgation de la présente loi.

Art. 27. — Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des organismes mentionnés à l'article 58-13 du Code rural, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, le preneur ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail lorsque la collectivité ou l'établissement public lui a fait connaître, dans le congé, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général.

En outre, en cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur.

Enfin, le bail peut à tout moment être résilié sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'utilité publique ; dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité, à raison du préjudice qu'il subit.

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Toute clause ou stipulation tendant à restreindre les droits reconnus au preneur est réputée non écrite.

Art. 29. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE N° 3

DECRET N° 62-258 du 9 MARS 1962

relatif à la Commission d'aménagement foncier dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(Journal officiel du 11 mars 1962.)

Art. 1^{er}. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la Commission prévue aux articles 58-17 et 188-12 du Code rural est dénommée Commission d'aménagement foncier.

Elle comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

Un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour d'appel.

Deux délégués du Conseil général.

Un délégué de l'association des maires.

L'ingénieur en chef directeur des services agricoles.

L'ingénieur en chef du génie rural.

Le conservateur des eaux et forêts.

Le fonctionnaire chargé de l'inspection des lois sociales en agriculture.

Le directeur des impôts (enregistrement et domaines).

Le directeur des impôts (contributions directes et cadastre).

Le délégué aux affaires économiques.

Le président de la chambre d'agriculture.

Le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles.

Un notaire désigné par la chambre des notaires.

Une personnalité désignée par le préfet en raison de sa connaissance particulière des problèmes d'économie rurale et de gestion agricole.

Un salarié agricole désigné par le préfet sur proposition des organisations ouvrières.

Cinq représentants des agriculteurs et propriétaires.

Les cinq représentants des agriculteurs et propriétaires doivent être :

Un propriétaire non exploitant.

Trois exploitants, dont au moins un exploitant propriétaire, pris parmi chacune des catégories d'exploitants agricoles électeurs à la chambre d'agriculture.

Une personnalité dirigeante des organisations professionnelles.

Ces cinq représentants sont choisis par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef directeur des services agricoles, sur une liste établie par la chambre d'agriculture sur invitation du préfet et comptant pour chacune des catégories intéressées trois fois plus de noms qu'il n'y a de titulaires à désigner.

Si la liste n'est pas établie dans le délai imparti à la chambre d'agriculture par le préfet, celui-ci désigne directement, sur la proposition de l'ingénieur en chef directeur des services agricoles, les représentants des agriculteurs et des propriétaires.

En cas de démission ou de décès parmi les représentants des catégories intéressées, le préfet désigne un nouveau membre qu'il choisit sur la liste. Il provoque, s'il le juge utile, de nouvelles présentations.

Art. 2. — Des membres suppléants choisis sur la même liste sont désignés en même temps que les titulaires. Toutefois, le président de la chambre d'agriculture et le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles sont suppléés respectivement par le vice-président de cette chambre et par le vice-président de cette fédération; les fonctionnaires sont représentés par les fonctionnaires qui les suppléent normalement dans leur service.

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire.

Les membres non fonctionnaires autres que le président de la chambre d'agriculture et le président de la fédération des exploitants agricoles sont désignés pour une période de trois ans.

Les conseillers généraux, les maires et le notaire qui cessent d'être conseiller général, maire ou notaire doivent être remplacés.

Art. 3. — Peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de la commission les chefs des différents services administratifs, les directeurs des organismes mentionnés à l'article 58-18 du Code rural ou leurs représentants et, de manière générale, toute personne dont l'avis paraît utile, et notamment les maires.

Art. 4. — Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la préfecture.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'Outre-Mer et des territoires d'Outre-Mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'Outre-Mer et aux territoires d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 4

DECRET N° 62-259 DU 9 MARS 1962

relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion du livre I^{er}, chapitre X du titre I^{er} et titre VIII (art. 58-17 à 58-24 et 188-10 à 188-17) du Code rural relatifs à l'aménagement foncier.

(Journal officiel du 11 mars 1962.)

Art. 1^{er}. — Le Préfet, lorsqu'il entend appliquer à certaines terres les articles 58-17 et 58-18 du Code rural, fait constituer un dossier comprenant :

1° Un extrait du plan cadastral relatif à ces terres ; en l'absence de cadastre, il fait établir un plan parcellaire obtenu par un levé régulier, levé satisfaisant aux tolérances fixées par la réglementation relative aux levés à grande échelle entrepris par les services publics ; il peut toutefois, sur avis conforme du directeur des impôts chargé du service du cadastre, se borner, pour l'application de l'article 58-17, à faire dresser un plan obtenu à l'aide de tous moyens appropriés sans la précision exigée pour les levés réguliers ;

2° Un état indiquant pour chacune des terres en cause le ou les propriétaires et, le cas échéant, le ou les titulaires du droit d'exploitation autres que le ou les propriétaires.

Art. 2. — Le Préfet adresse à chaque intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'extrait qui le concerne du plan et de l'état prévus ci-dessus ; il l'informe que l'inculture, l'abandon ou l'insuffisance d'exploitation de ses terres l'exposent à telle ou telle des mises en demeure prévues à l'article 58-17 du Code rural et, s'il s'agit d'un propriétaire, titulaire du droit d'exploitation, à l'expropriation prévue à l'article 58-18 du même Code ; il l'invite, le cas échéant, à fournir toutes indications précises nécessaires relatives à son identité et, s'il n'est pas le propriétaire ou l'exploitant ou s'il ne l'est pas seul, toutes indications relatives à l'identité des autres intéressés dont l'administration n'aurait pas connaissance.

Le Préfet fait publier dans les mairies des communes où se trouvent les terres les communications prévues à l'alinéa précédent ; il est alors valablement procédé, quels que soient les véritables propriétaires et titulaires de droits d'exploitation, aux mesures prises aux articles 58-17 et 58-18 du Code rural, dès lors que ces mesures sont prises à l'encontre tant des propriétaires et titulaires de droits d'exploitation auxquels lesdites communications ont été adressées que des propriétaires et des titulaires de droits d'exploitation qui se sont révélés dans le mois de la publication en mairie.

Art. 3. — Le Préfet, lorsqu'il met en demeure le propriétaire intéressé de céder la jouissance de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment exploitées, peut déterminer le mode de faire-valoir de ces terres et distinguer celles qui devront être données à ferme et celles qui devront l'être à colonat partiaire.

Il peut également fixer, en fonction notamment de la situation des terres et de leurs affectations culturales normales et compte tenu des études prévues à l'article 10, les superficies minimales et maximales des différents lots à affermer ou à donner en colonat partiaire.

Art. 4. — Si le Préfet décide, conformément à l'article 58-18 du Code rural et en accord avec le propriétaire, de restituer à celui-ci, à titre de paiement total ou partiel de l'indemnité d'expropriation, une partie des terres expropriées une fois aménagées, un acte établi dans la forme administrative constate cet accord et les modalités de la

restitution ; il fixe, en fonction du montant de l'indemnité globale due, le montant de l'indemnité complémentaire ou les bases de son calcul et, le cas échéant, les conditions de son paiement ainsi que la date de prise de possession des terres expropriées.

La restitution ultérieure des terres est constatée par un autre acte établi également dans la forme administrative.

Lorsque les terres expropriées sont grevées d'une ou de plusieurs inscriptions de privilèges ou d'hypothèques et à moins que les créanciers inscrits ne renoncent expressément à être immédiatement désintéressés et n'acceptent de prendre de nouvelles inscriptions sur les terres rendues à leur ancien propriétaire, des terres ne peuvent être restituées que dans la mesure où la valeur correspond à la partie de l'indemnité excédant celle nécessaire au désintéressement desdits créanciers.

Art. 5. — Les normes prévues à l'article 58-19 du Code rural au-dessous desquelles des propriétés ou exploitations sont considérées comme insuffisamment exploitées sont déterminées dans les conditions définies à cet article, sur la proposition de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles.

Art. 6. — Lorsque, par application de l'article 188-13 du Code rural, le Préfet met en demeure le propriétaire d'un fonds agricole de donner à ferme ou en colonat partiaire la superficie excédentaire de ce fonds, il peut distinguer les terres qui devront être données à ferme et celles qui devront l'être à colonat tertiaire. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 sont alors applicables.

Art. 7. — Toute demande d'autorisation soit de cumul ou de réunion d'exploitations agricoles tombant sous le coup de l'article 188-10 du Code rural, soit de transfert de la propriété de fonds agricoles tombant sous le coup de l'article 188-11 de ce Code, doit être adressée au Préfet par lettre recommandée, selon un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer et du Ministre de l'Agriculture.

Art. 8. — En cas de location consentie en infraction aux dispositions de l'article 188-10 du Code rural, le Préfet saisit le tribunal d'instance en vue de la résiliation prévue à l'article 188-15 de la location. Il ne peut toutefois le faire qu'après l'expiration du délai qu'il aura imparti aux intéressés à l'effet de procéder eux-mêmes à cette résiliation.

Art. 9. — En cas de transfert de propriété intervenu contrairement aux dispositions de l'article 188-11 du Code rural, la notification de la décision du Préfet d'exercer le droit de retrait emporte transfert immédiat de la propriété au profit de l'Etat, à moins que le Préfet n'ait subordonné le transfert à l'absence de régularisation de la situation des intéressés dans un délai déterminé.

Art. 10. — Un ou plusieurs membres de la commission d'aménagement foncier prévue par le décret n° 62-258 du 9 mars 1962 sont désignés par le Préfet pour recueillir les observations écrites ou orales que les intéressés doivent être mis en demeure de présenter en application des dispositions du chapitre X du titre I^{er} du livre I^{er} du Code rural et de celles du titre VIII du livre I^{er} du même Code.

Ces observations sont communiquées au Préfet et à la Commission ; les intéressés qui en font la demande doivent être entendus personnellement par cette dernière.

Art. 11. — Un décret ultérieur fixera les conditions d'application dans le département de la Guyane des dispositions du chapitre X du titre I^{er} du Code rural et du titre VIII du livre I^{er} du même Code.

Art. 12. — Le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-mer et des Territoires d'Outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat au Sahara, aux Départements d'Outre-Mer et aux Territoires d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 5

DECRET N° 65-316 DU 17 AVRIL 1965

déterminant les conditions d'application des dispositions du Code rural relatives au colonat partiaire ou métayage dans les Départements d'Outre-Mer, et notamment les conditions d'exercice du droit de préemption institué par l'article 870-13 dudit code.

(Journal officiel du 25 avril 1965, p. 3228.)

Art. 1^{er}. — Le contrat départemental type de bail à colonat partiaire ou métayage est établi, compte tenu des usages locaux, par arrêté du Préfet, après avis de la Commission d'aménagement foncier instituée pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, par le décret n° 62-258 du 9 mars 1962 et, pour le département de la Guyane, par le décret n° 62-1503 du 12 décembre 1962.

Art. 2. — Les contrats de bail à colonat partiaire doivent comporter :

1° Les mentions nécessaires pour l'identification du bailleur et du preneur et la détermination des biens loués avec, notamment, la mention de la superficie de ces biens, en distinguant les terres boisées des autres terres.

2° L'indication :

a) Les cultures qui pourront ou devront être pratiquées pendant la durée du bail et, s'il y a lieu, des défrichements et des boisements qui pourront ou devront être effectués par le preneur ;

b) Des terres qui, en considération du nombre des personnes à la charge du preneur en cours de bail, seront réservées à la jouissance exclusive, en application de l'article 870-5 du Code rural ;

c) De la proportion selon laquelle les fruits et produits seront partagés, ainsi que de l'époque et des modalités du partage ;

d) De la durée du bail ;

e) Des conditions de logements ;

f) De la nature et de l'importance des améliorations que le preneur peut apporter au fonds sans autorisation du bailleur ;

g) Des clauses spéciales convenues entre les parties,

le tout sans préjudice des énonciations prévues par la réglementation de la publicité foncière pour les contrats de bail d'une durée supérieure à douze années.

Si, en cours de bail, le nombre des personnes à la charge du preneur varie, la détermination des terres réservées à la jouissance exclusive du preneur fait, à défaut d'une clause du contrat prévoyant cette variation, l'objet d'une convention particulière complémentaire au bail. Si les parties ne peuvent s'entendre sur cette convention, cette détermination est effectuée par le tribunal d'instance de la situation des lieux.

Art. 3. — Dans les quinze jours de la conclusion du contrat de bail ou d'un acte le modifiant, le complétant ou le prorogeant, le bailleur, si l'acte est sous seing privé, en adresse un exemplaire au directeur des services agricoles qui doit le mentionner sur un registre spécial. Si l'acte intervenu est un acte authentique, le notaire en adresse une expédition audit directeur.

Art. 4. — Un état des lieux comportant notamment l'indication de la nature des cultures existantes, doit être établi, contradictoirement, à l'initiative du bailleur, au plus tard dans le mois de l'entrée en jouissance du preneur, qu'il s'agisse de la conclusion d'un premier bail ou du renouvellement du bail.

Art. 5. — Le Préfet détermine par arrêté les cas et les conditions dans lesquels le preneur peut procéder à la récolte sans autorisation du bailleur.

Il détermine également, lorsque le fonds est exploité, en tout ou en partie, en cannes à sucre et que le bailleur transforme lui-même les cannes, les modalités des apports journaliers du preneur et les conditions dans lesquelles le bailleur est tenu de recevoir ces apports.

Art. 6. — Le bailleur peut être autorisé par le juge d'instance à prendre des mesures conservatoires, lorsque le preneur ne se conforme pas aux obligations de l'article 870-10 du Code rural. Les frais en résultant sont à la charge du preneur.

Art. 7. — Les améliorations non prévues au bail que le preneur voudrait apporter au fonds et que le bailleur refuse d'autoriser ne peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue à l'article 870-12 du Code rural que si elles sont admises par le tribunal.

Art. 8. — Le droit de préemption prévu à l'article 870-13 du Code rural ne peut être invoqué par le preneur :

1° En cas d'aliénation faite au profit du conjoint ou d'un parent du bailleur jusqu'au troisième degré inclus, à moins que le preneur ne soit lui-même parent du bailleur au même degré ou à un degré plus rapproché que l'acquéreur ;

2° Au cas de ventes effectuées en vue de créer ou d'étendre sur le fonds une entreprise industrielle ou de construire des immeubles.

Art. 9. — Les droits de préemption pouvant exister au profit de l'Etat, des collectivités et des établissements publics auxquels le droit de préemption est accordé priment le droit de préemption du preneur.

Art. 10. — Avant de vendre, de gré à gré, en totalité ou en partie, le fonds donné à bail en colonat partiaire, le bailleur doit notifier le projet de vente au preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par exploit d'huissier.

Cette notification doit comporter le prix et les conditions et modalités principales de la vente.

Elle vaut offre de vente pour un prix égal au prix indiqué.

Les dispositions de l'article 1589 du Code civil, d'après lesquelles la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement des deux parties sur la chose et sur le prix, sont applicables. Tant que le propriétaire n'a pas reçu notification de l'acceptation du preneur, il a la faculté de retirer son offre ou d'y apporter toute modification. Les retraits d'offre et les modifications doivent être notifiés au preneur dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 11. — Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de deux mois à compter de la dernière notification pour faire connaître au propriétaire, dans les formes définies à l'article précédent son acceptation ou son refus de l'offre de vente. Passé ce délai, le silence du preneur équivaut à un refus.

En cas d'acceptation de l'offre de vente, l'acte de vente devra être passé au profit du preneur dans les deux mois de la réception, par le propriétaire, de l'acceptation du preneur.

A défaut de réponse ou en cas de refus du preneur, le propriétaire peut, pendant un délai de douze mois suivant la dernière notification, vendre le fonds aux conditions, prix et modalités indiqués dans la notification. Ce délai écoulé, il ne peut vendre sans procéder à une nouvelle notification, conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 12. — Dans le cas où le propriétaire bailleur a vendu son fonds à un tiers, soit en fraude des dispositions prévues aux articles précédents, soit à un prix ou à des conditions de paiement effectivement différents de ceux demandés par lui au bénéficiaire du droit de préemption, le tribunal d'instance saisi par ce dernier doit annuler la vente et déclarer ledit bénéficiaire acquéreur au lieu et place du tiers, aux conditions communiquées, sauf, en cas de vente à un prix inférieur à celui notifié, à le faire bénéficier de ce même prix.

Art. 13. — Dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, le notaire chargé de la vente ou le greffier de la juridiction doit, à peine de nullité de la vente, y convoquer le bénéficiaire du droit de préemption cinq jours au moins avant la date de l'adjudication. La convocation, qui doit comporter l'indication de la date et des modalités de la vente, est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de cinq jours à compter de l'adjudication pour faire connaître au notaire ou au greffier, par exploit d'huissier, sa décision de se substituer à l'adjudicataire. L'exploit est annexé à l'acte ou au jugement d'adjudication et publié en même temps que celui-ci au fichier immobilier.

Art. 14. — Sera puni d'une amende de 20 F à 200 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 F à 600 F tout bailleur :

1° Qui, dans les conditions prévues à l'article 3, n'aura pas adressé un exemplaire du bail au directeur des services agricoles ;

2° Qui n'aura pas établi un état des lieux des biens donnés en location, conformément à l'article 4, ou qui aura établi un état des lieux manifestement faux.

Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 F à 2.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout bailleur qui ne sera pas conformé aux obligations mises à sa charge par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 5 (2^e alinéa).

Art. 15. — Les arrêtés préfectoraux ci-dessus prévus devront être pris dans un délai maximum de six mois à compter de la publication du présent décret.

Les contrats de bail à colonat partiaire déjà intervenus devront être rendus conformes au contrat départemental type dans un délai d'un an à partir de la publication de l'arrêté préfectoral établissant ledit contrat.

Lorsque l'application des dispositions du présent décret est subordonnée à l'intervention d'arrêtés préfectoraux, cette application se fera à l'égard du bailleur et des preneurs dès la date prévue à cet effet par ces arrêtés et, à défaut de précision des arrêtés, dès leur publication.

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont immédiatement applicables.

Art. 16. — Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, etc.

ANNEXE N° 6

DECRET N° 66-870 DU 24 NOVEMBRE 1966

fixant les conditions d'application de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

(Journal officiel du 27 novembre 1966, p. 10371.)

TITRE I^{er}

Commission consultative des baux ruraux.

Art. 1^{er}. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la commission consultative des baux ruraux, présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, comprend :

Le Directeur départemental de l'agriculture ou son représentant.

Le vétérinaire inspecteur chargé des services vétérinaires du département.

Le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Le Directeur de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel.

Le Directeur de l'agence de la Société d'aide technique et de coopération.

Un membre de la Chambre départementale d'agriculture.

Un délégué de l'organisation syndicale agricole départementale la plus représentative.

Un membre de la Chambre départementale des notaires.

Des représentants des bailleurs non preneurs, à raison de deux par arrondissement.

Des représentants des preneurs non bailleurs, à raison de deux par arrondissement.

La commission comprend en outre, pour les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, le Directeur régional de la Sécurité sociale, pour le département de la Réunion, le Directeur départemental de la Sécurité sociale.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La commission ne délibère valablement que si deux représentants des bailleurs non preneurs et deux représentants des preneurs non bailleurs au moins sont présents.

Art. 2. — Les représentants des bailleurs et des preneurs ainsi que leurs suppléants sont désignés par arrêté du Préfet sur proposition de la Chambre d'agriculture.

A cet effet, la Chambre d'agriculture établit une liste de noms comportant pour chaque arrondissement un nombre double de celui des membres titulaires et suppléants, bailleurs et preneurs de biens ruraux, à désigner.

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire.

Art. 3. — Il est procédé tous les trois ans au renouvellement des membres non fonctionnaires de la commission : le mandat de ceux-ci est renouvelable. En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire, ce dernier est remplacé par son

suppléant et il est procédé à la désignation d'un nouveau suppléant. Le mandat du nouveau titulaire et du nouveau suppléant est valable jusqu'à la date d'expiration du mandat des précédents titulaire et suppléants.

Art. 4. — Le ou les contrats types de bail à ferme, établis par la commission consultative des baux ruraux, sont publiés au Recueil des actes administratifs.

TITRE II

Conclusion, durée et prix des baux.

Art. 5. — Lors de la conclusion du bail à ferme, un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans les trois mois de l'entrée en jouissance du preneur. Passé ce délai, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal d'instance de la situation de l'immeuble pour faire désigner un expert qui aura mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

L'état des lieux doit notamment faire mention de l'aspect général du domaine, de l'état des bâtiments et, parcelle par parcelle, de l'état des terres.

Art. 6. — Au cas où la commission consultative n'a pas émis l'avis dans les deux mois qui suivent la demande du préfet, celui-ci prend l'arrêté prévu à l'article 4 de la loi susvisée du 17 décembre 1963.

En tout état de cause, les parties doivent avoir le choix entre plusieurs denrées représentant une production du fonds donné à bail, sauf en cas de monoculture.

Art. 7. — Les parties fixent, lors de la conclusion du bail, la date de paiement du prix du fermage. A défaut, cette date est fixée par le contrat type en tenant compte des usages locaux.

Sauf convention contraire entre les parties, le paiement en espèces s'effectue au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les récoltes dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen annuel à la date de l'échéance pour les récoltes à cours variables ; la fixation de ce cours moyen est faite par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative des baux ruraux.

TITRE III

Indemnité au preneur sortant.

Art. 8. — La preuve des améliorations résulte soit d'un état des lieux établi dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

Art. 9. — Lorsque le preneur a apporté des améliorations au fonds loué, la valeur de ces améliorations est appréciée comme suit :

1° En ce qui concerne les bâtiments ou les ouvrages incorporés au sol, elle est égale à la somme que coûteraient les travaux au moment de l'expiration du bail, déduction faite de l'amortissement correspondant à la vétusté. Toutefois, il n'est pas tenu compte des dépenses ayant un caractère somptuaire ;

2° En ce qui concerne les travaux de défense des sols contre l'érosion, elle est égale au montant des dépenses engagées par le preneur pour la part non encore amortie.

Il en est de même pour toutes améliorations culturales ou travaux de transformation du sol ayant entraîné une augmentation du potentiel de production de plus de 25 % ;

3° En ce qui concerne les plantations, cette valeur est égale au montant des dépenses du premier établissement pour la part non encore amortie. Si la récolte est pendante, il s'y ajoutera le remboursement des frais d'exploitation déjà engagés pour la campagne agricole considérée.

Art. 10. — Les organismes de crédit à l'agriculture peuvent consentir au bailleur des prêts spéciaux à moyen ou à long terme pour lui faciliter le paiement de l'indemnité due au preneur.

TITRE IV

Droit de préemption.

Art. 11. — Tout propriétaire d'un fonds rural donné à bail à ferme qui envisage de l'aliéner à titre onéreux en totalité ou en partie, divis ou indivis, dans des conditions donnant ouverture au droit de préemption du preneur, doit faire connaître à chaque bénéficiaire du droit de préemption le prix et les conditions et modalités principales de l'aliénation.

Cette notification vaut offre de vente pour un prix égal au prix indiqué. Les dispositions de l'article 1589 du Code civil lui sont applicables. Tant que le propriétaire n'a pas reçu notification de l'acceptation du preneur, il a la faculté de retirer son offre ou d'y apporter toute modification.

Art. 12. — Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de deux mois à compter de la dernière notification pour faire connaître au propriétaire son acceptation ou son refus de l'offre de vente. Passé ce délai, le silence du bénéficiaire au droit de préemption équivaut à un refus.

En cas d'acceptation, l'acte de vente devra être passé au profit du preneur dans les deux mois de la réception, par le propriétaire, de l'acceptation du preneur aux prix et conditions notifiés.

A défaut de réponse ou en cas de refus du preneur, le propriétaire peut, pendant un délai de douze mois suivant la dernière notification, aliéner le fonds aux conditions, prix et modalités indiqués dans son offre. Ce délai écoulé, il ne peut aliéner sans procéder à une nouvelle notification, conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 13. — Dans le cas de vente faite par adjudication volontaire, le notaire, dont le ministère est obligatoire, doit convoquer le bénéficiaire du droit de préemption cinq jours au moins avant la date de l'adjudication. La convocation doit comporter l'indication de la date et des modalités de la vente.

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de cinq jours à compter de l'adjudication pour faire connaître au notaire, par exploit d'huissier, sa décision de se substituer à l'adjudicataire. L'exploit est annexé à l'acte et publié en même temps que celui-ci au fichier immobilier.

TITRE V

Dispositions communes.

Art. 14. — Sauf dispositions spéciales contraires au présent décret, il est procédé aux convocations, mises en demeure, notifications, avertissements ou avis par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 15. — Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires sociales et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, etc.

ANNEXE N° 7

ARRETE N° 305

fixant, en application de l'article 188-14 du Code rural, les superficies limites au-delà desquelles tout propriétaire d'un fonds agricole qu'il exploite peut être tenu de donner à ferme ou en colonat partiaire les superficies excédentaires.

LE PREFET DE LA REUNION,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement, comme départements, de la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu le code rural, chapitre X, titre I^{er} du Livre I^{er} relatif à la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, et notamment les articles 58-17 et suivants et le titre VIII du Livre I^{er}, relatif à l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

Vu, ensemble, les décrets n° 62-258 et n° 62-259 du 9 mars 1962 relatifs à la Commission d'aménagement foncier dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à l'application dans ces départements du Livre I^{er}, chapitre X du titre I^{er} et titre VIII (art. 58-17 à 58-24 et 188-10 à 188-17 du Code rural relatifs à l'aménagement foncier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 700/89/AE/PLAN du 13 juin 1962 portant désignation des membres de la Commission d'Aménagement foncier de la Réunion ;

Vu l'avis de la Commission d'Aménagement foncier de la Réunion en date du 9 avril 1964 ;

Sur les propositions conjointes du Secrétaire général pour les Affaires économiques, du Directeur des Services agricoles et du Conservateur des Eaux et Forêts,

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions des articles 188-10, 188-11 et 188-13 du code rural (Livre I^{er}, titre VIII) le département de la Réunion est divisé en 5 années agricoles déterminées comme suit :

- Zone 1 à dominance cannes ;
- Zone 2 à dominance vanille ;
- Zone 3 à dominance thé ;
- Zone 4 à dominance géranium ;
- Zone 5 à dominance sylvo-pastorale.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 188-14 du Code rural, la superficie limite au-delà de laquelle toute personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds agricole qu'elle exploite, peut être tenue de donner à ferme ou en colonat partiaire les superficies excédentaires, est fixée ainsi qu'il suit :

- Pour la zone 1 : 200 hectares ;
- Pour la zone 2 : 35 hectares ;
- Pour la zone 3 : 40 hectares ;
- Pour la zone 4 : 100 hectares.

En ce qui concerne les exploitations agricoles situées dans la zone 5, des arrêtés préfectoraux ultérieurs pourront fixer, en tant que de besoin, les superficies limites de ces exploitations.

Pour l'appréciation des superficies sont notamment exclus les bois, les forêts, les terres à vocation forestière, les étangs et les landes.

Si les exploitations s'étendent sur plusieurs zones, la superficie globale limite est déterminée en fonction de l'importance respective des surfaces exploitées dans chaque zone.

Art. 3. — Dans le cas où les fonds agricoles sont situés dans un périmètre irrigué, réalisé et équipé au moyen d'investissements publics, les superficies limites ci-dessus énumérées seront réduites d'un quart.

Art. 4. — Les superficies des cultures de cannes exploitées en faire-valoir direct par les industries sucrières font l'objet des dispositions de l'arrêté préfectoral, n° 307, du 25 février 1965.

Art. 5. — Dans un délai maximum de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, tous les propriétaires auxquels sont susceptibles de s'appliquer les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus devront faire parvenir à la préfecture, secrétariat général pour les affaires économiques, sous pli recommandé avec accusé de réception, une déclaration signée indiquant la superficie et l'emplacement des propriétés leur appartenant.

Les pourcentages annuels de la superficie excédentaire à donner à ferme ou en colonat partiaire ne devront pas être inférieurs à :

- 10 % avant la fin de l'année 1965 ;
- 25 % avant la fin de l'année 1966 ;
- 45 % avant la fin de l'année 1967 ;
- 70 % avant la fin de l'année 1968 ;
- 100 % avant la fin de l'année 1969.

Après réception de la déclaration, le Préfet fait connaître à l'intéressé les superficies qui devront être données à ferme ou en colonat partiaire dans les conditions définies ci-dessus.

Art. 6. — A la fin de chacune des cinq années considérées, ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, les propriétaires auxquels s'appliquent les dispositions ci-dessus devront, sous pli recommandé, dont il leur aura été accusé réception, faire parvenir à la préfecture, secrétariat général pour les affaires économiques, une déclaration signée, indiquant d'une part l'emplacement et la superficie des terrains donnés à ferme ou en colonat partiaire, d'autre part les noms et qualités des nouveaux exploitants.

Art. 7. — Les secrétaires généraux de la préfecture, le Directeur des Services agricoles, le Conservateur des Eaux et Forêts, l'Ingénieur en chef du Génie rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs après approbation du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer et du Ministre de l'Agriculture.

Fait à Saint-Denis, le 25 février 1965.

Le Préfet,
Signé : A. DIEFENBACHER.

ANNEXE N° 8

ARRETE N° 306

**relatif au cumul ou réunion d'exploitations agricoles
et au transfert entre vifs des propriétés agricoles.**

LE PREFET DE LA REUNION

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement, comme département, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu le code rural, chapitre X, titre I^{er} du livre I^{er}, relatif à la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, et notamment les articles 58-17 et suivants, et le titre VIII du livre I^{er} relatif à l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

Vu ensemble les décrets n° 62-258 et 62-259 du 9 mars 1962, relatifs à la Commission d'Aménagement foncier dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à l'application dans ces départements du livre I^{er}, chapitre X et titre VIII (art. 58-17 et 188-17 du Code rural relatif à l'aménagement foncier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 700/SO/AE/Plan du 13 juin 1962 portant désignation des membres de la Commission d'Aménagement foncier de la Réunion ;

Vu l'avis de la Commission d'Aménagement foncier de la Réunion en date du 9 avril 1964 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 305 du 25 février 1965 fixant les superficies limites des fonds agricoles au-delà desquelles tout propriétaire exploitant, en faire-valoir direct, peut être tenu de donner à ferme ou en colonat partiaire les superficies excédentaires ;

Sur la proposition du Secrétaire général pour les Affaires économiques, du Directeur des Services agricoles, du Conservateur des Eaux et Forêts,

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Sont soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article 188-10 du Code rural les cumuls et réunions d'exploitations agricoles, en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, dans une des zones définies par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 305 du 25 février 1965 lorsque le cumul ou la réunion a pour effet de porter la superficie de l'ensemble au-delà des limites résultant de l'application des articles 2 et 3 dudit arrêté.

Art. 2. — Si les exploitations agricoles, dont le cumul ou la réunion est envisagé, s'étendent sur plusieurs zones, la superficie globale limite, pour laquelle le propriétaire est soumis à l'autorisation préalable, est déterminée en fonction de l'importance respective des surfaces exploitées dans chaque zone.

Art. 3. — Les transferts entre vifs de propriétés agricoles sont soumis à l'autorisation préalable visée par l'article 188-11 du Code rural dès lors qu'ils peuvent avoir pour conséquence de porter la superficie des propriétés agricoles du bénéficiaire du transfert au-delà de 100 hectares.

L'autorisation est de droit dans les cas prévus par l'article 188-1, alinéa 6, du Code rural.

Art. 4. — Toutes demandes d'autorisation, soit de cumul ou de réunion d'exploitations agricoles, soit de transfert de la propriété de fonds agricoles, devront être adressées à la préfecture, secrétariat général pour les affaires économiques, par lettre recommandée.

Art. 5. — Les Secrétaires généraux de la préfecture, le Directeur des Services agricoles, le Conservateur des Eaux et Forêts et l'Ingénieur en Chef du Génie rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs après approbation du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer et du Ministre de l'Agriculture.

Fait à Saint-Denis, le 25 février 1965.

Le Préfet,

Signé : A. DIEFENBACHER.

ANNEXE N° 9

ARRETE N° 307

portant application aux propriétés agricoles appartenant à des industriels produisant du sucre, des dispositions des articles 188-13 et 188-14 du Code rural relatives à la limitation des superficies exploitées en faire-valoir direct, ainsi que les dispositions des articles 188-10 et 188-11 du Code rural relatifs au cumul et réunion d'exploitations agricoles et au transfert entre vifs des propriétés agricoles réalisés par les industriels produisant du sucre.

LE PREFET DE LA REUNION

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi du 19 mars 1946, tendant au classement, comme départements français, de la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu le Code rural, chapitre X, titre I^{er} du livre I^{er}, relatif à la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment les articles 58-17 et suivants et le titre VIII du livre I^{er}, relatif à l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

Vu ensemble les décrets n° 62-258 et n° 62-259 du 9 mars 1962 relatifs à la Commission d'Aménagement foncier dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à l'application dans ces départements du livre I^{er}, chapitre X du titre VIII (art. 58-17 à 58-24 et 188-10 à 188-17 du Code rural relatifs à l'Aménagement foncier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 700/SG/AE/PLAN du 13 juin 1962 portant désignation des membres de la Commission d'Aménagement foncier de la Réunion ;

Vu l'avis de la Commission d'Aménagement foncier de la Réunion en date du 9 avril 1964 ;

Sur les propositions conjointes du Secrétaire général pour les Affaires économiques et du Directeur des Services agricoles,

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des articles 188-13 et 188-14 du Code rural, la superficie limite des propriétés foncières complantées en cannes et exploitées en faire-valoir direct par les industriels fabriquant du sucre est celle qui, sur la base de la production moyenne à l'hectare obtenue en faire valoir direct sur les plantations d'un industriel au cours des campagnes 1961-1962, 1962-1963, 1963-1964, a permis à cet industriel de récolter 22,5 % de la moyenne des quantités totales de cannes à sucre broyées par lui durant ces mêmes campagnes.

Pour les industriels fabriquant du sucre qui ont récolté en faire valoir direct, une production inférieure à la proportion indiquée à l'alinéa 1, la superficie limite est celle constatée à la date de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Dans un délai maximum de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les industriels auxquels sont susceptibles de s'appliquer les dispositions ci-dessus, devront faire parvenir à la préfecture, secrétariat général pour les affaires économiques — sous pli recommandé avec accusé de réception — une déclaration signée indiquant :

1° Les quantités de cannes broyées durant les campagnes 1961-1962, 1962-1963, 1963-1964 et la moyenne de ces trois campagnes ;

2° Les quantités de cannes produites en faire-valoir direct durant les campagnes 1961-1962, 1962-1963, 1963-1964 et la moyenne de ces trois campagnes ;

3° Les superficie et emplacement des propriétés leur appartenant.

Les pourcentages annuels des superficies excédentaires à donner à ferme ou en colonat partiaire ne devront pas être inférieures à :

10 % avant la fin de l'année 1965 ;

25 % avant la fin de l'année 1966 ;

45 % avant la fin de l'année 1967 ;

70 % avant la fin de l'année 1968 ;

100 % avant la fin de l'année 1969.

Art. 3. — A la fin de chacune des cinq années considérées ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, les industriels auxquels s'appliquent les dispositions ci-dessus, devront, sous pli recommandé dont il leur sera accusé réception, faire parvenir à la préfecture, secrétariat général pour les affaires économiques — une déclaration signée indiquant d'une part l'emplacement et la superficie du terrain donné à ferme ou en colonat partiaire, d'autre part les noms et qualités des nouveaux exploitants.

Art. 4. — Sont soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article 188-10 du Code rural les cumuls et réunions d'exploitations agricoles effectués par les industriels fabriquant du sucre et qui auraient pour effet de porter la superficie de l'ensemble au-delà des superficies limites dont l'exploitation est autorisée en faire-valoir direct.

Art. 5. — Les transferts entre vifs de propriétés agricoles, réalisés par les industriels fabriquant du sucre, sont soumis à l'autorisation préalable visée par l'article 188-11 du Code rural, dès lors qu'ils peuvent avoir pour conséquence de porter la superficie des propriétés agricoles du bénéficiaire du transfert au-delà des superficies limites dont l'exploitation est autorisée en faire-valoir direct.

Art. 6. — Toutes demandes d'autorisation soit de cumul ou de réunion d'exploitations agricoles, soit de transfert de la propriété de fonds agricole devront être adressées à la préfecture, secrétariat général pour les affaires économiques, par lettre recommandée.

Art. 7. — Les Secrétaires généraux de la préfecture, le Directeur des Services agricoles, le Conservateur des Eaux et Forêts et l'Ingénieur en Chef du Génie rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs après approbation du Ministre d'Etat, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, et du Ministre de l'Agriculture.

Fait à Saint-Denis, le 25 février 1965.

Le Préfet,

Signé : A. DIEFENBACHER.

ANNEXE N° 10

ARRETE N° 1966 SG/AE/1

déterminant l'application des dispositions du Code rural relatives au colonat partiaire dans le département de la Réunion et fixant les clauses et conditions du contrat départemental type.

LE PREFET DE LA REUNION

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement, comme départements, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n° 61-843 du 2 août 1961 tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale ;

Vu les dispositions du Code rural (articles 870-1 à 870-18) relatives au colonat partiaire ou métayage et notamment celle de l'article 870-2 prévoyant que les baux à colonat partiaire conclus dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane et non constatés par écrit, devront être régis par les clauses et conditions d'un contrat départemental type ;

Vu le décret n° 65-316 du 17 avril 1965 déterminant les conditions d'application des dispositions du Code rural relatives au colonat partiaire ou métayage dans les Départements d'Outre-Mer ;

Vu l'avis des Services techniques ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'Aménagement foncier ;

Sur la proposition du Secrétaire général pour les Affaires économiques ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Les clauses et conditions de tous les baux à colonat partiaire déjà intervenus devront dans un délai d'un an, être rendus conformes aux dispositions prévues dans le contrat départemental type.

Art. 2. — Les baux à colonat partiaire non écrits dans le département de la Réunion qui entreront en vigueur postérieurement à la date d'application du présent arrêté sont soumis aux clauses et conditions du contrat départemental type y annexé.

Art. 3. — Les baux à colonat partiaire constatés par écrit devront comporter au minimum les clauses et conditions fixées par la loi du 2 août 1961 et le décret du 17 avril 1965 et reprises dans le contrat départemental type.

Art. 4. — Les bailleurs devront adresser au Directeur départemental de l'Agriculture, dans les quinze jours de sa rédaction, une copie de l'état des lieux mis en colonat partiaire, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté. Cet état des lieux devra être rédigé dans tous les cas, que le bail soit écrit ou verbal, qu'il s'agisse d'un premier bail, d'un renouvellement du bail ou de la régularisation d'un bail en cours.

Art. 5. — Les Secrétaires généraux de la préfecture, le Sous-préfet de Saint-Pierre, le Directeur départemental des Services agricoles, le Directeur départemental du Travail (Inspection des lois sociales en agriculture), le Commandant de la Légion de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 1965.

Le Préfet,

Signé : A. DIEFENBACHER.

ANNEXE N° 11

ARRETE N° 1997 SG/AE/1

déterminant les conditions dans lesquelles le preneur peut procéder à la récolte sans l'autorisation du bailleur, et déterminant, lorsque le fonds est exploité en tout ou en partie en canne à sucre et que le bailleur transforme lui-même les cannes, les modalités des apports journaliers des cannes du preneur à l'usine.

LE PREFET DE LA REUNION

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n° 61-843 du 2 août 1961 tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale ;

Vu l'article 870-9 du Code rural prévoyant la mise en place des dispositions réglementaires concernant l'origine des décisions d'effectuer les récoltes sur les biens en colonat partiaire ;

Vu l'article 5 du décret n° 65-316 du 17 avril 1965 déterminant les conditions d'application des dispositions du Code rural relatives au colonat partiaire ou métayage dans les Départements d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1996 du 15 octobre 1965 déterminant l'application des dispositions du Code rural relatives au colonat partiaire dans le département de la Réunion et fixant les clauses et conditions du contrat départemental type ;

Vu l'avis des Services techniques ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'Aménagement foncier ;

Sur la proposition du Secrétaire général pour les Affaires économiques,

ARRETE :

Art. 1^{er}. — La récolte, par le colon, des produits du fonds faisant l'objet d'un bail à colonat partiaire, ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation du bailleur sauf exceptions prévues au présent arrêté.

Art. 2. — Si le colon est dans l'impossibilité matérielle de contacter le bailleur ou son représentant pour lui faire part de son intention de récolter, il doit l'avertir de cette intention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bureau du bailleur ou à défaut à son dernier domicile connu. Après un délai de huit jours francs sans réponse du bailleur, le preneur peut procéder à la récolte.

Art. 3. — Lorsque le fonds est exploité, en tout ou en partie, en cannes à sucre et que le bailleur transforme lui-même les cannes, les modalités des apports journaliers des cannes du preneur à l'usine sont déterminées par le bailleur qui doit en prévenir le colon dans un délai franc de huit jours avant la date de l'apport. Le bailleur ne peut, en usant de ce droit, obliger le preneur à couper

la totalité de ses cannes dans les trente premiers jours suivant l'ouverture de l'usine, ni à reporter la totalité de la coupe dans les trente derniers jours de cette même campagne ; il ne peut également obliger le preneur à reporter sur la campagne suivante tout ou partie de la récolte sans son accord préalable.

Art. 4. — Les Secrétaires généraux de la préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental du Travail (Inspection de lois sociales en agriculture) et le Commandant de la Légion de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 1965.

Le Préfet,

Signé : A. DIEFENBACHER.

ANNEXE N° 12

BAIL A COLONAT PARTIAIRE

(Contrat type.)

Entre M. bailleur, demeurant à.....
agissant en qualité de

Et

M. preneur ou colon, née le
à, demeurant à

Il est convenu ce qui suit :

I. — Désignation et cultures.

Le bailleur cède à bail au colon la portion de terre d'une superficie de.....
située à, commune de et déterminée sur
le plan cadastral à la feuille n° de la commune de
par les parcelles n° en vue de l'exploiter et d'y effectuer la (ou les)
culture (s) suivante (s) :

..... La plantation devra être achevée avant :

Le pour la culture de

Le pour la culture de

Le pour la culture de

Cette portion de terre comporte une superficie de en terres
boisées, qui ne pourront être mises en culture que sur autorisation écrite du bailleur
et conformément aux articles 17 et 19 de la loi du 5 septembre 1941.

Le colon s'engage à procéder :

— à la mise en culture de la portion de propriété ci-après définie
..... qui devra être achevée avant le

— au boisement de la portion de propriété ci-après définie
..... qui devra être achevée avant le (1).

II. — Durée du bail.

Conditions de renouvellement ou de résiliation.

Le bail est conclu pour une durée de (2).

Le point de départ du contrat est fixé au L'état des
lieux mis en colonat partiaire doit être établi conformément à l'article 4 du décret
n° 65-316 du 17 avril 1965.

Un exemplaire de l'état des lieux, annexé au présent contrat, sera adressé à la
diligence du bailleur à la Direction départementale de l'Agriculture dans les
quinze jours qui suivent son établissement.

(1) Ne sont pas soumis au présent contrat les accords particuliers et précaires
conclus entre les parties pour des cultures provisoires ou intercalaires sur des terrains
à destination forestière ou portant une culture principale.

(2) Le bail est conclu pour neuf années pour la culture de la vanille ou six années
pour les autres cultures.

Compte tenu de la durée de la culture la plus longue, le preneur bénéficie de plein droit, à l'expiration du contrat, d'un droit de reconduction au bail, sauf motifs graves et légitimes (1).

Le décès du colon ne peut être une cause de résiliation du présent bail que si les héritiers renoncent à continuer l'exploitation ou sont dans l'incapacité de le faire.

Aucune modification dans la situation juridique du bailleur, notamment par succession, vente, fusion, mise en société, ne peut entraîner la résiliation du bail.

III. — Conditions du bail.

Le colon s'engage à exploiter la terre au mieux des intérêts des parties. Il s'engage à ne pas modifier les cultures sans l'autorisation préalable du bailleur et à se conformer aux méthodes culturales qui lui seront indiquées par ce dernier. Dans le cas de libération de terre à la suite d'une application éventuelle de quotas de production pour une culture déterminée, un avenant sera conclu entre les parties pour la mise en place des nouvelles cultures.

Conformément à l'article 870-8 du Code rural, le bailleur a la charge exclusive des grosses réparations des chemins d'exploitation et des canaux d'adduction d'eau du réseau général d'irrigation (canalisations enterrées des réseaux d'aspersion et canaux d'amenée des réseaux à ciel ouvert); le colon quant à lui est tenu d'assurer l'entretien des chemins d'exploitation se trouvant dans son terrain et de la moitié seulement, dans le sens de la largeur, des chemins qui le bornent. Il est également tenu d'assurer l'entretien courant des matériels mobiles d'aspersion ou le curage courant des rigoles d'irrigation.

Le preneur est tenu, sous peine de tous les dépens, dommages et intérêts, d'avertir le bailleur des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

Le colon est autorisé à procéder aux travaux d'épierrage des champs, à l'aménagement des chemins d'accès, à la construction de murs de soutènement, à la mise en place de moyens de lutte contre l'érosion, y compris dans ce cas plantations arbustives et fourragères et à l'installation d'un système d'irrigation.

Ces travaux ouvriront droit à l'attribution de l'indemnité prévue à l'article 870-12 du Code rural dans le cas où ils auront rencontré soit l'accord du bailleur, soit en cas de désaccord entre les parties, la décision du Tribunal d'instance.

(1) Outre les cas de droit commun et notamment ceux prévus par les articles 1184, 1741 et 1766 du Code civil sont considérés comme motifs graves et légitimes de résiliation ou de non-renouvellement du bail :

- la cession ou la sous-location ;
- la non-livraison de la part des produits revenant au bailleur ;
- l'abandon des terres dûment constaté, cet abandon ayant entraîné ou pouvant entraîner une diminution importante de la récolte ;
- le refus d'entretien des chemins et des canaux d'irrigation ;
- le refus caractérisé de respecter les directives données par le bailleur tant en ce qui concerne les cultures que les méthodes culturales ;
- tout acte de nature à provoquer une détérioration importante du bien rural appartenant au bailleur, que celui-ci fasse l'objet du contrat ou non ;
- les violences et voies de fait à l'encontre du bailleur ou de ses représentants ;
- la détérioration volontaire des biens mobiliers ou immobiliers appartenant au bailleur.

IV. — Terres réservées à la jouissance exclusive du preneur.

Le bailleur accorde au colon la jouissance exclusive des portions de terre ci-dessous :

— 10 ares (ou 40 gaulettes carrées) pour un élevage ;

— 2 ares (ou 8 gaulettes carrées) destinés à des cultures vivrières ou maraîchères pour l'exploitant, deux ares pour son conjoint et deux ares pour chacune des personnes à charge vivant avec lui (1) ;

Toutefois, cette surface ne devant pas excéder le cinquième de la superficie faisant l'objet du présent bail sera limitée au maximum à ares ou gaulettes carrées.

La terre cédée au colon pour son usage personnel est située à (2).

Il est expressément établi que cette portion est de bonne terre sur la pente la moins forte et d'un seul tenant. Le colon disposera pour sa mise en culture des mêmes conditions d'irrigation que celles existant pour les terres faisant l'objet du bail (répartition de l'eau, éventuellement prix de l'eau).

V. — Partage des fruits et produits.

La récolte ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable du bailleur, sauf cas exceptionnels prévus réglementairement et ceux prévus ci-après.

Les frais d'exploitation (engrais chimiques, amendements calcaires, transports, eau et produits de traitement), seront partagés dans une proportion identique à celle du partage des fruits.

Ces frais pourront être avancés par le bailleur qui pourra en demander le remboursement au colon sur production des pièces justificatives. Sont cependant exclues de ce remboursement les dépenses faites par le bailleur présentant le caractère d'un investissement.

Par contre, les dépenses de main-d'œuvre sur l'exploitation du colon restent à la charge exclusive de celui-ci.

Les fruits ou produits seront partagés dans la proportion de au bailleur et au colon (3).

La récolte des produits autres que la canne à sucre, le géranium et le vétyver, est laissée à la libre appréciation du preneur sous réserve de l'effectuer à la maturité optimale du produit et au mieux des intérêts des parties. Toutefois, le colon est tenu d'avertir le bailleur de son intention de récolter afin de s'entendre avec lui sur la fixation du jour de la récolte.

(1) Les productions obtenues sur la surface ainsi déterminée sont destinées à l'alimentation familiale sans application de la règle de partage.

La superficie laissée à la disposition du colon sera évaluée au 1^{er} janvier de chaque année, compte tenu de la situation de famille de l'intéressé.

Toute autre culture que celles précisées ci-dessus demeurent interdites. Sont considérées comme personne à charge, à condition qu'elles vivent au foyer du colon :

- le conjoint ;
- les enfants non libérés de l'obligation scolaire ;
- ceux qui, ayant dépassé l'âge scolaire, aident leurs parents dans l'exploitation du bien cédé en colonat ;
- l'ascendant ;
- les personnes à charge au sens du Code de Sécurité sociale ;
- le collatéral jusqu'au 3^e degré qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants non libérés de l'obligation scolaire.

(2) Dans les environs immédiats de son habitation, ou en cas d'impossibilité dans un lieu qui sera déterminé d'un commun accord.

(3) Règle de partage minimum des 2/3 pour le colon.

A l'exclusion de la culture de la canne à sucre, des huiles essentielles et de la vanille, les autres produits de la terre seront partagés lors de la récolte et sur les lieux mêmes de celle-ci.

Chaque partie pourra disposer librement de la part qui lui revient avec obligation pour le colon de transporter la part du bailleur jusqu'au chemin charretier le plus proche.

Les récoltes de géranium et de vétyver sont effectuées suivant un plan établi par le bailleur : ce dernier devra satisfaire les demandes d'autorisation de récoltes en tenant compte :

- 1° De la maturité des récoltes ;
- 2° De l'ordre chronologique des demandes ;
- 3° Des possibilités de distillation.

En ce qui concerne les huiles essentielles et la vanille, le partage se fera au bureau du bailleur situé à.....

Les cannes seront livrées à l'usine de (1) au nom du bailleur et du colon. Les modalités des apports journaliers des cannes du preneur à l'usine sont définies en début de campagne par le bailleur, en fonction de la maturité prévisible des cannes du colon, dans le cadre général du planning d'approvisionnement de l'usine, discuté et approuvé par la commission d'usine compétente.

Les paiements seront effectués directement par l'usine à chacune des parties. Toutes primes ou ristournes qui seraient payées par l'usine seront réparties par elle entre le bailleur et le preneur au prorata de leurs droits sur les produits.

Le colon doit transporter les cannes jusqu'au chemin charretier le plus proche (2).

Les frais de transport seront supportés par le bailleur et le preneur au prorata de leurs droits sur les produits. Lorsque le transport des cannes aura été effectué par l'une des parties, soit en vertu de la convention, soit en exécution de la décision du tribunal, l'autre partie sera tenue de lui rembourser le coût du transport de sa part au taux pratiqué dans la localité. Si le transport est assuré par le colon, le coût du transport lui sera remboursé à la fin de chaque semaine.

VI. — Conditions de logement.

Le bailleur mettra gratuitement à la disposition du colon un logement sis à, comportant pièces.

Ou :

— le présent bail est conclu sans aucune condition de logement

Ou :

— le bailleur mettra à la disposition du colon une superficie de gaullettes pour la construction de son habitation. Cette superficie n'est pas imputable sur la surface prévue au chapitre III (3).

(1) Indiquée par le bailleur.

(2) Les modalités de transport des cannes du chemin aux balances desservant l'usine sont réglées par les parties lors de la conclusion du bail, ou à la veille de la coupe. A défaut de convention ou d'accord, le tribunal d'instance saisi à la requête de la partie la plus diligente, pourra ordonner que le transport soit effectué, par l'une ou l'autre des parties, par un tiers.

(3) Dans le cas de la construction par le colon d'une maison d'habitation, celui-ci devra obtenir au préalable, en sus d'une autorisation administrative, l'autorisation du propriétaire. Il aura droit à l'attribution, en cas de départ, de l'indemnité prévue par l'article 870-12 du Code rural.

VII. — Droits et obligations du bailleur.

Les droits de chasse et de pêche restent au bailleur.

L'impôt foncier incombe uniquement au bailleur.

Le bailleur ne pourra exiger pour les avances qu'il consent au colon un taux d'intérêt supérieur à celui pratiqué par les caisses de crédit mutuel pour les avances à court terme, majoré d'un pour cent (1).

Le bailleur s'engage à tenir un registre coté (2) et (3).

VIII. — Clauses finales.

Les dispositions du présent bail sont soumises aux prescriptions des articles 870-1 à 870-18 du Code rural ainsi qu'à celles du décret n° 65-316 du 17 avril 1965.

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de ce bail devra être soumis au tribunal d'instance compétente pour la commune.

Fait en triple exemplaires, à, le

Le Bailleur,

Le Preneur,

(1) Cet intérêt ne sera exigé que pour la période comprise entre la date du prêt et celle du remboursement. Toute perception supplémentaire sera considérée comme usuraire et sera punie des peines prévues par la loi.

(2) Le bailleur devra consigner obligatoirement sur le registre :

- 1° Les noms des preneurs ;
- 2° Le numéro d'enregistrement de l'état des lieux et le cas échéant du bail déposé à la Direction départementale de l'Agriculture ;
- 3° Les avances consenties et le taux de l'intérêt convenu ;
- 4° Le produit de la récolte et le résultat du partage intervenu entre les deux parties ;
- 5° Les sommes payées ou reçues pour le transport des produits ;
- 6° Eventuellement, les quantités de produit vendues au bailleur par le preneur, avec indication du prix d'achat ;
- 7° Le remboursement des avances, et facultativement, toutes autres indications qu'il jugera utiles.

Ce registre, constamment tenu à jour, est produit à toute demande des autorités administratives et judiciaires, de l'inspecteur du travail (inspecteur des lois sociales en agriculture), du Directeur départemental de l'Agriculture ou de son délégué.

(3) Dès la conclusion du bail, le bailleur est tenu de remettre au colon un livret dit « livret de colonat partiaire » sur lequel seront portées les diverses indications figurant sur le registre du bailleur.

ETAT DES LIEUX
(BAIL A COLONAT PARTIAIRE)

(Etat des lieux à la date du

(Application des dispositions de l'article 4 du décret n° 65-316 du 17 avril 1965.)

BAILLEUR M.
demeurant à
agissant en qualité de

PRENEUR M., né le

COLON à

SITUATION DE LA PROPRIETE :

Commune

Lieudit

Bornages

PORTION DE TERRE FAISANT L'OBJET DU BAIL :

Limites

Superficies

Références au plan cadastral (le cas échéant).

PORTION DE TERRE AFFECTEE AU COLON POUR SON USAGE FAMILIAL :

Limites

Superficies

Références au plan cadastral (le cas échéant).

DESCRIPTION DE LA PROPRIETE :

CULTURE	SUPERFICIE	ANCIENNETE des cultures.	OBSERVATIONS
---------	------------	-----------------------------	--------------

Partie boisée, soumise à la réglementation sur le défrichement :
non soumise à la réglementation sur le défrichement :

Terrain en jachère, Cheptel vif

Cheptel mort, Possibilité de logement

Date de prise d'effet du bail (premier bail renouvellement d'un bail arrivé à échéance)

FAIT CONTRADICTOIREMENT à, le

Le Bailleur,

Le Preneur ou colon,

Enregistré à la Direction départementale de l'Agriculture sous le n°
Saint-Denis, le

ANNEXE N° 13

LOI N° 61-1412 DU 22 DECEMBRE 1961 relative à l'organisation des Comores.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREAMBULE

Sans préjuger les formes institutionnelles de l'avenir prises dans le cadre de la République française conformément aux principes d'égalité des droits et des devoirs, et afin de conduire encore plus avant les populations de l'archipel des Comores à la liberté de s'administrer elles-mêmes et de gérer leurs propres affaires, la présente loi a pour but de définir l'organisation particulière du territoire des Comores basée sur le principe de l'autonomie de gestion.

TITRE I^{er}

DE L'ADMINISTRATION DE L'ARCHIPEL

Art. 1^{er}. — L'archipel des Comores forme, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie interne dans les conditions prévues par la présente loi.

Une Chambre des Députés des Comores délibère des affaires de l'archipel. Les modifications évolutives éventuelles à la présente loi, prises dans le cadre de la République française, sont étudiées par elle, conformément à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE I^{er}

Du Conseil de Gouvernement.

Art. 2. — Le Conseil de Gouvernement comprend six ministres au moins et huit ministres au plus. Les candidatures à la présidence du Conseil de Gouvernement sont présentées par un ou plusieurs membres de la Chambre des Députés des Comores. Le candidat qui a obtenu les deux tiers des voix des Députés est proclamé élu. Il nomme les ministres qui composent avec lui le Conseil de Gouvernement.

Le Président de la Chambre des Députés des Comores notifie l'investiture du Président du Conseil de Gouvernement au Haut-Commissaire de la République. La nomination des ministres est notifiée au Haut-Commissaire par le Président du Conseil.

Le Haut-Commissaire de la République constate par arrêté l'investiture du Président du Conseil de Gouvernement et la nomination des ministres choisis par ce dernier.

Au cas où, après sept tours de scrutin, aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, la Chambre est dissoute et il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de deux mois.

Art. 3. — La qualité de Président du Conseil de Gouvernement ou de ministre est incompatible avec les fonctions de parlementaire, de membre du Conseil économique et social, de président ou de membre du bureau de la Chambre des Députés des Comores.

En cas d'empêchement provisoire ou d'absence momentanée, le Président du Conseil de Gouvernement désigne parmi les ministres celui qui sera chargé de son intérim. Il notifie cette désignation au Haut-Commissaire de la République.

En cas de décès du Président ou s'il se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, le Conseil de Gouvernement est démissionnaire et il est pourvu à son remplacement dans les conditions déterminées à l'article 2.

Art. 4. — Le Président du Conseil de Gouvernement convoque le Conseil et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Art. 5. — Le Conseil de Gouvernement est responsable devant la Chambre des Députés des Comores.

La Chambre des Députés des Comores peut mettre en cause la responsabilité du Conseil de Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

En cas d'adoption d'une motion de censure, à la majorité des deux tiers, le Conseil de Gouvernement est démissionnaire.

Le Président du Conseil de Gouvernement peut poser la question de confiance avec l'accord du Conseil. Le refus de la confiance à la majorité des deux tiers entraîne la démission du Conseil de Gouvernement.

Art. 6. — Le Conseil de Gouvernement établit les projets de budget de l'archipel et exécute les délibérations de la Chambre des Députés des Comores. Il gère les affaires de l'archipel et assume le fonctionnement des administrations dont il a la charge, dans les limites de ses attributions et compétences.

Art. 7. — Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil de Gouvernement dispose du pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par une disposition expresse de la loi.

Art. 8. — Les ministres sont individuellement chargés, par décision du Président du Conseil de Gouvernement, de la gestion d'un ou plusieurs services administratifs.

Chaque ministre est responsable devant le Conseil de Gouvernement du fonctionnement des services et de la gestion des affaires relevant du département dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.

CHAPITRE II

De la Chambre des Députés des Comores.

Art. 9. — La Chambre des Députés des Comores est composée de trente et un membres sachant lire, écrire et parler couramment le français, élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Les dispositions du décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946, de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et de l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à la présente loi et seront reprises dans un décret pris en forme de règlement d'administration publique. Toutefois, le nombre actuel de représentants de chaque île pourra être augmenté par décret à l'expiration du mandat de la présente assemblée en tenant compte de l'accroissement de la population qui serait constaté à l'occasion des recensements

organisés par l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques, la base de la représentation étant fixée à un député pour 6.000 habitants sans que le nombre des députés de l'île de Mohéli puisse inférieure à deux.

La Chambre des Députés des Comores ne peut être dissoute pendant la période de dix-huit mois qui suit son élection, sauf dans les cas prévus à l'article 2, alinéa 3, ci-dessus.

Les membres de la Chambre des Députés des Comores portent le titre de député des Comores.

Art. 10. — La Chambre des Députés des Comores établit son règlement et élit son président.

Art. 11. — La Chambre des Députés des Comores se prononce sur les projets qui lui sont soumis par le Président du Conseil de Gouvernement.

Elle délibère sur les affaires communes de l'archipel qui ne relèvent ni du domaine de la loi, aux termes de l'article 34 de la Constitution, ni des attributions du Haut-Commissaire de la République, telles que définies au titre III de la présente loi.

Art. 12. — La Chambre des Députés des Comores vote le budget de l'archipel qui doit être en équilibre réel et règle le compte général des finances qui lui est présenté en fin d'exercice par le Président du Conseil de Gouvernement.

Elle vote les impôts perçus au profit du budget territorial, fixe le mode d'assiette, les taux maximums ainsi que les règles de perception des impôts et taxes affectés aux budgets des conseils de subdivision et détermine les règles de péréquation des ressources du budget de l'archipel et des budgets des subdivisions.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION DES SUBDIVISIONS

Art. 13. — Dans chacune des quatre îles principales de l'archipel des Comores, un Conseil de subdivision règle, dans la limite de ses attributions, les affaires de la subdivision et vote son budget.

Chaque subdivision constitue une circonscription électorale.

Les membres du Conseil de subdivision sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste majoritaire à un tour, chaque canton devant être représenté dans les listes au prorata de sa population et au moins par deux Conseillers.

Le mandat de Conseiller de subdivision est gratuit. Toutefois des indemnités de déplacement et de session pourront leur être attribuées par la Chambre des Députés des Comores sur proposition du Conseil de Gouvernement.

Art. 14. — Le nombre des membres de chaque Conseil est compris dans les limites fixées par le tableau ci-dessous :

Grande Comore	18 à 22
Anjouan	10 à 14
Mayotte	8 à 10
Mohéli	6 à 8

Sont éligibles les électeurs des deux sexes âgés de vingt-trois ans accomplis, non condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles et non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur la liste électorale de la circonscription ou justifiant qu'ils doivent y être inscrits avant le jour de l'élection et domiciliés dans ladite circonscription depuis un an au moins.

Art. 15. — Sont inéligibles aux Conseils de subdivision les membres du Conseil de Gouvernement, les concessionnaires des services de la subdivision et les militaires en activité de service. Les mêmes fonctions ou activités sont incompatibles avec le mandat de membre du Conseil de subdivision.

Art. 16. — Le Conseil de subdivision élit son président.

Le représentant du Conseil de Gouvernement dans l'île exécute les délibérations du Conseil de subdivision. Il passe les contrats et est en justice au nom de la collectivité. Il présente le budget et dispose du droit d'initiative au Conseil de subdivision.

Art. 17. — Le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la subdivision. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et les règlements ou demandé par le Conseil de Gouvernement.

Art. 18. — Le Conseil délibère sur les objets suivants :

- 1° Etablissement du budget de la subdivision ;
- 2° Plan de campagne et exécution des travaux intéressant la subdivision et financés par son budget ;
- 3° Détermination des taux des impôts et taxes, ressources propres du budget de la subdivision, dans la limite des maximums fixés par la Chambre des Députés des Comores ;
- 4° Autorisation d'amodier, de louer, d'aliéner les biens acquis soit à titre gratuit, soit sur les ressources propres du budget de la subdivision, de prendre en location, à bail ou verbalement, des biens meubles ou immeubles pour le compte de la subdivision ;
- 5° Acceptation des acquisitions et échanges des biens acquis soit à titre gratuit, soit sur les ressources budgétaires de la subdivision et en général tout ce qui concerne leur conservation et leur amélioration ;
- 6° Acceptation des dons et legs ;
- 7° Emploi des subventions accordées à la subdivision par le territoire ;
- 8° Recours aux emprunts pour le bénéfice exclusif de la subdivision ;
- 9° Détermination des droits d'usage et de pâturage sur le territoire de la subdivision ;
- 10° Police et hygiène rurales dans le cadre de la réglementation établie par la Chambre des Députés des Comores ;
- 11° Projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques non prises en charge par un autre budget, sous réserve des plans d'aménagement et d'urbanisme ;
- 12° Actions judiciaires et transactions intéressant la subdivision ;
- 13° Organisation des foires et marchés ;
- 14° Création et organisation des bibliothèques publiques et centres culturels ;
- 15° Bienfaisance, assistance, secours et allocations ;
- 16° Modification des limites des cantons et villages ;
- 17° Et toutes autres matières sur lesquelles il aura reçu délégation de la Chambre des Députés des Comores.

Les délibérations du Conseil de subdivision sont rendues exécutoires par le Président du Conseil de Gouvernement et publiées par les soins du représentant du Conseil de Gouvernement dans la subdivision.

Art. 19. — Le Conseil donne son avis sur :

- 1° Les tarifs maximums des taxes et contributions de toute nature et le maximum de centimes additionnels qui profitent au budget de la subdivision ;
- 2° La création d'écoles, de dispensaires et de maternités ;
- 3° Le compte administratif de la subdivision ;

4° Le statut civil coutumier et l'état civil pour les personnes de statut civil local ; la création des centres d'état civil pour les personnes de statut civil local ;

5° Toutes les questions intéressant la coopération ainsi que l'accroissement ou l'amélioration de la production agricole, pastorale ou forestière ;

6° Toutes modifications éventuelles aux dispositions de la présente loi.

Art. 20. — Le Conseil peut émettre des vœux sur toutes questions intéressant la subdivision ; ces vœux sont soumis à l'examen du Conseil de Gouvernement, qui fait connaître au Conseil de subdivision la suite qui leur aura été donnée.

Art. 21. — Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du Conseil ainsi que celles prises en violation des lois, décrets ou arrêtés en vigueur aux Comores sont nulles et de nul effet. La nullité est constatée par un arrêté du Haut-Commissaire de la République pris après avis du Président du Conseil de Gouvernement.

Lorsque le Haut-Commissaire de la République estime qu'une délibération du Conseil excède le pouvoir de celui-ci ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il peut en prononcer l'annulation totale ou partielle, après avis du Président du Conseil de Gouvernement.

Art. 22. — Lorsque le Conseil régulièrement convoqué ne se réunit pas, lorsqu'il se réunit dans des conditions contraires à celles fixées par les lois ou les règlements ou lorsqu'il a pris des décisions dans des matières qui ne sont pas de sa compétence, il peut être, après avis du Conseil de Gouvernement, dissous par décret en Conseil des Ministres.

En cas de dissolution, il est procédé à des élections dans un délai de trois mois au maximum.

Art. 23. — Le budget de la subdivision doit être établi en équilibre réel et comporter obligatoirement les crédits nécessaires à la couverture :

— des intérêts annuels et annuités de remboursement des emprunts et des dettes exigibles ;

— des traitements, salaires, pensions et indemnités du personnel de la subdivision ;

— des dépenses d'entretien des immeubles et ouvrages de la collectivité.

Art. 24. — Les ressources ordinaires de la subdivision comprennent :

— les ristournes sur les impôts forfaitaires sur le revenu et sur les impôts fonciers perçus dans la subdivision, selon le pourcentage établi par la Chambre des Députés des Comores et qui ne peut être inférieur à 25 % ;

— le produit des centimes additionnels qui pourront affecter les impôts forfaitaires sur le revenu et les impôts fonciers, les patentes et les licences dans la limite des maximums fixés par la Chambre des Députés des Comores ;

— les revenus des biens de la subdivision ;

— le produit des taxes d'abattage et de voirie, des droits de place aux marchés et droits de fourrière, perçus sur le territoire de la subdivision, à l'exception de ceux perçus dans les communes rurales, communes mixtes et communes de plein exercice ;

— le prix des travaux exécutés et le montant des services rendus par la subdivision ou pour son compte ;

— toute autre recette dont la perception a été autorisée par la Chambre des Députés des Comores au profit de la subdivision.

Les ressources extraordinaires comprennent :

1° Toutes recettes temporaires ou accidentelles, dons, legs, subventions ou allocations, montant des aliénations des immeubles de la subdivision ;

2° Le produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ou par des textes subséquents, et notamment par la loi du 30 avril 1946 et les décrets d'application de ladite loi.

Art. 25. — Le Président du Conseil de Gouvernement rend exécutoire en Conseil le budget de la subdivision.

Lorsqu'il estime que le budget primitif ou les budgets additionnels ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus, il invite le Conseil de subdivision à y apporter les modifications nécessaires.

Si, au premier jour de l'exercice, le budget de la subdivision n'a pu être rendu exécutoire, le Président du Conseil de Gouvernement l'établit d'office en Conseil dans les quinze jours.

Art. 26. — Le patrimoine de la subdivision comprend notamment :

Les immeubles, ouvrages, matériels et matériaux acquis ou construits sur les fonds du budget de la subdivision ;

Les immeubles, ouvrages et biens meubles, transférés de l'archipel à la subdivision par arrêté du Président du Conseil de Gouvernement, après accord de la Chambre des Députés des Comores et du Conseil de subdivision ;

Les routes, pistes et ouvrages actuellement existants et non pris en charge par un autre budget ; la liste en sera établie par arrêté du Président du Conseil de Gouvernement pris sur avis conforme de la Chambre des Députés des Comores.

TITRE III

DU REPRESENTANT DE LA REPUBLIQUE

Art. 27. — La République est représentée dans le Territoire par un Haut-Commissaire de la République, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Haut-Commissaire de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 28. — Le Haut-Commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République.

Il promulgue les lois et les décrets applicables aux Comores dans la limite des matières d'Etat et assure leur exécution.

Il assure la défense et la sécurité extérieure de l'archipel dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il contrôle la légalité des actes des autorités locales et met en œuvre les procédures d'annulation prévues par les textes législatifs et réglementaires.

A cet effet, les délibérations et les actes administratifs des autorités locales lui sont notifiés avant d'être rendus exécutoires par le Président du Conseil de Gouvernement, d'être publiés ou d'être mis en application.

Il peut demander au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer de provoquer l'intervention d'un décret, pris dans la forme d'un règlement d'administration publique, prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités locales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La même initiative appartient

au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer. Le Conseil de Gouvernement doit être informé huit jours au moins avant que le Conseil d'Etat soit saisi. Il peut présenter au Conseil toutes explications qu'il estime utiles.

Les actes visés à l'alinéa précédent sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au Haut-Commissaire de la République.

Lorsque le Haut-Commissaire de la République estime qu'une délibération de la Chambre des Députés des Comores ou un acte administratif des autorités locales sont susceptibles de porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité extérieure ou aux libertés publiques, il peut, dans un délai de dix jours francs à partir de la date de notification qui lui en aura été faite, demander à la Chambre des Députés des Comores une nouvelle délibération ou au Conseil de Gouvernement un nouvel examen de l'acte en cause, qui ne pourront être refusés.

Art. 29. — Dans les cas prévus à l'article premier de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est constaté conjointement par le Haut-Commissaire de la République et le Président du Conseil de Gouvernement, après avis dudit conseil.

Le Haut-Commissaire déclare l'état d'urgence par arrêté et assure l'exécution des mesures prescrites.

Il détermine dans les mêmes conditions les circonscriptions du territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Premier Ministre ou du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée par arrêté du Haut-Commissaire de la République après avis du Conseil de Gouvernement.

Au cas où l'état d'urgence a été déclaré, le Haut-Commissaire de la République exerce les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Ministre de l'Intérieur et aux préfets par la loi du 3 avril 1955. La commission consultative prévue à l'article 7 de ladite loi comprend des délégués de la Chambre des Députés des Comores.

En cas de désaccord entre le Haut-Commissaire et le Président du Conseil de Gouvernement sur la constatation de l'état d'urgence, le Haut-Commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'archipel sont en jeu.

Art. 30. — Le Haut-Commissaire de la République assure le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs reconnus par la Constitution.

Il peut, sous l'autorité du Gouvernement de la République, conclure des accords régissant les rapports particuliers de l'archipel avec les Etats voisins. Ces accords sont soumis à l'avis préalable du Conseil de Gouvernement.

Il veille à la tenue de l'état civil des personnes de statut civil de droit commun conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est ordonnateur des dépenses de l'Etat.

Art. 31. — Le Haut-Commissaire de la République peut assister ou se faire représenter aux séances du Conseil de Gouvernement et de la Chambre des Députés des Comores lorsque l'ordre du jour des débats appelle l'examen de questions intéressant les compétences mixtes ou celles de l'Etat ; il peut prendre la parole chaque fois qu'il le demande.

Art. 32. — Le Haut-Commissaire de la République dirige les services d'Etat et exerce le pouvoir réglementaire.

Il exerce la tutelle des établissements publics nationaux et contrôle l'activité des sociétés d'économie mixte et des sociétés d'Etat dans l'archipel.

Pour l'exercice de ses attributions, il dispose des services d'Etat tels qu'ils sont définis par le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, exception faite des services ci-après désignés qui deviennent territoriaux :

- service des douanes, à l'exception de la réglementation douanière qui continue à relever des organes centraux de la République française ;
- services de la police administrative ;
- inspection du travail et des lois sociales.

Un règlement d'administration publique fixera la date et les modalités pratiques du transfert aux autorités locales des services énumérés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 33. — Les problèmes posés par la gestion de certains services ou l'application de certaines compétences d'Etat devront, en raison de leur caractère mixte et des intérêts communs qu'ils mettent en cause, faire l'objet de consultations et de demandes d'avis auprès du Conseil de Gouvernement.

Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera la liste des services à caractère mixte.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. — A titre provisoire, le Conseil de Gouvernement en exercice à la promulgation de la présente loi restera en fonction. Son vice-président prendra le titre et assumera les fonctions de Président du Conseil de Gouvernement.

Art. 35. — L'Assemblée territoriale et les Conseils de subdivision actuellement en fonction exercent les attributions qui sont dévolues par la présente loi à la Chambre des Députés des Comores et aux Conseils de subdivision. Ils seront soumis au renouvellement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 36. — Par arrêté pris en Conseil de Gouvernement et sur avis des Conseils de subdivision intéressés, le Président du Conseil de Gouvernement peut constituer, après avis de la Chambre des Députés des Comores, en communes rurales ou en communes de moyen exercice, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, les modalités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Le Président du Conseil de Gouvernement, après avis conforme de la Chambre des députés des Comores et avis des Conseils de subdivision, peut créer, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, des communes de plein exercice.

La circonscription de chacune des communes est déterminée dans la même forme que leur création.

Sont applicables :

- aux communes de plein et moyen exercice, les dispositions des articles 5 à 52 et 54 à 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;
- aux communes rurales, celles des articles 2 à 9 du décret n° 56-461 du 4 avril 1957.

Art. 37. — Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Chambre des Députés des Comores fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

MICHEL DEBRÉ.

*Le Ministre d'Etat chargé du Sahara,
des Départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BERNARD CHENOT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.